

**Conseil provincial**

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 10 DÉCEMBRE 2020**

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires, en vidéo-conférence.

M. le Gouverneur et M<sup>me</sup> la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **54** membres assistent à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la vidéo-conférence.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M<sup>me</sup> Astrid BASTIN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M<sup>me</sup> Deborah COLOMBINI (PS), M<sup>me</sup> Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), M<sup>me</sup> Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M<sup>me</sup> Katty FIRQUET (MR), M<sup>me</sup> Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M<sup>me</sup> Murielle FRENAY (ECOLO), M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M<sup>me</sup> Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M<sup>me</sup> Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE (PTB), M<sup>me</sup> Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M<sup>me</sup> Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M<sup>me</sup> Marie MONVILLE (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Assia MOUKKAS (ECOLO), M<sup>me</sup> Sabine NANDRIN (MR), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M<sup>me</sup> Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M<sup>me</sup> Carine RENSON (PS), M<sup>me</sup> Isabelle SAMEDI (ECOLO), M<sup>me</sup> Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M<sup>me</sup> Vinciane SOHET (PS), M<sup>me</sup> Anne THANS-DEBRUGE (MR), M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. André DENIS (MR), M. Luc NAVET (PTB).

# 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

---

## Séance à huis clos

1. Prolongation du Directeur financier provincial.  
**(Document 20-21/078) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
2. Désignation d'un directeur(trice) du département Sciences et techniques à la Haute École de la Province de Liège.  
**(Document 20-21/079) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

## Séance publique

3. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020.
4. Éloge funèbre de Monsieur Jean LOISEAU, ancien Conseiller provincial.
5. Questions d'actualité
  - 5.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la consultation citoyenne.  
**(Document 20-21/A03)**
  - 5.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux conséquences de l'épidémie COVID 19 sur le secteur culturel et à l'aide provinciale apportée à celui-ci.  
**(Document 20-21/A04)**
  - 5.3. Questions d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relatives au Festival de Liège.  
**(Document 20-21/A05 et Document 20-21/A06)**
6. Modification de la représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de Service public « Meuse Condroz Logement », « Habitations sociales de Saint-Nicolas » et « NOS CITES ».  
**(Document 20-21/077) – Bureau**
7. Sécurité civile – Participation de la Province de Liège aux organes de gestion des zones de secours francophones suivantes : zone 1 HESBAYE, zone 3 HESBAYE MEUSE CONDROZ, zone 4 VESDRE HOEGNE PLATEAU, zone 5 WARCHE AMBLEVE LIENNE – Désignation des représentants provinciaux.  
**(Document 20-21/139) - Bureau**
8. Sécurité civile – Participation de la Province de Liège aux organes de gestion de la zone de secours 2 IILE-SRI – Sollicitation de la participation à l'intercommunale et désignation des représentants provinciaux.  
**(Document 20-21/140) – Bureau**
9. Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux.  
**(Document 20-21/080) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre culturel de Seraing » dans le cadre de la 23<sup>ème</sup> édition de la Tarantella Qui du 9 au 24 octobre 2020.  
**(Document 20-21/081) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Les Brasseurs » dans le cadre d'une demande de prolongation de délai de production de justificatifs.  
**(Document 20-21/082) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Ville d’Eupen ainsi que l’asbl « Instants Productions » dans le cadre de l’accord de coopération entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la conférence des Bourgmestres des communes germanophones.  
**(Document 20-21/083) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival Paroles d’Hommes » - 20<sup>ème</sup> édition du festival du 22 janvier au 13 février 2021.  
**(Document 20-21/084) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont » – Extension de territoire sur la commune de Stoumont – Projets 2020.  
**(Document 20-21/085) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Monsieur Angel Ramos – Projet « #Presterchezvous » année 2021.  
**(Document 20-21/086) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Mouvement Sans Titre » dans le cadre de l’organisation de 3 expositions « Art au centre » du 4 février 2021 au 31 décembre 2021.  
**(Document 20-21/087) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Fonds de relance 2020 au secteur culturel – Subvention à quatre opérateurs du secteur Culturel.  
**(Document 20-21/088) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Do Mi Do » dans le cadre de sa programmation du second semestre 2020.  
**(Document 20-21/089) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 11 asbl dans le cadre du fonds de soutien « Les Nuits Indé de la Province de Liège » au printemps 2021.  
**(Document 20-21/090) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Ville de Huy – Opération Places aux Artistes du 25 juillet au 29 août 2020.  
**(Document 20-21/091) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 14 bénéficiaires dans le cadre du subside de fonctionnement 2020 alloué aux institutions privées.  
**(Document 20-21/092) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Flémalle » dans le cadre des ateliers « Graines d’artistes » de janvier à juin 2021.  
**(Document 20-21/093) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 16 institutions culturelles du secteur privé de la Communauté germanophone.  
**(Document 20-21/094) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**

24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Alphas », « Action Mondiale pour la Solidarité », « Nectar », « Le Hangar » en vue d’achats d’équipements culturels.  
**(Document 20-21/095) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
25. Octroi de subvention en matière de Jeunesse – Demande de soutien de l’asbl « La Ferme des enfants » – Fonctionnement 2020.  
**(Document 20-21/096) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
26. Octroi de subventions en matière de Protocole – Demande de soutien de l’asbl « Kin Porte le Projet » aux fins de couvrir les frais d’annulation en raison de la crise sanitaire de la 6<sup>ème</sup> édition du Festival Feel Good prévue du 28 au 30 août 2020.  
**(Document 20-21/141) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Convention de subventionnement 2020-2022 entre la Province de Liège et l’asbl « MNEMA ».  
**(Document 20-21/142) – 1<sup>ère</sup> Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)**
28. Désignation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 d’un receveur spécial des recettes pour les comptes « Droits d’inscription », « Manuels scolaires » et « Maison Erasmus » de la Haute-Ecole de la Province de Liège.  
**(Document 20-21/097) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
29. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales et de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Royal Aywaille Football Club » dans le cadre du projet « Accueil temps libre » durant l’année scolaire 2020-2021.  
**(Document 20-21/098) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
30. Octroi de subventions en matière de Sports et de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Sport et Santé » dans le cadre de l’organisation du projet sportif « Je cours pour ma forme » année 2020.  
**(Document 20-21/099) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
31. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Association Royale Belge de Hockey » – Coupe du monde de hockey indoor (hommes et dames) en province de Liège du 2 au 6 février 2022.  
**(Document 20-21/100) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
32. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Panthers » dans le cadre de son fonctionnement en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball, durant la saison 2020/2021.  
**(Document 20-21/101) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
33. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Académie Basket » dans le cadre du développement de ses activités de formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball au cours de la saison sportive 2020/2021.  
**(Document 20-21/102) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**



34. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Volley-ball Club Waremme » dans le cadre de ses actions de formation des jeunes et de la poursuite du développement de sa section féminine durant la saison sportive 2020/2021.  
**(Document 20-21/103) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
35. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » – Fonctionnement actions de formation saison 2019-2020.  
**(Document 20-21/104) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
36. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Challenge l’Avenir » – Organisation de joggings et de trails durant l’année 2020.  
**(Document 20-21/105) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’Association de fait « Comité Provincial de Liège – AWBB » – Convention de subventionnement 2020-2021 pour la promotion et le développement du basket-ball en Province de Liège.  
**(Document 20-21/106) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ligue Francophone de Handball » – Projet en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres de handball durant la saison sportive 2020-2021 – Convention de subventionnement.  
**(Document 20-21/107) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
39. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de l’asbl « Koningliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen » dans le cadre de la part non justifiée de la subvention 2017-2018 – Fonctionnement de la saison 2019-2020.  
**(Document 20-21/108) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
40. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Take Off » dans le cadre de l’achat et l’installation de système informatique durant l’année 2020.  
**(Document 20-21/109) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
41. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Poste médical de garde La Vesdrienne » dans le cadre de l’achat de 2 défibrillateurs.  
**(Document 20-21/110) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
42. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Service d’Aide aux migrants » – Projet « Pamex » durant l’année 2020.  
**(Document 20-21/111) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**
43. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien d’organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.  
**(Document 20-21/112) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)**

44. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Foire agricole de Battice-Herve » pour son fonctionnement 2020.  
**(Document 20-21/113) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
45. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'association de fait « Sauvons Bambi » – Fonctionnement 2020.  
**(Document 20-21/114) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
46. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien des asbl Services de remplacement agricole « La Région Herbagère », « Ardenne Eifel » et « Hesbaye-Condroz » - fonctionnement annuel 2020.  
**(Document 20-21/115) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
47. Règlement d'Ordre Intérieur applicable au Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité.  
**(Document 20-21/116) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
48. Perspective d'acquisition de la Caserne Saint-Laurent via une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.  
**(Document 20-21/117) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
49. Octroi de subventions en matière de d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « La Ferme des enfants – Centre nature de Liège » dans le cadre de la création d'une Grainothèque.  
**(Document 20-21/143) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
50. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et Développement durable – Demande de soutien de la Ville de Verviers pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus à Verviers, rue de Limbourg.  
**(Document 20-21/145) – 4<sup>ème</sup> Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)**
51. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Société de Gestion du Bois Saint-Jean.  
**(Document 20-21/118) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
52. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Le Marché matinal de Liège.  
**(Document 20-21/119) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
53. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Liège Expo.  
**(Document 20-21/120) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
54. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – SWDE.  
**(Document 20-21/121) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
55. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Le Circuit de Spa-Francorchamps.  
**(Document 20-21/122) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
56. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.).  
**(Document 20-21/123) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**

57. Rapport d'activités 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale – EthiasCo.  
**(Document 20-21/124) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
58. SPI – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020.  
**(Document 20-21/125) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
59. CHR Verviers – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020.  
**(Document 20-21/126) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
60. ECETIA Intercommunale – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020.  
**(Document 20-21/127) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
61. ECETIA Finances – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020.  
**(Document 20-21/128) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
62. ENODIA – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 15 décembre 2020.  
**(Document 20-21/129) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
63. AQUALIS – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2020.  
**(Document 20-21/130) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
64. RESA – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2020.  
**(Document 20-21/131) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
65. NEOMANSIO – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2020.  
**(Document 20-21/132) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
66. ISoSL – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre 2020.  
**(Document 20-21/133) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
67. C.I.L.E. – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2020.  
**(Document 20-21/134) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
68. A.I.D.E. – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2020.  
**(Document 20-21/135) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
69. INTRADEL – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2020.  
**(Document 20-21/136) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
70. CHR Citadelle – Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2020.  
**(Document 20-21/137) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
71. Approbation du plan d'entreprise et du budget 2021 de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège ».  
**(Document 20-21/138) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
72. Cultes – Budget 2017 de la Moquée Mevlana Cami, rue du Fort 98 à 4621 Fléron – Avis favorable.  
**(Document 20-21/144) – 5<sup>ème</sup> Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Économie – Mobilité)**
73. Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020.

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT**

---

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité ont été envoyés par email aux membres de l'Assemblée, avant le début de la séance.

M. le Président rappelle aux membres de l'Assemblée d'allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

Enfin, il rappelle également à l'Assemblée qu'une séance à huis clos se tiendra avant la séance publique et portera sur deux dossiers.

## **3. SÉANCE À HUIS CLOS**

---

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

**DOCUMENT 20-21/078 : PROLONGATION DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL.**

**DOCUMENT 20-21/079 : DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DU DÉPARTEMENT SCIENCES ET TECHNIQUES À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

En raison de problèmes techniques rencontrés par certains membres de l'Assemblée pour voter par email, M. le Président informe l'Assemblée que le vote sur ces deux documents est reporté à la séance du Conseil provincial du 28 janvier 2021.

**M. le Président déclare la réouverture de la séance publique.**

## **4. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

---

M. le Président donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020 :

« ***Séance publique*** »

- *La réunion est présidée par moi-même, assisté de Monsieur Irwin GUCKEL.*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *55 membres y assistent.*
- *Madame la Directrice générale provinciale assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020.*
- *Monsieur le Président prononce l'éloge funèbre de Monsieur Jean SMETS, Conseiller provincial honoraire.*
- *L'Assemblée entend la réponse du Collège provincial à la question d'actualité reprise sous le document 20-21/A02.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
  - *20-21/054 à 073 ;*
  - *et le document 20-21/075.*

- *L'Assemblée adopte les documents 20-21/074 et 076.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17H20'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **5. ÉLOGE FUNÈBRE**

---

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Jean LOISEAU, ancien Conseiller provincial.

## **6. QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

---

**DOCUMENT 20-21/A03 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA CONSULTATION CITOYENNE.**

**DOCUMENT 20-21/A04 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19 SUR LE SECTEUR CULTUREL ET À L'AIDE PROVINCIALE APPORTÉE À CELUI-CI.**

**DOCUMENTS 20-21/A05 ET 20-21/A06 : QUESTIONS D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVES AU FESTIVAL DE LIÈGE.**

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à la question référencée 20-21/A03.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune.

M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, développe sa question référencée 20-21/A04, en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 20-21/A05, en visio-conférence.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 20-21/A06, en visio-conférence.

M<sup>me</sup> Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour répondre à l'intervention de M<sup>me</sup> FRENAY et pour la réponse du Collège provincial aux questions 20-21/A05 et A06.

M<sup>me</sup> Nicole MARÉCHAL, Conseillère provinciale, intervient en visio-conférence.

MM. Rafik RASSAA et Serge CAPPÀ, Chefs de groupe, interviennent successivement en visio-conférence.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à nouveau en visio-conférence.

M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, intervient en visio-conférence.

## **7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

### **DOCUMENT 20-21/077 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DES SOCIÉTÉS DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC « MEUSE CONDROZ LOGEMENT », « HABITATIONS SOCIALES DE SAINT-NICOLAS » ET « NOS CITÉS ».**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/077 a été soumis à l'examen du Bureau.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts des Sociétés de logement de service public « Meuse Condroz Logement », « Habitations sociales de Saint-Nicolas » et « NOS CITES » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la démission en date du 14 octobre 2020, de Monsieur Eric LOMBA, ancien Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société de logement de service public « Meuse Condroz Logement » ;

Vu la démission en date du 7 octobre 2020, de Monsieur Birol COKGEZEN, de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société de logement de service public « Habitations sociales de Saint-Nicolas » ;

Vu la démission en date du 10 décembre 2020, de Monsieur Alfred OSSEMAN, Conseiller provincial (PS), de ses mandats de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société de logement de service public « NOS CITES » ;

Vu ses résolutions du 13 juin 2019 et son annexe au document 18-19/322, du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396 et du 20 février 2020 et son annexe au document 19-20/159 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle des sociétés de logement de service public susvisées ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter de nouveaux candidats pour remplacer Messieurs Eric LOMBA, Birol COKGEZEN et Alfred OSSEMAN dans les mandats dérivés dont ils étaient titulaires au sein desdites sociétés de logement de service public ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La représentation provinciale au sein des Sociétés de logement de service public « Meuse Condroz Logement », « Habitations sociales de Saint-Nicolas » et « NOS CITES » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdu leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :  
- aux intéressés, pour leur servir de titre ;  
- aux sociétés de logement de service public concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Meuse Condroz Logement	<b>LOMBA Eric</b>	PS	/	Administrateur
	<b>LOMBA Eric</b>	PS	/	Représentant à l'AG
	HARTOG Pol	MR	CP	Représentant à l'AG
	GAILLARD Sandrina	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Habitations sociales de Saint-Nicolas	<b>Isabelle GRAINDORGE</b> en remplacement de Birol COKGEZEN	PS	CP	Administrateur
	COLOMBINI Deborah	PS	CP	Représentant à l'AG
	GRAINDORGE Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	LUX Valérie	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAGNERY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

NOS CITES	<b>Didier NYSEN</b> en remplacement d'Alfred OSSEMAN	PS	CP	Administrateur
	<b>Didier NYSEN</b> en remplacement d'Alfred OSSEMAN	PS	CP	Représentant à l'AG
	MÜLLER Daniel	MR	CP	Représentant à l'AG
	NEUMANN Michel	ECOLO	CP	Représentant à l'AG



**DOCUMENT 20-21/139 : SÉCURITÉ CIVILE – PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AUX ORGANES DE GESTION DES ZONES DE SECOURS FRANCOPHONES SUIVANTES : ZONE 1 HESBAYE, ZONE 3 HESBAYE MEUSE CONDROZ, ZONE 4 VESDRE HOEGNE PLATEAU, ZONE 5 WARCHE AMBLÈVE LIENNE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/139 a été soumis à l'examen du Bureau.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécialement son article 24 qui stipule que : « *dans le cas où la province contribuerait au financement de la zone tel que visé à l'article 67, 3°, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du Conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres.* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon imposant aux provinces de reprendre progressivement et partiellement les dotations communales aux zones de secours ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 17 juillet 2020 déterminant les montants à attribuer en dotation aux zones de secours par la Province et ce, dès l'exercice budgétaire 2020 ;

Attendu que la Province de Liège entend s'inscrire positivement dans la mise en œuvre de ces décisions ;

Qu'en ce sens, par décision du Conseil provincial, les dotations financières aux zones de secours francophones ont d'ores et déjà été intégrées par voie de modification budgétaire au budget provincial 2020 et au budget initial 2021 ;

Attendu que la participation consentie de la Province de Liège s'accompagne d'une légitime volonté d'être associée dès maintenant à la gestion des zones de secours ainsi dotées ;

Vu les courriers adressés en ce sens par le Collège provincial aux Présidents des zones de secours francophones ;

Vu les réponses globalement positives qui y ont été réservées ;

Attendu qu'il s'indique dès lors que le Conseil provincial procède à la désignation desdits représentants afin que ceux-ci puissent très rapidement être invités aux prochaines réunions des instances zonales et puissent pleinement exercer leur rôle de Conseiller dans le respect des prescrits de la loi de 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition formulée par le Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils des zones de secours 1 HESBAYE, 3 HESBAYE-MEUSE-CONDROZ, 4 VESDRE-HOEGNE-PLATEAU et 5 WARCHE-AMBLEVE-LIENNE sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux zones de secours concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 20-21/139

### Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Zone de secours 1 HESBAYE	<b>FIRQUET Katty</b>	MR	Députée provinciale Vice-présidente
------------------------------	----------------------	----	-------------------------------------

Zone de secours 3 HESBAYE - MEUSE - CONDROZ	<b>GILLARD Luc</b>	PS	Député provincial - Président
--	--------------------	----	-------------------------------

Zone de secours 4 VESDRE HOEGNE PLATEAU	<b>GILLARD Luc</b>	PS	Député provincial - Président
--	--------------------	----	-------------------------------

Zone de secours 5 WARCHE AMBLÈVE LIENNE	<b>DENIS André</b>	MR	Député provincial
--	--------------------	----	-------------------

**DOCUMENT 20-21/140 : SÉCURITÉ CIVILE – PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE AUX ORGANES DE GESTION DE LA ZONE DE SECOURS 2 IILE-SRI – SOLLICITATION DE LA PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/140 a été soumis à l'examen du Bureau.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécialement son article 24 qui stipule que : « *dans le cas où la province contribuerait au financement de la zone tel que visé à l'article 67, 3°, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du Conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres.* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon imposant aux provinces de reprendre progressivement et partiellement les dotations communales aux zones de secours ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 17 juillet 2020 déterminant les montants à attribuer en dotation aux zones de secours par la Province et ce, dès l'exercice budgétaire 2020 ;

Attendu que la Province de Liège entend s'inscrire positivement dans la mise en œuvre de ces décisions ;

Qu'en ce sens, par décision du Conseil provincial, les dotations financières aux zones de secours francophones ont d'ores et déjà été intégrées par voie de modification budgétaire au budget provincial 2020 et au budget initial 2021 ;

Attendu que la participation consentie de la Province de Liège s'accompagne d'une légitime volonté d'être associée dès maintenant dans la gestion des zones de secours ainsi dotée ;

Vu les courriers adressés en ce sens par le Collège provincial aux Présidents des zones de secours francophones ;

Vu les réponses globalement positives qui y ont été réservées ;

Vu qu'en ce qui concerne la zone de secours 2 IILE-SRI et tenant compte de sa structure juridique en intercommunale, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que ses statuts trouvent également à s'appliquer ;

Attendu qu'il s'indique dès lors que le Conseil provincial, en application du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que des statuts de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, sollicite d'une part, par voie de délibération, auprès de la zone de secours 2 IILE-SRI, l'adhésion de la Province à ladite Intercommunale et d'autre part, désigne les représentants provinciaux qui, en attente de la réalisation des formalités administratives, seront autorisés à d'ores et déjà siéger en qualité d'invité au sein des instances de ladite zone ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition formulée par le Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Province de Liège sollicite auprès de la zone de secours 2 IILE-SRI son adhésion à ses organes de gestion.

**Article 2.** – Les représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion de la zone de secours 2 IILE-SRI sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

**Article 3.** – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 4.** – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la zone de secours concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 20-21/140

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

IILE - SRI Zone de secours 2	<b>GILLARD Luc</b>	PS	Député provincial - Président
	<b>FIRQUET Katty</b>	MR	Députée provinciale Vice-présidente

M. le Président informe l'Assemblée que, à la demande de M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe PS, il a été procédé aux modifications suivantes au sein des 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> Commissions :

- M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE, Conseillère provinciale, devient membre de la 1<sup>ère</sup> Commission, à la place de M<sup>me</sup> Vinciane SOHET ;
- M<sup>me</sup> Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, devient membre de la 5<sup>ème</sup> Commission, à la place de M<sup>me</sup> Isabelle GRAINDORGE.

### **DOCUMENT 20-21/080 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ESPACE BELVAUX.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/080 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Celui-ci ayant soulevé des questions, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont adoptées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 12 décembre 2013, adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux, modifiée le 26 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des adaptations et compléments à ce Règlement, afin de l'adapter aux réalités économiques et pratiques de terrain ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la centralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Belvaux est approuvé tel que modifié et annexé à la présente.

**Article 2.** – Le présent Règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

**Article 3.** – La présente résolution produira ses effets huit jours après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 1 - Conditions d'accès**

L'Espace Belvaux, centre d'hébergement provincial, fait partie intégrante du Département Culture de la Province de Liège.

Il soutient prioritairement les actions de la Province de Liège dans le cadre du développement de sa politique de la jeunesse, de la culture et de l'éducation permanente.

L'Espace Belvaux est accessible aux personnes morales poursuivant un but désintéressé au sens des dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'Espace Belvaux est strictement interdit à :

- Toute personne morale ayant adopté, y adoptant, ou voulant y adopter un comportement individuel ou collectif de nature à troubler l'ordre public, ou contraire à la morale publique, et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes démocratiques tels que contenus notamment dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (lois antiracisme) et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la deuxième guerre mondiale ;
- Toute personne morale adoptant un comportement individuel ou collectif présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité d'autrui ou troublant la jouissance utile et paisible des autres usagers des lieux ;
- Toute personne morale adoptant un comportement individuel ou collectif portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image ou à la notoriété de la Province de Liège et du service public provincial.

Le Collège provincial est seul compétent pour apprécier l'application de ces interdictions aux cas d'espèce.

### **Article 2 – Horaire**

L'accueil administratif de l'Espace Belvaux est ouvert au public du lundi au vendredi, de 9H à 16H (☎: 04/279.29.10).

Les 6 salles de réunion sont accessibles de 8H à 22H.

Les bénéficiaires d'un accès à l'Espace Belvaux sont tenus de respecter la plage horaire qui leur est attribuée, en ce compris le temps nécessaire à la mise en place et au rangement des locaux définis en fonction de l'activité. Tout dépassement de celle-ci sera facturé.

Le restaurant est ouvert selon l'horaire suivant :

- Petit-déjeuner : de 7h30 à 8h30
- Repas de midi : 12h30
- Repas du soir : 18h30

Le salon, avec Tv et frigo, est accessible 24h/24 aux personnes en hébergement.

L'Espace Belvaux est ouvert toute l'année, à l'exception de la période située entre Noël et Nouvel An.

## **Article 3 - Réservations – Formalités**

### **1. Dispositions générales**

Toute demande de réservation doit être introduite, au moyen du formulaire de réservation disponible sur le site internet [www.provincedeliege.be/fr/node/602](http://www.provincedeliege.be/fr/node/602), et transmis par mail à [espace.belvaux@provincedeliege.be](mailto:espace.belvaux@provincedeliege.be) au **minimum 5 jours ouvrables avant la date d'occupation souhaitée**.

Les formulaires insuffisamment complétés ne seront pas pris en compte.

La réservation n'est effective qu'**après confirmation par mail** de la réservation (avec attribution d'un numéro de dossier) par le secrétariat du centre.

Si des demandes sont concurrentes à propos de l'attribution d'une période d'occupation, la priorité est donnée aux demandes de réservation effectuées par les personnes morales ayant un objet social ou une activité relatif/ve à la culture ou à la jeunesse et sollicitant l'hébergement et la restauration au sein de l'Espace Belvaux.

### **2. Réservation de logements**

La réservation s'opère conformément aux quatre étapes suivantes :

1<sup>ère</sup> étape : Une demande de réservation d'hébergement n'est prise en compte que si elle est **formalisée dans les 5 jours de cette demande par l'envoi du formulaire ad hoc complété**.

2<sup>ème</sup> étape : la réservation (avec attribution d'un numéro de dossier) est **confirmée par le secrétariat du centre**.

3<sup>ème</sup> étape : le versement de **l'acompte**, doit avoir lieu dans les 10 jours ouvrables suivant la confirmation par le secrétariat du centre, sur le compte BE95 0910 0056 5558 BIC GKCCBEBB, intitulé « Province de Liège- Service de la Jeunesse / Belvaux – 189 rue Belvaux à 4030 Grivegnée ».

Hormis dans le cas expressément visé par l'article 3.7 du présent règlement, cet acompte ne pourra pas être remboursé.

4<sup>ème</sup> étape : les informations quant **au nombre définitif** de participants doivent être transmises 5 jours ouvrables avant la date d'occupation des locaux.

Passé ce délai, le prix de la location sera calculé par défaut sur base du chiffre le plus élevé de participants attendus.

### **3. Modalités d'occupation des logements**

Les chambres sont accessibles à partir de 14H le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 10H le jour du départ du groupe.

Par respect pour le voisinage et les autres occupants de l'Espace Belvaux, le calme s'impose entre 22H et 6H.

Les clés des chambres, ainsi que le code d'accès à l'infrastructure, sont confiés au responsable du groupe hébergé, qui les restituera au secrétariat administratif ou à la concierge au moment du départ.

Il appartient au responsable du groupe accueilli de veiller à la fermeture des portes d'entrée (entrée principale et chambres) après 22H.

Les clefs sont à retirer à l'accueil administratif entre 9h et 16h.

En cas d'arrivée après 16h, ou le weekend, le responsable du groupe prendra possession des clés à la conciergerie.

L'attribution des chambres se réalise en fonction de leur disponibilité, leur distribution relève du gestionnaire.

Aucun changement de chambre n'est permis sans accord écrit du gestionnaire ou du service administratif du centre.

Des housses de couette, draps de lit et taies d'oreiller sont mis à la disposition des groupes, à charge pour eux de faire le lit à leur arrivée et de déposer le linge de lit à leur départ, à l'endroit défini lors de l'accueil.

Les personnes hébergées doivent se munir de leur nécessaire de toilette (serviettes, savon, etc), toutefois un set d'essuies et savon peut leur être fourni moyennant le paiement d'un supplément fixé par le Règlement-tarifs.

Les réservations de logements incluent systématiquement le petit déjeuner. Il est toutefois possible de réserver un petit déjeuner sans nuitée au prix fixé par le règlement-tarifs.

### **4. Réservation- Salles et repas**

Repas :

Un minimum de **8 couverts** est demandé afin d'ouvrir le droit à une réservation de repas.

Tout changement impliquant la diminution du nombre de couverts souhaités doit parvenir au gestionnaire au minimum 5 jours ouvrables avant la date fixée pour le repas.

Passé ce délai, le prix sera établi sur base du chiffre renseigné lors de la réservation initiale.

Sauf accord écrit d'un agent du bureau administratif, **il n'est pas permis d'apporter**



**de la nourriture ni des boissons** dans les salles et dans les chambres.

Salles de réunion :

L'attribution des salles des salles de réunion se réalise en fonction de leur disponibilité, leur distribution relève du gestionnaire.

Aucun changement de salle n'est permis sans accord écrit du gestionnaire ou du service administratif du centre.

L'accès au WIFI est gratuit et disponible dans toutes les salles (code affiché dans le hall du pavillon Struvay ainsi que dans la salle « Annexe »).

Toutes les salles, à l'exception de la salle n°5, sont munies d'un écran destiné aux projections, cependant chaque responsable du groupe accueilli est tenu d'apporter le matériel utile à cette fin : PC, câbles HDMI OU VGA, allonges...etc.

**5. Réservation- Pause-café**

Il est possible, via le formulaire ad hoc, de réserver une pause-café. Les plateaux seront déposés dans la salle de réunion avant l'arrivée du groupe.

A l'issue de la réunion, les plateaux devront être débarrassés et rangés par le groupe accueilli sur le charriot prévu à cet effet, dans le fond du hall du pavillon Struvay.

**6. Désistement**

Toute annulation doit faire l'objet d'un écrit (mail ou courrier postal) transmis au minimum **5 jours ouvrables** avant la date fixée lors de la réservation. A défaut, le prix correspondant à la demande de réservation initiale sera porté à charge du demandeur.

**7. Exonération de responsabilité**

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à quelque titre se soit si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'accueil aux jours et heures convenus ne peut être assuré par la Province de Liège.

La Province de Liège s'engage toutefois, en pareil cas, à rembourser au bénéficiaire de la réservation l'acompte éventuellement versé.

**Article 4. Facturation**

Dans le mois suivant la fin de l'occupation, une facture appliquant le règlement-tarif sera adressée au bénéficiaire de l'occupation.

## **Article 5. Interdiction de fumer et animaux**

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Espace Belvaux. Des cendriers sont prévus à cet effet à l'extérieur du bâtiment.

Des détecteurs incendie sont installés dans tous les locaux. Le déclenchement de ceux-ci sans raison valable sera automatiquement sanctionné par le paiement d'un montant de 200 euros, et par la fin de l'occupation de l'Espace Belvaux, sans remboursement de la partie du prix correspondant à la période d'occupation restante.

Les animaux ne sont pas admis à l'Espace Belvaux, hormis ceux accompagnant les déficients visuels.

La détention /consommation d'alcools est strictement interdite durant la durée de l'occupation des locaux.

## **Article 6. Stationnement**

Le stationnement dans la cour intérieure de l'Espace Belvaux est interdit (sauf le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement du matériel).

## **Article 7. Etat des lieux/vol / dégradations**

Dès son arrivée dans les locaux mis à disposition, le responsable du groupe accueilli au sein de l'Espace Belvaux signale au gestionnaire ou son représentant toutes les dégradations existantes ou qu'il jugera utile de porter à sa connaissance.

En l'absence de remarques, les lieux sont présumés avoir été reçus en bon état.

Les participants sont tenus de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition.

Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux de drapeaux et d'autres objets du genre doit faire l'objet de l'autorisation préalable du gestionnaire de l'Espace Belvaux ou son représentant.

En cas de dommages causés au mobilier et matériel mis à disposition, les frais résultant de leur réparation ou de leur remplacement seront, sans exception, mis à charge de l'association ou du groupement accueilli(e).

En cas de sinistre survenant au bâtiment et/ou aux éléments y attenants (qui ne peuvent être transportés ou évacués hors du bâtiment sans une action technique de démontage ou de désolidarisation), la Province renonce, les cas de malveillances exceptés, aux recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre les occupants du bâtiment assuré, ces derniers étant couverts par la police d'assurance incendie de l'Espace Belvaux, à moins qu'ils aient fait garantir leur responsabilité.

La non-restitution des clés à l'issue du séjour à l'Espace Belvaux sera sanctionnée par le paiement d'un montant forfaitaire de 35€.

La direction de l'Espace Belvaux décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes composant le groupe accueilli ou à l'association /groupement dont elles font partie.

## **Article 8. Promotion**

Tout document promotionnel émanant du bénéficiaire de l'hébergement au sein de l'Espace Belvaux doit mentionner l'aide apportée par la Province de Liège – Service Jeunesse : « *Avec le soutien de la Province de Liège - Culture* » + logo avec mention Service Jeunesse téléchargeable sur le site internet : [www.provincedeliege.be/fr/node/25](http://www.provincedeliege.be/fr/node/25)).

## **Article 9. Respect du règlement**

Toute réservation implique automatiquement l'adhésion au présent règlement dans toutes ses composantes et sans aucune réserve.

Le texte du présent règlement est annexé à tous les formulaires de réservation en ligne et est, en outre, affiché visiblement au sein de l'Espace Belvaux.

L'ignorance des conditions de mise à disposition de l'Espace Belvaux ne peut, en aucun cas être invoquée.

Il appartient, en outre, au responsable du groupe accueilli dont la présence est requise durant l'intégralité de l'occupation de l'Espace Belvaux, de rappeler les règles applicables aux participants dont il a la garde et de veiller à ce que ces derniers s'abstiennent de tout comportement qui pourrait être contraire aux dispositions du présent règlement.

En cas de contravention à l'une des obligations stipulées par le présent règlement, le bénéficiaire de la réservation pourra se voir refuser toute réservation ultérieure.

## **Article 10. Divers**

En cas d'urgence uniquement et en dehors des heures de bureau, il peut être fait appel à la conciergerie de l'Espace Belvaux, au n° de GSM : 0472/98.84.33.

## **Article 11. Dispositions finales**

Le présent règlement d'ordre intérieur annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

Il rentre en vigueur huit jours après sa publication au Bulletin provincial.

**DOCUMENT 20-21/081 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SERAING » DANS LE CADRE DE LA 23<sup>ÈME</sup> ÉDITION DE LA TARANTELLA QUI DU 9 AU 24 OCTOBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/082 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES BRASSEURS » DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI DE PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS.**

**DOCUMENT 20-21/083 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE D'EUPEN AINSI QUE L'ASBL « INSTANTS PRODUCTIONS » DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES.**

**DOCUMENT 20-21/084 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL PAROLES D'HOMMES » - 20<sup>ÈME</sup> ÉDITION DU FESTIVAL DU 22 JANVIER AU 13 FÉVRIER 2021.**

**DOCUMENT 20-21/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT » – EXTENSION DE TERRITOIRE SUR LA COMMUNE DE STOUMONT – PROJETS 2020.**

**DOCUMENT 20-21/086 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR ANGEL RAMOS – PROJET « #PRESTERCHEZVOUS » ANNÉE 2021.**

**DOCUMENT 20-21/087 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOUVEMENT SANS TITRE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE 3 EXPOSITIONS « ART AU CENTRE » DU 4 FÉVRIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021.**

**DOCUMENT 20-21/088 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – FONDS DE RELANCE 2020 AU SECTEUR CULTUREL – SUBVENTION À QUATRE OPÉRATEURS DU SECTEUR CULTUREL.**

**DOCUMENT 20-21/089 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DO MI DO » DANS LE CADRE DE SA PROGRAMMATION DU SECOND SEMESTRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/090 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 11 ASBL DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN « LES NUITS INDE DE LA PROVINCE DE LIÈGE » AU PRINTEMPS 2021.**

**DOCUMENT 20-21/091 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HUY – OPÉRATION PLACES AUX ARTISTES DU 25 JUILLET AU 29 AOÛT 2020.**

**DOCUMENT 20-21/092 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 14 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DU SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT 2020 ALLOUÉ AUX INSTITUTIONS PRIVÉES.**

**DOCUMENT 20-21/093 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE FLÉMALLE » DANS LE CADRE DES ATELIERS « GRAINES D'ARTISTES » DE JANVIER À JUIN 2021.**

**DOCUMENT 20-21/094 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 16 INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.**

**DOCUMENT 20-21/095 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « ALPHAS », « ACTION MONDIALE POUR LA SOLIDARITÉ », « NECTAR », « LE HANGAR » EN VUE D’ACHATS D’ÉQUIPEMENTS CULTURELS.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces quinze documents ont été soumis à l’examen de la 1<sup>ère</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quinze documents ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par :

- 7 voix pour et 4 abstentions, pour le document 20-21/082 ;
- 10 voix pour et 1 abstention, pour le document 20-21/085 ;
- 9 voix pour et 2 abstentions, pour les autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- Pour le document 20-21/082 :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
  - Vote(nt) contre : /
  - S’abstient : le groupe ECOLO
- Pour les quatorze autres documents :
  - par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quinze résolutions suivantes :

Document 20-21/081

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Centre culturel de Seraing », rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing dans le cadre 23<sup>ème</sup> édition du festival « Tarantella Qui » du 9 au 24 octobre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité. Ce dernier présente une perte de 14.375,00 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 17.345,00 € et les recettes s'élevant à 2.970,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl Centre culturel de Seraing, rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing, aux fins de l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition du festival « Tarantella Qui » programmée du 9 au 24 octobre 2020.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L'asbl devra produire avant le 26 février 2021 les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 14 décembre 2017 octroyant une subvention d'un montant de 20.000 € au profit au profit de l'asbl « les Brasseurs », rue du Pont 26-28 à 4000 Liège ;

Vu la demande émanant de ladite asbl sollicitant un délai supplémentaire pour la production des justificatifs pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article unique.** – de modifier partiellement sa décision du 14 décembre 2017 et de permettre à l'asbl « les Brasseurs », rue du Pont 26-28 à 4000 Liège, d'adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation de la subvention accordée pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/083

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu le 14.07.2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones pour les années 2016 à 2018 et prorogé pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la proposition de subventions introduite par le Service Culture au profit des bénéficiaires suivants :

- la Ville d'Eupen, Am Stadthaus, 1 à 4700 Eupen dans le cadre de l'installation de panneaux d'information dans la rue « Brauereihof » pour la mémoire historique locale de l'ancien site de la brasserie d'Eupen,
- l'asbl Asbl Instants Productions, rue Louis Jamme, 11A à 4020 Liège aux fins de soutenir la réalisation d'une version en langue allemande du web-documentaire <https://degreoudeforce.be/>, qui retrace de manière interactive l'histoire des Cantons de l'Est durant les deux guerres mondiales du 20<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant que la proposition, telle que motivée et explicitée par le Service Culture dans le fichier de renseignements qu'il transmet à l'appui de la proposition, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répondent, de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 2.604,62 € au profit de la Ville d'Eupen, Am Stadthaus, 1 à 4700 Eupen dans le cadre de l'installation de panneaux d'information dans la rue « Brauereihof » pour la mémoire historique locale de l'ancien site de la brasserie d'Eupen.

**Article 2.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.400,00 € au profit de l'asbl Instants Productions aux fins de soutenir la réalisation d'une version en langue allemande du web-documentaire <https://degreoudeforce.be/>, qui retrace de manière interactive l'histoire des Cantons de l'Est durant les deux guerres mondiales du 20<sup>ème</sup> siècle.

**Article 3.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2021, les justificatifs consistant de la manifestation subsidiée. Ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des projets incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.



**Article 6.** – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son service Culture ».

**Article 7.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 8.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 9.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », rue de la Station, 45, à 4650 HERVE dans le cadre de la 20<sup>e</sup> édition du Festival Paroles d'Hommes organisé du 22 janvier au 13 février 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande le compte de résultats de l'édition 2019 et le budget prévisionnel du festival dont les recettes s'élèvent à 213.075,97 € (hors subvention provinciale) et les dépenses à 268.326,40 € et présente une perte de 55.250,43 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 17.500 € à l'asbl « Festival Paroles d'Hommes », rue de la Station, 45, à 4650 HERVE, aux fins de l'organisation de la 20<sup>ème</sup> édition du Festival Paroles d'Hommes du 22 janvier au 13 février 2021.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 13 mai 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire pour un montant de 17.500 € de frais artistiques ainsi que le bilan financier du festival 2021 incluant l’ensemble des recettes et dépenses, lequel sera certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Culture ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa dans le cadre des projets 2020 de l'axe extension de territoire sur la commune de Stoumont ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget 2020 des projets, les recettes s'élevant à 10.140,00 €, les dépenses à 1.100,00 € et présente une perte de 9.040,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 EUR à l'asbl Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont, rue Servais, 8 à 4900 Spa dans le cadre de la réalisation de ses projets 2020 de l'axe extension de territoire sur la commune de Stoumont.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Culture ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par profit de Monsieur Angel Ramos, Quai Bonaparte, 34/82, à 4020 Liège dans le cadre du projet « #Presterchezvous » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'activité dont les recettes s'élèvent à 5.000,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses à 10.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Monsieur Angel Ramos, Quai Bonaparte, 34/82, à 4020 Liège aux fins de soutenir l'organisation de 20 spectacles/concerts en 2021 dans le cadre du projet #Presterchezvous.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 janvier 2022, les justificatifs d’utilisation du montant. Ces justificatifs consisteront en factures et extraits de compte bancaire relatifs aux cachets artistiques ainsi que le bilan financier des 20 spectacles incluant l’ensemble des recettes et dépenses, lequel sera certifié, daté et signé par M. Ramos.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Culture ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Mouvement Sans Titre », dans le cadre du projet « Art au Centre » organisé en 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan les plus récents, le budget prévisionnel du projet qui présente une perte de 30.000 € dont les dépenses s'élèvent à 164.139,00 € et les recettes s'élèvent à 134.139,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 € à l'ASBL « Mouvement Sans Titre », Bois Libert, 11 à 4053 Chaudfontaine aux fins de soutenir l'organisation des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> éditions du projet « Art au Centre » du 4 février 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L’ASBL devra produire, avant le 31 mars 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des expositions incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport du service de la culture proposant l'octroi d'une subvention dans le cadre de la mise en place d'un projet Fonds de relance 2020 au secteur culturel pour quatre opérateurs culturels partenaires que sont le Centre culturel de l'arrondissement de Huy, l'asbl Coopération culturelle régionale de Liège, le Centre culturel de Verviers et le Centre culturel de Waremme ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande les budgets prévisionnels des projets ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 30.000,00 € au Centre culturel de l'arrondissement de Huy,
- 30.000,00 € à l'asbl Coopération culturelle régionale de Liège,
- 30.000,00 € au Centre culturel de Verviers,
- 20.920,00 € au Centre culturel de Waremme,

dans le cadre du projet Fonds de relance 2020 au secteur culturel à réaliser avec les centres culturels reconnus en province de Liège durant la période s'étalant d'octobre 2020 à décembre 2021.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire pour fin février 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de chaque projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Culture ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Do Mi Do », rue des Anciens Combattants, 104b à 4683 Vivegnis dans le cadre de sa programmation du second semestre 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a produit les justificatifs requis date du 27 octobre 2020 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.590,00 € à l'asbl « Do Mi Do », rue des Anciens Combattants, 104b à 4683 Vivegnis afin de soutenir ses activités d'éducation permanente du second semestre 2020.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L’asbl devra produire avant le 30 avril 2021 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités organisées au second semestre incluant l’ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

**Article 6.** – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/090

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service Culture tendant à octroyer un soutien de l’Institution provinciale aux bénéficiaires repris dans le tableau, dans le cadre du fonds de soutien « Les Nuits Indé de la Province de Liège » au printemps 2021 ;

<b><u>Bénéficiaires</u></b>	<b><u>Montants</u></b>
Asbl Atelier Rock	3.660,00 EUR
Asbl Château d’Oupeye	3.260,00 EUR
Asbl L’An Vert	4.260,00 EUR
Asbl Asbl Festiv@liege	3.660,00 EUR

Asbl Centre communal des jeunes de Chênée	3.260,00 EUR
Asbl L'Aquilone	4.260,00 EUR
Asbl Black Roots	4.260,00 EUR
Asbl 13 Rue Roture	5.260,00 EUR
Asbl Le Hangar	5.260,00 EUR
Asbl HBD Production	4.260,00 EUR
Asbl Le Garage Creative Music	5.260,00 EUR

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joints à leur demande le budget prévisionnel du projet ainsi que les bilans et comptes 2019 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial aux associations reprises dans le tableau ci-dessous dans le cadre du fonds de soutien « Les Nuits Indé de la Province de Liège » au printemps 2021 :

<b><u>Bénéficiaires</u></b>	<b><u>Montants</u></b>
Asbl Atelier Rock	3.660,00 EUR
Asbl Château d'Oupeye	3.260,00 EUR
Asbl L'An Vert	4.260,00 EUR
Asbl Asbl Festiv@liege	3.660,00 EUR
Asbl Centre communal des jeunes de Chênée	3.260,00 EUR
Asbl L'Aquilone	4.260,00 EUR
Asbl Black Roots	4.260,00 EUR
Asbl 13 Rue Roture	5.260,00 EUR
Asbl Le Hangar	5.260,00 EUR
Asbl HBD Production	4.260,00 EUR
Asbl Le Garage Creative Music	5.260,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 septembre 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de leur création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par profit de de la Ville de Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy dans le cadre de l'opération Places aux Artistes organisée du 25 juillet au 29 août 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan financier de l'opération reprenant les factures et relevés de compte pour un montant total de 46.043,91 € aucune recette n'ayant été perçue ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € à la Ville de Huy, Grand'Place, 1 à 4500 Huy dans le cadre de l'opération Places aux Artistes organisée du 25 juillet au 29 août 2020.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.



**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, consistant en preuves tangibles de paiements des prestations artistiques.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2020 :

- Asbl Les Grignoux ;
- Asbl Caméra Etc... ;
- Asbl Centre culturel Arabe en Pays de Liège ;
- Asbl Centre d'Action laïque de la Province de Liège ;
- Collectif mensuel – asbl Pi 3.1415 ;
- Asbl Identités Wallonie-Bruxelles ;
- Asbl Les Brasseurs ;
- Asbl Les Jeunesses musicales de Liège ;
- Asbl Les Territoires de la mémoire ;
- Asbl Théâtre Arlequin ;
- Asbl Théâtre de la Communauté ;
- Asbl Théâtre de la Renaissance ;
- Asbl Wégimont Culture ;
- Asbl World Citizens Music ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande le budget de l'année 2020, leurs bilan et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants ci-dessous en faveur des asbl désignées nominativement aux fins de leur fonctionnement 2020 :

Asbl Les Grignoux	3.099,00 €
Asbl Caméra Etc...	3.099,00 €
Asbl Centre culturel Arabe en Pays de Liège	3.300,00 €
Asbl Centre d’Action laïque de la Province de Liège	6.197,00 €
Collectif mensuel – asbl Pi 3.1415	5.000,00 €
Asbl Identités Wallonie-Bruxelles	12.395,00 €
Asbl Les Brasseurs	3.099,00 €
Asbl Les Jeunesses musicales de Liège	4.338,00 €
Asbl Les Territoires de la mémoire	6.197,00 €
Asbl Théâtre Arlequin	6.197,00 €
Asbl Théâtre de la Communauté	3.718,00 €
Asbl Théâtre de la Renaissance	3.718,00 €
Asbl Wégimont Culture	3.099,00 €
Asbl World Citizens Music	5.000,00 €

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2021 :

- leurs bilan et comptes annuels 2020 dûment approuvés par l’Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CAS ;
- leur rapport d’activités 2020.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre culturel de Flémalle » rue du Beau Site, 25 à 4400 Flémalle dans le cadre des ateliers « Graines d'artistes » qui se déroulent de janvier à juin 2021 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du projet, dont les dépenses s'élèvent à 4.607,12 € et les recettes s'élèvent à 1.900 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 2.707,12 €, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Flémalle » rue du Beau Site, 25 à 4400 Flémalle aux fins de soutenir l'organisation des ateliers « Graines d'artistes » qui se déroulent de janvier à juin 2021.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L’asbl devra produire, avant le 30 septembre 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'accord de coopération 2012-2018 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu en date du 14 juillet 2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones pour les années 2016 à 2018 et prorogé pour les années 2019 et 2020 ;

Vu le courrier du 23 novembre 2020 par lequel Madame la Ministre de la Culture de la Communauté germanophone propose la répartition de la subvention provinciale prévue dans le cadre du soutien aux associations, institutions et manifestations culturelles germanophones ;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer une subvention aux bénéficiaires ci-dessous, dans le cadre de leurs activités 2020 :

AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE	16.000,00
Compagnie Irène K snc	9.500,00
Chudosnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon- Eupen	23.000,00
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen IKOB GoE	13.750,00
Krautgarten asbl	3.500,00
Ostbelgien Festival VoE	8.000,00
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE	10.000,00
ArsVitha – Kulturforum VoG	10.000,00
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE	5.000,00
Les Beaux Spectacles français, Société Royale	5.000,00
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien GoE	3.500,00
Kreative Werkstatt GoE	2.500,00
Meakusma	4.800,00
Theaopera asbl	3.293,52
ORCHEST Kulturproduktion asbl	2.000,00
Eastbelgica asbl	1.933,68

Considérant que les activités de ces organismes participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les activités à subventionner, présenter à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'elles imposent que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 121.777,20 EUR aux bénéficiaires suivants, aux fins de leur fonctionnement 2020 :

AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE	16.000,00
Compagnie Irène K snc	9.500,00
Chudoscnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon-Eupen	23.000,00
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen IKOB GoE	13.750,00
Krautgarten asbl	3.500,00
Ostbelgien Festival VoE	8.000,00
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE	10.000,00
ArsVitha – Kulturforum VoG	10.000,00
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE	5.000,00
Les Beaux Spectacles français, Société Royale	5.000,00
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensembles in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien GoE	3.500,00
Kreative Werkstatt GoE	2.500,00
Meakusma	4.800,00
Theaopera asbl	3.293,52
ORCHEST Kulturproduktion asbl	2.000,00
Eastbelgica asbl	1.933,68

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.



**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2021 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par deux ASBL dans le cadre de l'acquisition d'équipements culturels destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 1) L'ASBL « Alphas » pour l'acquisition d'étagères sur rails et d'une armoire à plans dans le cadre de l'aménagement des nouveaux locaux à Seraing.
- 2) L'ASBL « Action Mondiale pour la Solidarité » (Amonsoli) pour l'acquisition de matériel visuel pour le studio de production.
- 3) L'ASBL « Nectar » pour l'acquisition de matériel pour l'aménagement d'un studio d'enregistrement professionnel.
- 4) L'ASBL « Le Hangar », quai St-Léonard, 43b à 4020 Liège pour l'aménagement des extérieurs et de la grande salle du 1<sup>er</sup> étage.

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les associations ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux fins d'un investissement en équipements culturels :

- 1) 15.000,00 € en faveur de l'ASBL « Alphas » pour l'acquisition d'étagères sur rails et d'une armoire à plans dans le cadre de l'aménagement des nouveaux locaux à Seraing.
- 2) 12.000,00 € en faveur de l'ASBL « Action Mondiale pour la Solidarité » (Amonsoli) pour l'acquisition de matériel visuel pour le studio de production.
- 3) 8.000,00 € en faveur de l'ASBL « Nectar » pour l'acquisition de matériel pour l'aménagement d'un studio d'enregistrement professionnel.

4) 15.000,00 € en faveur de l'ASBL « Le Hangar », quai St-Léonard, 43b à 4020 Liège pour l'aménagement des extérieurs et de la grande salle du 1<sup>er</sup> étage.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2021, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/096 : OCTROI DE SUBVENTION EN MATIÈRE DE JEUNESSE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA FERME DES ENFANTS » – FONCTIONNEMENT 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/096 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Ferme des enfants » dans le cadre de son fonctionnement 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous d'une part et participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents et le budget prévisionnel 2020 (arrêté avant la crise sanitaire) dont les dépenses sont estimées à 258.865,37 € et les recettes à 257.383,13 € hors subvention provinciale soit une perte de 1.482,24 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l’ASBL « La Ferme des enfants », Vieille Voie de Tongres, 48 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement son fonctionnement 2020.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- Ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d’administration ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/141 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE PROTOCOLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « KIN PORTE LE PROJET » AUX FINS DE COUVRIR LES FRAIS D'ANNULATION EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE DE LA 6<sup>ÈME</sup> ÉDITION DU FESTIVAL FEEL GOOD PRÉVUE DU 28 AU 30 AOÛT 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/141 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Kin Porte le Projet », rue Deignez, 91 à 4920 Aywaille aux fins de couvrir les frais encourus et engagés pour la 6<sup>ème</sup> édition du Festival Feel Good 2020, annulée en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Protocole ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2018 ainsi que le bilan de l'annulation de l'édition 2020 présentant une perte de 10. 217,26€ accompagné des preuves tangibles des frais encourus ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'ASBL « Kin Porte le Projet », rue Deigne, 91 à 4920 Aywaille aux fins de couvrir les frais encourus et engagés pour la 6<sup>ème</sup> édition du Festival Feel Good 2020, annulée en raison de la crise sanitaire.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/142 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE -  
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2020-2022 ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET  
L'ASBL « MNEMA ».**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/142 a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le projet de convention de subventionnement à conclure avec l'ASBL « MNEMA » portant sur les années 2020 à 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget prévisionnel de l'ensemble de ses activités pour les années 2020 à 2024. Le budget 2020 présentant des dépenses à hauteur de 2.260.000,00 € et des recettes hors subvention provinciale de 2.110.000,00 € et laissant apparaître une perte de 150.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;



Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’approuver le projet de convention de subventionnement 2020-2022 joint à la présente résolution, à conclure avec l’asbl « MNEMA ».

**Article 2.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION

Entre d'une part :

La Province de Liège ci-après dénommée la Province, représentée par son Président du Collège provincial, Monsieur Luc GILLARD, et par la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY ;

Et d'autre part :

L'asbl MNEMA ci-après dénommée l'opérateur, établi au boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 LIEGE représenté par son Président, Monsieur Bernard THIRY et son Directeur, délégué à la gestion journalière, Monsieur Jean-Michel HEUSKIN ;

\*\*\*\*\*

L'asbl « Mnema:» créée le 10 décembre 2004 à l'Initiative des Territoires de la Mémoire a été chargée du projet de réhabilitation des anciens Bains et Thermes de la Sauvenière à Liège pour les transformer en Cité Miroir, véritable pôle d'éducation, de débat et de culture.

L'inauguration de La Cité Miroir a eu lieu en janvier 2014. Les bâtiments maintenant rénovés et convertis, l'asbl « MNEMA » est en charge de la gestion quotidienne des lieux, ce qui implique la location des espaces, l'accueil du public et des programmeurs extérieurs ainsi que l'entretien d'une surface de près de 13000 m<sup>2</sup>.

En parallèle à ce travail de gestion, l'asbl « MNEMA » propose une programmation culturelle variée à La Cité Miroir : théâtre, musique, expositions, cycle de conférences. Toutes ces activités sont en rapport direct avec l'éducation à la citoyenneté, le travail de mémoire ou le dialogue des cultures. Trois axes majeurs de l'asbl.

L'asbl MNEMA » a pour mission de se positionner comme défenseur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance. Au sein de La Cité Miroir, elle met en Œuvre une liaison intelligente entre le passé, le présent et l'avenir.

\*\*\*\*\*

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Conformément aux déclarations de politiques régionale et communautaire, la présente convention s'inscrit dans la volonté des deux Gouvernements de développer des politiques transversales cohérentes et complémentaires et ainsi participer conjointement avec la participation de la Province de Liège et de la Ville de Liège au déploiement « d'une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire».

La présente convention est donc destinée à arrêter les missions confiées à l'opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Province en complémentarité des autres pouvoirs subsidiant signataires chacun d'une convention distincte. Cette convention est conclue sous réserve des crédits disponibles au budget de la Province.

### Article 2 - Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence de crédits, la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et se termine le 31 décembre 2022.

### Article 3 - Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'opérateur pour la durée de la convention. Ces activités sont développées par année Civile.

En exécution de la présente convention, la Province s'engage à verser à l'opérateur des subventions forfaitaires, dont les montants sont précisés à l'alinéa 4 du présent article, afin de couvrir les activités et charges suivantes :

- Les frais liés au fonctionnement général de l'opérateur qui reprennent les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'entretien et la gestion structurels de l'opérateur, ainsi que les frais liés aux activités ordinaires culturelles, patrimoniales, touristiques, internationales, de cohésion sociale, d'éducation, de recherche, de formation et économiques qui y sont développées par l'opérateur.
- La subvention prendra en compte, outre les frais directement liés aux activités et au fonctionnement, les frais de personnel ponctuels ou permanents.
- La subvention totale de la Province de Liège est ventilée comme suit :
- 150.000 euros en 2020 ;
- 150.000 euros en 2021 ;
- 150.000 euros en 2022 ;

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, l'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications, le soutien de la Province de Liège suivant les formes qui lui sont précisées.

### Article4— Liquidation

La subvention telle que ventilée à l'article 3 est liquidée annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours.

### Article 5 - Missions

L'opérateur s'engage à participer activement au redéploiement culturel, social, éducatif et économique de la province de Liège.

Sur le plan du contenu, l'opérateur :

- Inscrit son action en Wallonie, en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans une dimension transfrontalière et européenne ;
- Développe une programmation guidée par la mise en valeur de la citoyenneté participative, l'émancipation Individuelle et collective et la valorisation du patrimoine matériel et Immatériel de la Région ;
- Développe le soutien à la multiplicité des formes d'expression, de recherche, de formation et d'éducation en s'inscrivant dans le réseau exceptionnel des opérateurs locaux, régionaux et transfrontaliers ;
- Renforce le travail de mémoire en s'appuyant sur son expertise de Centre pluridisciplinaire reconnu dans le cadre du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à la transmission de la mémoire ainsi que sur celle de l'asbl Les Territoires de la Mémoire Centre de ressource reconnu dans le cadre de ce même décret tant au niveau de la recherche que de l'éducation et la culture dans la perspective de la construction active d'une société Interculturelle, solidaire et émancipatrice ;

- S'inscrit, au niveau de la recherche, dans un partenariat avec les institutions académiques telles l'Université de Liège, en particulier, et toutes les autres Universités francophones en générale, ainsi que les Hautes Ecoles ;
- Crée une dynamique de développement et de transmission des savoirs, de stimulation des connaissances par la mise en place d'un centre de recherche et de documentation ;
- Développe une programmation culturelle, pédagogique et d'échanges de savoir en utilisant tous les moyens d'expression et de communication possibles dans un lieu équipé et géré par un personnel professionnel et qualifié ;
- Inscrit ses activités en complémentarité avec l'activité économique du lieu mais également de son environnement immédiat afin de contribuer au redéploiement économique de la Ville, de la Province et de la Wallonie dans un souci de respect des objectifs de mobilité et de redynamisation du bassin de vie que constitue Liège et sa proche périphérie.

Concrètement, l'opérateur s'engage à :

- Organiser tous les deux ans une exposition internationale en cohérence avec les thématiques développées ;
- Mettre en place, chaque année, une programmation reprenant des évènements pluridisciplinaires thématiques (conférences, expositions, formations, projections de documentaires et films, animations, concerts, théâtre), afin de toucher des publics diversifiés (adultes, professionnels, enfants, étudiants) ;
- Organiser, en collaboration avec les opérateurs existants, un moteur de recherche donnant accès à tous les documents, outils pédagogiques et archives ainsi que les résultats des recherches de documentation et de recherche sur les thèmes de la mémoire, de l'éducation, de la formation, de la citoyenneté et de la diversité culturelle ;
- Collaborer avec l'Université et les Hautes Ecoles à la mise en place d'un centre de recherche avec pour mission de coordonner et de concerter des chercheurs et les Centres de recherche dans toutes les disciplines qui touchent à la mémoire, la citoyenneté et la diversité culturelle ;
- S'inscrire dans un réseau des lieux dédiés au travail de mémoire et au dialogue des cultures et le développer ;
- Développer une Infrastructure dédiée à la mémoire, notamment par l'accueil des expositions permanentes ;
- Organiser chaque année, en partenariat avec des opérateurs spécialisés, deux colloques sur les thématiques relevant des objectifs de l'association ;
- Mettre en place un programme « Philosophie », en collaboration avec les opérateurs existants (théâtre, cinéma, conférences, expositions, formations et animations) ;
- Organiser un centre de formation en cohérence avec les thématiques développées ;
- Développer, en synergie avec le privé, des espaces Horeca volontairement Inscrits dans une démarche culturelle et sociale ;
- Mettre à disposition d'un public professionnel des infrastructures de qualité encadrées par un personnel professionnel et compétent dans le cadre d'une gestion responsable,

- S'inscrire dans une démarche de redéploiement touristique et économique de la Région et en particulier du Pays de Liège ;
- Participer à la redynamisation d'un quartier, de la Ville et de son Bassin de vie en rendant une nouvelle Vie culturelle, sociale et économique à un bâtiment Inscrit au patrimoine de Wallonie et appartenant à la mémoire collective.

#### Article 6- Gestion financière

L'opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière, du contrat de gestion entre les mêmes parties, et de la présente convention.

En outre, l'opérateur s'engage à fournir aux services de la Province tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité provinciale du 2 juin 1999 ainsi que les prescriptions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Enfin, l'opérateur est tenu de communiquer régulièrement aux services de la Province, le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu.

#### Article 7- Equilibre financier

L'opérateur s'engage à assurer son équilibre financier au terme de la présente convention.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier, Il est tenu de soumettre à l'approbation des pouvoirs publics signataires, dans le mois suivant la notification de ce constat de déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis du Collège provincial.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, Il présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Collège provincial, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement Imposé par la Province, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

La Province charge un ou plusieurs Intendants de contrôler la mise en exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

Fait à Liège, en double exemplaire,

**Pour la Province de Liège**

Marianne LONHAY

Luc GILLARD

Directrice générale provinciale

Député-Président

**Pour l'ASBL MNEMA**

Jean-Michel HEUSKIN

Bernard THIRY

Directeur et délégué à la gestion  
journalière

Président du Conseil d'administration

**DOCUMENT 20-21/097 : DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR LES COMPTES « DROITS D'INSCRIPTION », « MANUELS SCOLAIRES » ET « MAISON ERASMUS » DE LA HAUTE-ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/097 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu les résolutions des 14 décembre 2017 et 26 avril 2018 désignant Madame Nicole STILMANT en qualité de receveur spécial des recettes des comptes « Droits d'inscription », « Manuels scolaires » et « Maison Erasmus » de la Haute-Ecole de la Province de Liège ;

Considérant que Madame STILMANT ayant été admise à la retraite d'office au 1<sup>er</sup> octobre 2020, les Services du directeur financier provincial demandent la désignation à cette date, sur proposition de la Direction dudit établissement, de Sandra DEDEE en qualité de receveur spécial des recettes des comptes précités ;

Considérant qu'un compte de fin de gestion arrêté 30 septembre 2020 sera transmis à la Cour des Comptes afin qu'elle puisse statuer pour accorder la décharge à Madame Nicole STILMANT précitée, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la cour des Comptes ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À dater du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, Madame Sandra DEDEE est désignée en qualité de receveur spécial des recettes des comptes « Droits d'inscription », « Manuels scolaires » et « Maison Erasmus » de la Haute-Ecole de la Province de Liège.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/098 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES ET DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL AYWAILLE FOOTBALL CLUB » DANS LE CADRE DU PROJET « ACCUEIL TEMPS LIBRE » DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/098 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Royal Aywaille Football Club » aux fins de soutenir le projet « Accueil temps libre » durant l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par les services émetteurs dans la fiche de renseignements qu'ils transmettent à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale et sportive ;



Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet 2020-2021 présentant une perte de 7.370,55 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.800,00 € à l'Asbl « Royal Aywaille Football Club », Hameau de Stoqueu, 130 à 4920 Aywaille, aux fins de soutenir le projet « Accueil temps libre » durant l'année scolaire 2020-2021.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, pour le 31 juillet 2021, les factures et extraits de compte bancaire ainsi que le décompte final du projet, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes y relatives lequel sera certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » et « Sports » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de ses Départements « Santé & Affaires sociales » et « Sports ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/099 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS ET DE SANTÉ  
- DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPORT ET SANTÉ » DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION DU PROJET SPORTIF « JE COURS POUR MA FORME » ANNÉE 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/099 a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Sport et Santé » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet sportif « Je cours pour ma forme » 2020 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 160.763,13 € et les recettes à 103.650,00 € soit une perte de 57.113,13 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, une subvention en espèces de fonctionnement d'un montant de 40.000,00 € à l'asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere, 177 à 1180 Bruxelles, aux fins de soutenir son projet sportif durant l'année 2020.

**Article 3.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports et de la Santé, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

## **Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « Sport et Santé »**, ayant son siège social à 1180 Bruxelles, rue Vanderkidere, 177, portant le numéro d'entreprise 0882.012.486 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et délégué à la gestion journalière, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 26 des statuts,

Dénommée ci-après « **ASBL Sport et Santé** » ou « le bénéficiaire »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'Association Sans But Lucratif « Sport et Santé »** entend promouvoir l'activité physique et de la santé au sein de la province de Liège grâce au programme « Je cours pour ma forme ».

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Sport et Santé** » de mener à bien ce programme « Je cours pour ma forme » qui se tient durant l'année 2020, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Sport et Santé** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quarante-mille euros (40.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **Sport et Santé** » lors de l'année 2020 (du 1/01/2020 au 31/12/2020) :

- **20.000,00 EUR** à charge de l'article budgétaire 764/99764/640559 du budget ordinaire 2020 du Service des Sports, libellé « Subsidés pour la promotion du sport et de la pratique sportive » ;
- **20.000,00 EUR** à charge de l'article budgétaire 871/99871/640700 du budget ordinaire 2020 du Service de la Santé, libellé – « Subsidés en faveur d'organismes œuvrant dans le secteur de la santé ».

### **Article 2 : Description du projet sportif subsidié**

Le programme de mise en condition physique par la course à pied est convivial et s'adresse à toutes les personnes de plus de 12 ans, peu ou pas sportives.

Les séances d'entraînements proposées sont adaptées au niveau de chacun et s'organisent en 4 cycles de 12 semaines (de janvier à mars 2020, d'avril à juin 2020, de juillet à septembre 2020 et d'octobre à décembre 2020).

Un cycle s'organise au rythme de 3 séances hebdomadaires dont une, au minimum, sera encadrée par l'organisateur officiel. Si l'organisateur n'organise pas la 2ème et la 3ème séance de la semaine, il remettra le programme d'entraînement aux participants pour que ces derniers puissent l'exécuter à partir de chez eux.

Les séances d'entraînement sont dispensées d'après un programme de 4 niveaux :

- Niveau 1 : le programme 0-5km dont l'objectif est de pouvoir courir 5km (ou 40 minutes) sans s'arrêter.
- Niveau 2 : le programme 5-10km dont l'objectif est de pouvoir courir 8 à 10km (ou une heure) sans s'arrêter.
- Niveau 3 (avec 3 variantes) : le programme est destiné aux participants déjà capables de courir 10km et qui souhaitent soit acquérir plus de vitesse (10 + vite), soit acquérir plus d'endurance en vue d'un 15km ou d'un semi-marathon, par exemple (10 + long), soit maîtriser les difficultés du terrain : côtes, bois, terrain glissant (10 + trail).
- Niveau préparatoire : le programme 0-1km dont le but est la mise à niveau pour accéder au niveau 1. Il s'adresse à des personnes « fragilisées » : par l'âge, par le surpoids, par une revalidation...
- Niveau "renforcement et équilibre" : ce nouveau programme (depuis 2017) est le programme de ceux qui souhaitent se préparer à mieux courir. Il est ouvert aux coureurs de tous niveaux et est étalé sur 6 semaines (au lieu de 12 semaines pour les autres niveaux). Idéalement ce programme est placé avant le début d'un niveau de course à pied (niveau 1, 2 ou 3).

### **Le challenge « Je cours pour ma commune »**

En raison de la crise sanitaire, les entraînements collectifs de course à pied "Je Cours Pour Ma Forme" ont été interrompus à la mi-mars. Certains groupes ont repris à l'annonce des premières mesures de déconfinement le 18 mai dernier. Le Challenge "Je Cours Pour Ma Commune" a donc été imaginé pour qu'en cette période creuse, on ne délaisse pas le sport et qu'on continue à "courir pour sa forme", même individuellement. L'objectif de ce Challenge est de désigner les communes les plus en forme de chaque province et du pays.

Le Challenge "Je Cours Pour Ma Commune" est ouvert à tous les participants du programme « Je cours pour ma forme », ceux des prochaines et des anciennes sessions mais aussi aux supporters. Ensuite, l'objectif est de courir ou de marcher le plus de kilomètres possibles pendant les deux dernières semaines du printemps, du 6 juin à 8 heures au 21 juin à 18 heures. L'addition de tous ces kilomètres couverts par les participants des différents groupes permettra d'établir les classements et de désigner "la commune la plus en forme" de chaque province et du pays.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE98 5230 8007 5393, en une seule tranche au plus tard le 31/12/2020.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités organisées par l'association ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par l'association en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site internet ;

- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des séances d'entraînements.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/03/2021, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour l'année 2020 (du 1/01/2020 au 31/12/2020).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

#### **Article 8 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue



de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 9 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « Sport et Santé »,**

Monsieur Jean-Paul BRUWIER,  
Président du Conseil d'administration

## ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

**DOCUMENT 20-21/100 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY » – COUPE DU MONDE DE HOCKEY INDOOR (HOMMES ET DAMES) EN PROVINCE DE LIEGE DU 2 AU 6 FEVRIER 2022.**

**DOCUMENT 20-21/101 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIEGE PANTHERS » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOUEUSES DE BASKET-BALL, DURANT LA SAISON 2020/2021.**

**DOCUMENT 20-21/102 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET » DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE SES ACTIVITES DE FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET JOUEUSES DE BASKET-BALL AU COURS DE LA SAISON SPORTIVE 2020/2021.**

**DOCUMENT 20-21/103 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME » DANS LE CADRE DE SES ACTIONS DE FORMATION DES JEUNES ET DE LA POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DE SA SECTION FEMININE DURANT LA SAISON SPORTIVE 2020/2021.**

**DOCUMENT 20-21/104 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIEGE ATHLETISME » – FONCTIONNEMENT ACTIONS DE FORMATION SAISON 2019-2020.**

**DOCUMENT 20-21/105 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CHALLENGE L’AVENIR » – ORGANISATION DE JOGGINGS ET DE TRAILS DURANT L’ANNEE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/106 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASSOCIATION DE FAIT « COMITE PROVINCIAL DE LIEGE – AWBB » – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2020-2021 POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU BASKET-BALL EN PROVINCE DE LIEGE.**

**DOCUMENT 20-21/107 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » – PROJET EN FAVEUR DU PERFECTIONNEMENT DES JEUNES JOUEURS ET DE LA FORMATION DES ARBITRES DE HANDBALL DURANT LA SAISON SPORTIVE 2020-2021 – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT.**

**DOCUMENT 20-21/108 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIERE DE SPORTS – DEMANDE DE L’ASBL « KONINGLICHE ALLGEMEINE SPORTVEREINIGUNG EUPEN » DANS LE CADRE DE LA PART NON JUSTIFIEE DE LA SUBVENTION 2017-2018 – FONCTIONNEMENT DE LA SAISON 2019-2020.**

M. le Président informe l’Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l’examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces neuf documents ayant soulevé des questions, M. Yves DERWAHL, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à les adopter par :

- 7 voix pour et 5 abstentions, pour le document 20-21/100 ;
- 9 voix pour et 3 abstentions, pour les documents 20-21/101 à 108.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M<sup>me</sup> Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, et M<sup>me</sup> Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-Présidente, interviennent successivement en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon les votes suivants :

- Pour le document 20-21/100 :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
  - Vote(nt) contre : /
  - S'abstient : le groupe ECOLO
- Pour les documents 20-21/101 à 108 :
  - par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 20-21/100

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Association Royale Belge de Hockey » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale aux fins de soutenir l'organisation de la coupe du monde de hockey indoor du 2 au 6 février 2022 en province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de pratique sportive ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget du projet dont les recettes s'élèvent à 449.752,50 € et les dépenses à 647.916,61 €, soit une perte de 198.164,11 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, une subvention en espèces d’un montant total de 200.000,00 € à l’asbl « Association Royale Belge de Hockey », avenue Ch. Schaller, 52 à 1160 Bruxelles aux fins de soutenir l’organisation de la coupe du monde de hockey indoor du 2 au 6 février 2022 en province de Liège, ainsi qu’une subvention en nature valorisée au montant total de 56.297,00 € consistant en la mise à disposition :

- des infrastructures du Country Hall de Liège pour une période 12 jours, pour une valorisation de 53.769,00 € ;
- de véhicules avec chauffeurs, pour une valorisation de 2.028,00€ ;
- de plantes décoratives, pour une valorisation de 500,00€

**Article 3.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 5.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 6.** – Le bénéficiaire devra assurer la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités reprises dans le point 2 de l’article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2021.

**Article 8.** – Le Département des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 9.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**  
**« COUPE DU MONDE HOCKEY INDOOR 2022 »**

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député Provincial Président, par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'Association sans but lucratif « Association Royale Belge de Hockey »**, en abrégé « ARBH », ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Avenue Ch. Schaller 52, portant le numéro d'entreprise 407.587.169 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Marc COUDRON, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Monsieur Serge PILET, en sa qualité de CEO, conformément à l'article 18 des statuts de l'Association,

Dénommée ci-après « l'ARBH » ou « le bénéficiaire »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de son objet social, l'ARBH organise des rencontres de hockey de haut niveau et elle s'est vu attribuer par la Fédération Internationale de Hockey, l'organisation de la Coupe du Monde de Hockey Indoor 2022 (hommes & dames) du 2 au 6 février 2022.

Cet événement se déroulera dans les installations du Country Hall de Liège et celles du Hall des sports du Bois Saint-Jean (géré par l'ADEPS).

L'accueil de cet événement mondial en Belgique est sans précédent puisque notre pays n'a jamais accueilli une Coupe du Monde d'un sport collectif figurant au programme des Jeux olympiques.

S'agissant d'un événement à portée mondiale, un soutien provincial à l'ARBH s'inscrit judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Soutenir le sport et la compétition* ».

En outre, un tel événement contribue à la promotion et à l'essor du hockey sur gazon et indoor en province de Liège.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à l'ARBH une subvention en espèces et en nature dans l'optique de lui permettre d'organiser la Coupe du Monde de Hockey Indoor 2022 (hommes & dames) du 2 au 6 février 2022.

## **En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Province de Liège octroie à l'ARBH, qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la Coupe du Monde de Hockey Indoor 2022 (hommes & dames) :

- **1°** une subvention en espèces d'un montant forfaitaire toutes taxes comprises de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement et les frais y afférents.
- **2°** une subvention en nature constituée du droit d'occuper gratuitement les infrastructures du Country Hall de Liège (soit la grande salle polyvalente et la salle VIP) pour la période s'étalant du 28 janvier au 8 février 2022 inclus, soit un total de douze jours d'occupation souhaités pour l'évènement.

Cette mise à disposition est valorisée à cinquante-trois mille sept cent soixante-neuf euros (53.769,00 €).

Ces douze jours d'occupation rétrocédés par la Province sont imputés sur le quota global provincial d'occupation gratuite dont elle dispose annuellement en vertu d'un accord conclu entre elle et la S.A « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

Les autres jours d'occupation restants devront faire l'objet d'un accord à convenir directement entre l'ARBH et la S.A « Société de Gestion du Bois Saint-Jean ».

Sans préjudice de la gratuité précitée, les modalités et conditions d'occupation des lieux, en ce compris les montage et démontage, feront l'objet d'un accord spécifique conclu entre l'ARBH et la S.A précitée.

Entre les parties au présent acte, l'ARBH est considérée comme seule locataire des lieux mis à sa disposition pendant les 12 jours. Elle est donc seule responsable envers la société de gestion de toute éventuelle détérioration de l'état de l'infrastructure louée ainsi que du mobilier et des recouvrements de murs et de sols ou les équipements y attachés.

Nonobstant la gratuité accordée ci-avant, les frais énergétiques (électricité, chauffage, eau), les frais de nettoyage et autres seront à prendre entièrement en charge par l'organisateur, soit l'ARBH et ce, durant toute la durée de la location de l'infrastructure, soit du 28 janvier au 8 février 2022 inclus.

- **3°** la mise à disposition de 3 véhicules (avec chauffeurs) du Service des Sports de la Province de Liège à affecter au service de « navettes » sur le site de la manifestation pendant 5 jours. Cette mise à disposition est valorisée à deux mille vingt-huit euros (2.028 EUR).
- **4°** la mise à disposition de plantes décoratives de la Régie du Service provincial des Bâtiments. Cette mise à disposition est valorisée à cinq cents euros (500 EUR).

### **Article 2 : Description de l'évènement subsidé**

*Evènement* : organisation de la Coupe du Monde de Hockey Indoor 2022 (hommes & dames)

*Dates* : du 2 au 6 février 2022

*Lieu* : Country Hall de Liège et Hall des sports du Bois Saint-Jean (géré par l'ADEPS).

### **Article 3 : Modalités de liquidation et d'utilisation de la subvention**

#### **3.1. Subvention en espèces**

La subvention sera payée au bénéficiaire en une seule tranche, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE93 0689 0966 0367, au plus tard le 31/12/2021.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

#### **3.2. Subvention en nature**

La mise à disposition de véhicules avec chauffeurs est consentie par la Province de Liège, moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules avec chauffeurs débutera le ..... **(jour)** à ..... **(heure)**.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

1) L'ARBH s'engage à conclure une convention avec la S.A « Société de gestion du Bois Saint-Jean », l'obligeant à :

- prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et la promotion de la manifestation, en ce compris également les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile;
- prendre en charge les frais de nettoyage et autres du Country Hall de Liège, pendant et après la compétition soit durant les 12 jours d'occupation des infrastructures ;
- prendre en charge les frais énergétiques (électricité, chauffage, eau) du Country Hall de Liège et ce, durant les 12 jours d'occupation des infrastructures. Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la convention précitée.

2) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible :
  - lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
  - lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
  - sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation,



affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation, ticketing, ...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

Afin de permettre à l'ARBH d'assurer sa visibilité, la Province de Liège lui concède, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...)

- apposer sur les terrains (en dehors de la surface de jeu), durant toute la compétition, la dénomination « Province de Liège » dans les conditions et dimensions traditionnelles reprises au cahier des charges de la Fédération Internationale de Hockey ;

- Si l'ARBH réalise un programme officiel de la manifestation, inclure deux pages promotionnelles de la Province de Liège (éditorial compris) dans le programme officiel de la manifestation dont le contenu et le visuel seront transmis par la Province à l'ARBH au plus tard pour le 15 janvier 2022 ;

- inviter des représentants du Collège provincial à participer aux diverses cérémonies protocolaires (tel que la cérémonie de remise des prix organisée le 06/02/2022 au Country Hall de Liège) ;

3) le bénéficiaire devra assurer une campagne de promotion de la manifestation sportive subsidiée à la mesure d'événements d'une telle envergure ;

4) le bénéficiaire devra autoriser :

- la participation gratuite de 25 élèves de la section 7<sup>ème</sup> année « Assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité » de l'E.P. Seraing comme « Hôte(esse) » d'accueil en tribune « public ». Ceux-ci fonctionneront dans le cadre de leur formation ;
- l'installation d'un stand promotionnel du Service des Sports dans l'espace public et ce, dès le mercredi 2 février 2022.

5) le bénéficiaire devra convier 100 enfants pour un KID'S DAY organisé durant l'événement sur le site du Country Hall de Liège. Les enfants, préalablement sélectionnés par le Service des Sports de la Province de Liège, seront invités à assister aux rencontres. Un moment de rencontre pour des photos/dédicaces avec les joueurs/joueuses de l'équipes nationale belge sera organisé.

## **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 6 mai 2022, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit le montant des frais pris en charge par la Province à titre de subvention en espèces dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 5 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité du montant des frais pris en charge par la Province, à titre de subvention en espèces, déjà payés, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Assurance**

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

### **Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité de l'évènement qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

### **Article 9 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

### **Article 10 : Annulation**

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

### **Article 11 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 12 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-  
Présidente

Monsieur Luc GILLARD,  
Député provincial-Président

**Pour l'« ARBH »**

Monsieur Serge PILET  
CEO

Monsieur Marc COUDRON  
Président du Conseil d'administration

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'ARBH en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Liège Panthers tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2020/2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 200.833,00 € et les recettes à 194.044.20 € hors subvention provinciale soit une perte de 6.788,80 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl Liège Panthers, rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces ainsi qu’une affectation du subside 2019 d’un montant total de 13.301,40 €, dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2020/2021.

**Article 3.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 5.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.



**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS »**, ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'ASBL « LIEGE PANTHERS »**, a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

**EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **treize mille trois cents un euros et 40 cents (13.301,40 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** » en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basketball durant la saison sportive 2020-2021 (couvrant la période du 1/09/2020 au 31/07/2021).

Cette subvention est constituée de la manière suivante :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 3.301,40€ qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2019 à charge du budget provincial 2019 ;
- Une somme de 10.000€ à liquider à charge du budget 2020.

## **Article 2 : Description du projet de formation subsidié**

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

### **Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :**

- entraînement collectif le lundi, mardi, jeudi et vendredi soir ;
- entraînement individuel deux fois par semaine en journée, suivant les horaires de cours ;
- deux matches les weekends et des matches de Coupe d'Europe, les mercredis jusque décembre.

### **L'encadrement :**

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

Le solde non payé de la subvention, soit la somme de 10.000 €, sera payé au bénéficiaire, par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE17 3631 3360 5921, en une seule tranche avant le 31/12/2020.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire concerné de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

## **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

### **Promotion de la Province**

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- 1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :
  - en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;

- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (couvrant la période du 1/09/2020 au 31/07/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2020-2021 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

## **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

## **Article 8 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

## **Article 9 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-présidente

**L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,**

Monsieur Christian GRANDY  
Secrétaire

Monsieur Urbain GOOSSENS  
Président

# **ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Académie Basket » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball âgés de 14 à 18 ans durant la saison 2020/2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 246.072,00 € et les recettes à 36.600,00 € (hors subvention provinciale) soit une perte de 209.472,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.



**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl Liège Académie Basket, rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant total de 72.500,00 €, dans le cadre de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball âgés de 14 à 18 ans durant la saison 2020/2021.

**Article 3.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 5.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

**Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « LIEGE ACADEMIE BASKET »**, ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Servais ROUFFA, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 29 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LAB** », ou « le bénéficiaire »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ASBL « **LAB** », a pour but la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Elle a notamment pour objet de :

- créer une structure permettant de développer la formation et l'apprentissage du basketball, en parallèle avec leur étude, notamment par la formation des jeunes joueurs, joueuses et entraîneurs en vue de les aider à tendre vers leur meilleur niveau
- mettre en commun un maximum d'éléments matériels et humains afin d'optimiser les moyens disponibles dans les différents clubs présents dans l'Association.
- permettre à un maximum de jeunes filles et garçons de pratiquer le basket et de poursuivre leur étude afin d'atteindre le niveau qu'ils souhaitent;
- assurer la détection, le recrutement, la formation et le suivi de jeunes joueurs/joueuses de la région.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à l'ASBL « **LAB** » pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

**EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LAB** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **septante-deux mille cinq cents euros (72.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LAB** » en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2020-2021 (couvrant la période du 1/09/2020 au 31/07/2021).

## **Article 2 : Description du projet de formation subsidié**

« **LAB** » est née de la volonté de créer et développer la pratique du basket-ball au plus haut niveau à Liège.

Il s'agit d'une académie constituée dans un premier temps de jeunes talents liégeois entre 14 et 18 ans issus de deux clubs : VOO LIEGE BASKET (matricule 1367) et de VOO LIEGE PANTHERS (matricule 2699).

Dans quelques années, lorsque le label « LAB » aura fait ses preuves par la qualité de ses entraînements de basket et la rigueur de son suivi scolaire, l'ASBL souhaite attirer des jeunes joueurs et joueuses de toute la Wallonie, voire de pays étrangers.

Une collaboration avec un internat et des écoles de la province ou de la ville de Liège doit aussi se concrétiser dans le courant de la saison.

En outre, cette académie servira de vivier pour les deux équipes phares de la province mais aussi pour toutes les autres équipes sénières de la région de Liège.

Tous les joueurs et toutes les joueuses de la LAB n'atteindront pas la division 1 mais ils ou elles iront renforcer toutes les autres équipes de la province. La LAB souhaite ainsi devenir un moteur et une référence dans le basket liégeois.

Ce projet repose sur les critères pédagogiques et techniques suivants :

- La qualité de ses entraîneurs de basket mais aussi et surtout, la qualité humaine de ceux-ci ;
- La qualité de ses préparateurs physiques ;
- La qualité des personnes s'occupant de leur suivi scolaire mais aussi de leur vie en dehors du basket ;
- La qualité de son suivi médical pour les jeunes joueuses et joueurs (collaboration avec l'unité « Sport 2 » du CHU) ;
- La notion d'équilibre mental au travers d'activités sociales.

Tous ces paramètres ont été étudiés pour que la LAB devienne une référence de la formation au basket-ball chez les filles/garçons de 14 à 18 ans.

L'expérience et la réussite de la « Point Chaud Panthers Académie » tant sur le plan sportif que scolaire va servir de socle pour mener à bien **ce projet ambitieux qui concernera très vite une centaine de jeunes joueuses et joueurs de la province.**

Viser l'excellence nécessite évidemment des moyens humains et financiers pour concrétiser ce projet. Les moyens dégagés seront exclusivement utilisés pour développer le sport de haut niveau et pour assurer des études secondaires de qualité chez tous les talents liégeois de la LAB.

## **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE92 0689 0226 4523, en deux tranches de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit trente-six mille deux cent cinquante euros (36.250,00 EUR), sera versée en décembre 2020,
- le solde, soit trente-six mille deux cent cinquante euros (36.250,00 EUR), sera versée en mars 2021.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

#### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

##### **Promotion de la Province**

- 1) Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :
  - en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par « **LAB** » (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;
  - en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations de « **LAB** » ;
  - en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation de « **LAB** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :

- des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (couvrant la période du 1/09/2020 au 31/07/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2020-2021 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 8 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 9 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le    /    /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-présidente

**L'ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET »,**

Monsieur Servais ROUFFA  
Secrétaire

Monsieur Urbain GOOSSENS  
Président

# **ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Volley-ball Waremme tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation des jeunes et de la poursuite du développement de sa section féminine durant la saison sportive 2020/2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel 2020/2021 dont les dépenses sont estimées à 304.436,00 € et les recettes à 252.000,00 € soit une perte de 52.436,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl Volley-ball Club Waremme, Avenue de la Résistance, 1 à 4300 Waremme, d’un montant total de 25.000,00 €, dans le cadre de ses actions de formation des jeunes et la poursuite du développement de sa section féminine durant la saison sportive 2020/2021.

**Article 3.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 5.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

## Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du . . . . . et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

## Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **Volley-ball Club Waremme** », ayant son siège social à 4300 Waremme, Avenue de la Résistance, 1, portant le numéro d'entreprise 0470.470.289 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Vincent PERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **Waremme VBC** » ou « le bénéficiaire »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'Association Sans But Lucratif « **Waremme VBC** » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et poursuivre le développement de sa section féminine durant la saison sportive 2020-2021 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Waremme VBC** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et du développement de sa section féminine lors de la saison 2020-2021, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Waremme VBC** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq-mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **Waremme VBC** » lors de la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 31/06/2021) :

- **15.000,00 EUR** en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs ;
- **10.000,00 EUR** en faveur du développement de sa section féminine.

### Article 2 : Description du projet sportif subsidié

L'Association Sans But Lucratif « **Waremme VBC** » développe un projet orienté sur 2 axes à savoir :

#### ➤ **Axe 1 : la formation des jeunes**

Le Waremme Volley-ball club se positionne, depuis une quinzaine d'années, comme un des clubs formateurs les plus prolifiques de la province de Liège mais également de Wallonie et de Belgique.

Les différents résultats sportifs de leurs équipes de jeunes le prouvent et l'accession à l'élite de certains de ces jeunes solidifie leur position de club formation.

Le plan de formation (cf. annexe 2 de la convention) 2020-2021 comporte :

- Un programme de développement des compétences prioritaires en fonction des catégories ;
- L'organisation générale des entraînements :

- Entraînement technique
- Entraînement tactique
- Entraînement spécifique
- La planification annuelle des priorités technico-tactiques ;
- La création de rotation d'équipe ;
- Le contrat d'engagement de joueur ;
- La pédagogie de la mobilisation :
  - Tisser des relations humaines bienveillantes et émancipatrices
  - Favoriser une réussite quasi immédiate pour entretenir en permanence un espoir de réussite
  - Ajuster l'enjeu du jeu aux joueurs
  - Aborder l'activité en prenant en compte les préoccupations des joueurs
- Valoriser aussi bien l'autodétermination que l'interdépendance positive
- Faire vivre des expériences marquantes
- Des contenus en phase avec le niveau d'adaptation des joueurs
- Permettre aux joueurs de repérer et de capitaliser leurs progrès
- Des modules spécifiques

### ➤ **Axe 2 : le développement de la section féminine**

Au cours de la saison 2019-2020, le club a poursuivi sa politique très dynamique et ambitieuse en matière de formation des jeunes, induisant un développement important de sa section féminine.

Les objectifs de la saison 2020-2021 sont :

1°) Remonter en National 1 (ex-Ligue B) ;

2°) Conforter les équipes Promotion en y incorporant des jeunes filles du club

Les deux autres objectifs consistent à participer aux Championnats de Wallonie mais également aux Championnats de Belgique avec un titre en guise de but final.

Le club souhaite continuer à développer cette section afin de devenir une référence en la matière en province de Liège.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une seule tranche avant le 31/12/2020.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des actions de formation de l'association ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;

- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2021, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 31/06/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 8 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 9 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     / ... , en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « Waremme VBC »,**

Monsieur Vincent PERIN,  
Président du Conseil d'administration



## ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>



## ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT Plan de formation

Le Waremmes Volley-ball club se positionne, depuis une quinzaine d'années, comme un des clubs formateurs les plus prolifiques de la province de Liège mais également de Wallonie et de Belgique. Deux de nos jeunes joueurs viennent d'ailleurs d'être médaillé de Bronze aux championnats d'Europe qui se sont déroulés fin septembre en Tchéquie.

Martin Perin, un de nos deux médaillés, est la plus belle preuve que notre filière de formation fonctionne et que la succession des entraînements proposés est cohérente. En effet, il est passé par toutes les étapes de notre formation, de la psychomotricité à la Ligue A.

D'ailleurs les différents résultats sportifs de nos équipes de jeunes le prouvent et l'accession à l'élite de certains de ces jeunes solidifie notre position de club formation.

Vous trouverez ci-dessous notre plan de formation 2020-2021.

Nous rappelons que l'ensemble de nos entraînements se donnent par niveau et non pas équipe ou par sexe.

Le Waremmes VBC est reconnu Centre de développement fédéral depuis de nombreuses années et bénéficie, à ce titre, des doubles affiliations qui permettent à nos jeunes d'évoluer dans plusieurs équipes (et ou de jouer avec un autre club et chez nous) et d'augmenter leur volume de jeu. Mais, ces doubles affiliations permettent à de nombreux autres volleyeurs liégeois de bénéficier de notre expertise et de notre encadrement.

Cette année nous a permis également de mettre en place de nombreux modules d'apprentissage avec des exercices spécifiques à l'attention des joueurs.

### PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PRIORITAIRES

Age	Catégorie	Développement Technique	Système(s) de jeu	Tactique	Physique	Psychologique
< 8 ans	Pupilles.	Lancer – attraper Passe haute et frappe par le bas Développement du corps - mobilisation	2-0	Défense Couvrir le terrain	Vitesse déplacements et de réaction	Gérer la défaite (analyse factuelle, sortir de l'émotion)
U11	Pupilles	Manchette, frappe par le haut Développement du corps - mobilisation	2-2/4-1	Jouer sur le joueur faible ou dans les trous (intention offensive) Communication Défense lecture des habitudes des adversaires	Coordination haut et bas du corps	
U13	Minimés	Attaque – pas d'élan+ sortir du terrain,	4-4	Service : court/long et gauche/droite Réception :	Vitesse jambes et épaule Gainage - proprioception	Respiration sur service

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- varier frappe et placé</li> </ul> Service . jump float / smashé Réception : latérale et en passe haute Début développement passeurs.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- en ligne (1/3 de terrain/joueur)</li> <li>- Pénétration du passeur (joueur arrière) sur réception</li> <li>- Adaptation avant-arrière et latérale</li> </ul> Passe . Varier avant et arrière + hauteur Défense en losange (joueur avant = pointe avant face à l'attaquant)		
U15	Cadet(te)s	Bloc individuel puis déplacement à deux à l'aile Attaque 3 temps (relation avec dvlt passeurs)	6-0 → 5-1	Bloc Développement du bloc seul face à l'attaquant avec un défenseur en soutien + banane arrière → développement bloc à deux aux ailes Réception zones de responsabilités (S du 1 = gauche, S du 5 = droite) Passe . Construire un schéma d'attaque Défense assimiler trajectoires fortes attaquants	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Respiration sur phase arrêtée + imagerie mentale du service
U17 + Provinciale	Provincial et national	Bloc . assist au centre Attaque bloc out, 3 m (5-6-1) Réception . service smashé Passe : accélération de la vitesse des hauteurs	5-1	Bloc : prioriser les attaquants adverses, lecture du passeur, lecture qualité réception Passe : prioriser les bloqueurs adverses+ vitesse de jeu Attaque : lecture de la défense Défense : adaptation système en cours de balle	Détente, conservation souplesse Gainage - proprioception	Dialogue intérieur : Elaboration priorités tactiques Travail mental collectif basé sur les objectifs d'une équipe

## ORGANISATION GÉNÉRALE DES ENTRAÎNEMENTS (2 OU 3X/SEMAINE)

<b>Entraînement 1 « technique »</b>	
<b>Contenu</b>	<b>Durée</b>
<i>Echauffement</i>	40'
<i>Développement technique</i>	40'
<i>Situations de jeu réduit qui utilisent le développement technique</i>	40'
<b>Entraînement 2 « tactique »</b>	
<b>Contenu</b>	<b>Durée</b>
<i>Echauffement</i>	40'
<i>Développement tactique en situation de jeu réduit</i>	15'- 35'
<i>Team training en jeu complet</i>	35- 45'
<b>Entraînement 3 « spécifique »</b>	
<b>Contenu</b>	<b>Durée</b>
<i>Echauffement</i>	40'
<i>Travail sur des aspects techniques spécifiques attaque, réception, etc</i>	15'- 35'
<i>Team training en jeu complet</i>	35- 45'

## PLANIFICATION ANNÉE DES PRIORITÉS TECHNICO-TACTIQUES

Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Service- réception	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense	Service- réception	Relation passe attaque	Relation bloc défense

Chaque thématique doit être détaillée par semaine puis par entraînement. Le reste doit évidemment toujours être travaillé mais l'attention est majoritaire sur une thématique pour parvenir à développer le joueur. Attention, la définition d'un objectif est soit technique, soit tactique voire les deux qui cohabitent.

Ex technique manchette n'est pas suffisante, il faut préciser Hauteur manchette ou orientation des appuis ou encore manchette latérale (placement genou et lever épaule), travail du bassin

## CRÉATION ROTATION ÉQUIPE

### SYSTÈMES DE JEU SANS POSTES

Mettre un plus faible à côté d'un plus fort

Le premier serveur doit être un joueur stable au service

### SYSTÈMES AVEC POSTES

Mettre les meilleurs attaquants à côté du passeur (4 et centre)

Mettre le meilleur ailier réceptionneur loin du passeur

Diversifier les postes des joueurs tout au long de l'année aux matchs et aux entraînements

## CONTRAT D'ENGAGEMENT JOUEUR

La demande envers les enfants est très importante est donc il doit y avoir une implication au niveau des horaires et de la présence tant aux entrainements qu'aux matchs. Pour se développer, il est important que les joueurs et joueuses s'engage à effectuer un nombre de prestation minimum pour progresser ON explique cela aussi aux parents, car il s'agit d'un investissement global.

## PÉDAGOGIE DE LA MOBILISATION

- PISTE 1 Tisser des relations humaines bienveillantes et émancipatrices ; → être à l'écoute, empathique (se mettre à la place de l'autre, essayer de comprendre son point de vue avant de vouloir imposer le sien), être juste envers tous, organiser une team building, mettre un attaquant à la passe pour qu'il prenne conscience de la difficulté ..
- PISTE 2 : Favoriser une réussite quasi immédiate pour entretenir en permanence un espoir de réussite , → si exercice avec taux d'échec élevé, réadapter directement ! Si trop facile pour certains, individualiser, différencier. Le volleyball est un sport très technique et nécessite beaucoup de répétitions
- PISTE 3 : Ajuster l'enjeu du jeu à ses joueurs , → le défi doit être adapté au public pour favoriser la réussite mais surtout pour que ce soit porteur de sens (un bac de bières pour des jeunes de 15 ans, très moyen. .)
- PISTE 4 Aborder l'activité en prenant en compte les préoccupations des joueurs ; → Ex . les jeunes souhaitent attaquer, bloquer même s'ils n'en sont pas encore capable physiquement... Il faut aussi leur apporter ce pourquoi ils viennent en adaptant le contenu, en le rendant accessible
- PISTE 5 . Valoriser aussi bien l'autodétermination que l'interdépendance positive , → Faire par soi-même, donner de l'autonomie dans le travail technique mais aussi dans les choix notamment tactique Favoriser les discussions entre joueurs pour établir une tactique, que chacun puisse apporter sa pierre à l'édifice sans que ce ne soit toujours lié au niveau de pratique volley
- PISTE 6 . Faire vivre des expériences marquantes ; → match clé, situation de jeu à l'entraînement, aller voir un match, créer une activité d'équipe..
- PISTE 7 : Des contenus en phase avec le niveau d'adaptation des joueurs , → penser à individualiser les exercices avec des niveaux ou des seuils à franchir légèrement différents (ex 10 services pour un et 8 pour un autre, attraper lancer la première balle ou la seconde...)
- PISTE 8 Permettre aux joueurs de repérer et de capitaliser ses progrès. → Systèmes de points, d'étapes à valider, contrat/joueur avec des objectifs techniques/tactiques/physiques/psychologiques, montrer des vidéos d'anciennes rencontres, à partir d'un certain niveau, pouvoir proposer des statistiques de matchs

## MODULES SPECIFIQUE

Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée sur la mise en place des Jeux adapté - Apprentissage du 1 contre 1
Pôle Ballon de la Province de Liège	Animation & Promotion	6-8 ans	Mixte	Baby Volley	Animation basée sur un passage des cours d'éducation motrice générale aux cours d'éducation motrice orientée "volley-ball"
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	12-14 ans	Filles	Mise en place du jeu à 6	Séance axée sur le passage vers le jeu à 6 pour de jeunes joueurs entraînés et confirmés

Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	Garçons	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques Réceptions et Attaques
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique Développement Neuromusculaire	Entraînements spécifiques par des exercices individuels et collectifs. Allier développement musculaire et prévention des blessures
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Préparation physique L'évolution de la performance	La technologie au service de l'évolution des performances de l'athlète
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Filles	Travail mental sur la performance du sportif	Travail de visualisation
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	L'analyse vidéo et technique au service du jeu	Comment l'analyse des rapports des matchs et des vidéos peut-elle le jeu?
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adapté - Apprentissage du 2 contre 2
Pôle Ballon de la Province de Liège	Perfectionnement	Senior	Filles	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	14-18 ans	Garçons	Développement des postes spécifiques passeurs et libéro en tant que distributeur	Entraînements spécifiques Passeurs et libéro en tant que passeur
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	Senior	Garçons	Amélioration des performances	Entraînements spécifiques pendant les séances collectives
Pôle Ballon de la Province de Liège	Initiation	8-12 ans	Mixte	Apprentissage des bases du Volley-ball	Initiation basée des Jeux adapté - Apprentissage du 3 contre 3
Pôle Ballon de la Province de Liège	Entraînement	12-14 ans	Filles	Développement des postes spécifiques	Entraînements spécifiques pendant les séances collectives

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la subvention accordée, en sa séance du 23 mars 2017, à Asbl Royal Football Club Liège Athlétisme pour la formation des jeunes athlètes menées par l'école d'athlétisme pour l'année 2018, à savoir un montant total de 15.000,00 € ;

Attendu que le bénéficiaire a enregistré un bénéfice de 10.503,81 € à l'exercice 2018 ;

Vu la demande de réaffectation de la subvention 2018 introduite par ladite asbl pour le fonctionnement de la saison 2019-2020 dans le cadre de la formation des jeunes athlètes ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au sport pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents et le projet de budget 2019 portant sur la formation qui présente une perte de 7.500,00 €, les dépenses s'élevant à 85.500,00 € et les recettes à 78.000,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de réaffectation susvisée ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention à réaffecter qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'autoriser l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme », Boulevard Léon Philippet, 83 à 4000 Liège à affecter la part non justifiée de la subvention 2018 à la couverture des frais de fonctionnement des activités de formation saison 2019-2020, soit la somme de 10.503,81 €, engagée et liquidée précédemment.



**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :  
- les comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels et les preuves tangibles attestant de la nouvelle affectation autorisée ;  
- la preuve de publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA ;  
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député Provincial en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23 mars 2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### Et d'autre part,

**L'Association Sans But Lucratif « Royal Football Club Liège Athlétisme »**, en abrégé « RFC Liège Athlétisme », ayant son siège social à 4000 Liège, Boulevard Léon-Philippet, 83 (stade de Naimette-Xhovémont), portant le numéro d'entreprise 0423.918.110 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Michel FAWAY, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 19 des statuts de l'ASBL,

Dénommée ci-après « RFC Liège Athlétisme » ou « le bénéficiaire »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'ASBL « RFC Liège Athlétisme » a pour objet la promotion du sport en général et de l'athlétisme en particulier. La section Ecole d'athlétisme de l'ASBL possède une structure permettant de proposer un véritable programme d'initiation à toutes les disciplines du sport au profit des enfants de 6 à 12 ans.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont le perfectionnement sportif (vecteur numéro 2), l'initiation au sport et la lutte contre le décrochage sportif (vecteur numéro 3) et le soutien aux acteurs sportifs locaux (vecteur numéro 4).

L'ASBL souhaite mettre en place une filière complète de progression des jeunes athlètes, accessible aux jeunes athlètes et formateurs issus d'autres clubs de la Province de Liège.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives de découverte, de pratique et de perfectionnement destinées aux jeunes enfants, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces au RFC Liège Athlétisme.

### **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

#### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **trente mille euros (30.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes athlètes.

#### **Article 2 : Description du projet sportif subsidié**

L'Association développe une filière complète de progression caractérisée notamment par un programme pédagogique ciblé en fonction des catégories d'âge les plus jeunes et un encadrement technique approprié. Elle souhaite rendre cette filière accessible aux autres clubs de la Province.

La mise en œuvre de ce projet sera confiée à son Ecole d'athlétisme, laquelle accueille tout au long de l'année des enfants âgés de 6 à 13 ans qu'elle se charge d'initier, de former et de perfectionner progressivement et harmonieusement aux différentes disciplines de l'athlétisme (courses, sauts et lancers).

Axes du projet et publics visés :

- Pour les catégories d'âge les plus jeunes, l'accent est d'abord mis sur le jeu orienté (vers l'athlétisme) et la psychomotricité sachant que la parfaite maîtrise de leur latéralité et de leur schéma corporel ainsi qu'une bonne position de course sont des éléments essentiels pour débiter ;
- Petit à petit, les techniques spécifiques sont introduites jusqu'à occuper de plus en plus de place chez les minimes (de 12 à 13 ans) ;
- Attendu que l'objectif prioritaire est le développement harmonieux de l'enfant, aucune discipline n'est privilégiée par rapport aux autres et la spécialisation est rejetée à tout prix ;
- Pour initier les jeunes athlètes à l'aspect compétitif, 2 compétitions encadrées leur sont proposées chaque mois (cross ou Indoors en hiver et meetings sur piste dès le printemps) ;
- L'École d'athlétisme fonctionne tout au long de l'année et organise, pendant les périodes de vacances scolaires, des stages d'initiation et de perfectionnement à l'athlétisme d'une semaine avec garderie assurée le matin et le soir, accessibles à tous et à toutes, membres du RFC Liège Athlétisme ou non ;
- En outre, l'École d'athlétisme assure la formation sur le terrain de jeunes moniteurs diplômés ADEPS et LBFA ou encore d'athlètes désireux de coacher des plus jeunes, qu'ils soient membres du RFC Liège Athlétisme ou membre d'un autre club de la Province.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE34 7551 0203 8090, en deux tranches, à raison d'une par année civile, d'un montant de quinze mille euros (15.000 EUR), au plus tard le 30 avril de chaque année et pour la première fois en avril 2017.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des conditions particulières d'octroi de la subvention dont question ci-dessous, suspendra l'exigibilité de(s) la tranche(s) de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée(s) et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des condition(s) non respectée(s).

Par ailleurs, le versement de chaque tranche annuelle est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial concerné.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les

supports promotionnels édités par le club (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;

- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par le club (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

#### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire, l'ASBL « RFC Liège Athlétisme », s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » devra communiquer à la Province au plus tard le 31 décembre, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour 2 années civiles (2017 et 2018).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, dans le cas où l'ASBL « RFC Liège Athlétisme » :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 8 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

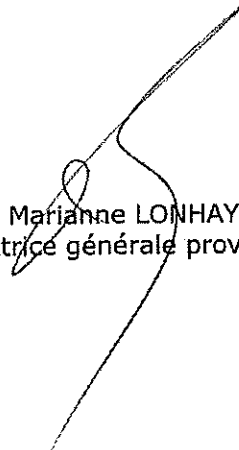
Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

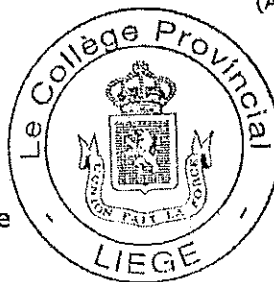
La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

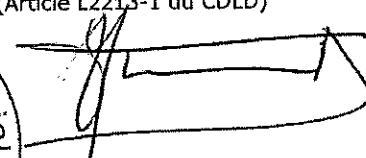
Fait à Liège, le 27/04/2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial - Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

  
Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale



  
Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour l'ASBL «RFC Liège Athlétisme »,**

  
Monsieur Michel FAWAY,  
Président du Conseil d'administration

## **ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site :  
<http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

## **ANNEXE 2 PLAN DE FORMATION**

### **Détail des activités :**

#### **Séances d'entraînement**

- Mercredi 14h30 -16h : enfants de 6 et 7 ans.
- Mercredi 16h-17h30 : séance plus généraliste où l'on place principalement les enfants de 8 à 10 ans ainsi que les plus jeunes ou plus âgés qui ont un frère ou une sœur de cette tranche d'âge (regroupement à la demande des parents).
- Mercredi 17h30-19h : enfants de plus de 10 ans à 13 ans.
- Vendredi 18h : enfants de 8 à 13 ans.

#### **Encadrement des entraînements**

- Mercredi séance 1 : 2 entraîneurs.
- Mercredi séance 2 : 6 entraîneurs.
- Mercredi séance 3 : 3 entraîneurs.
- Vendredi : 4 entraîneurs

Evidemment, ces chiffres sont ceux de septembre 2016 et sont susceptibles d'évoluer en fonction du nombre de participants aux différentes séances.

### **Meetings**

Le club du RFCL athlétisme organise une dizaine de meetings sur l'année ainsi que l'un ou l'autre championnat ou Interclub. Quant à l'école, elle s'occupe spécifiquement du TIBPM, à savoir le Tournoi International benjamins/pupilles/minimes, un des plus grands meetings d'athlétisme pour les jeunes en Belgique.

### **Stages**

L'école d'athlétisme du RFCL organise 3 stages chaque année pendant les vacances de Pâques(1) et les grandes vacances (2). Ceux-ci sont accessibles aux enfants de 6 à 13 ans membres du RFCL ou pas. On y pratique l'initiation et le perfectionnement aux différentes disciplines de l'athlétisme. Cette année, plus de cent enfants ont participé à nos stages. Une attention toute particulière est accordée à la bonne alimentation et des collations adaptées (choisies par notre monitrice et diététicienne du sport, Anaïs Malpas) sont distribuées aux enfants pendant les pauses du matin et de l'après-midi (eau, compotes et barres de céréales).

### **Profil des moniteurs :**

Notre staff technique se compose d'un entraîneur responsable, Hassan Aït Abbou, moniteur diplômé niveau 3 ADEPS et LBFA et licencié en biologie, et de 7 entraîneurs, tous athlètes et la plupart du temps détenteurs d'un diplôme ou d'un brevet dans le domaine sportif. Plusieurs d'entre eux sont en train ou vont suivre des formations ADEPS et LBFA.

Hassan veille à la bonne organisation des entraînements et établit des plans de formation destinés à imposer une ligne directrice commune en fonction des saisons mais laissant une certaine liberté aux différents entraîneurs.

Régulièrement, il prend en charge des stagiaires LBFA ou ADEPS et leur dispense de précieux conseils.



## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Challenge l'Avenir » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de joggings et de trails durant la saison 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents et le budget prévisionnel de l'année 2020 dont les dépenses sont estimées à 84.152,97 € et les recettes à 69.007,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 15.145,97 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 3.000,00 à l'asbl « Challenge l'Avenir », A l'Assise, 9 à 4860 PEPINSTER, aux fins de l'organisation de joggings et trails durant l'année 2020.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2021 :  
-ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels,  
-la preuve de la publication ou dépôt de ceux-ci conformément au CSA,  
-une copie conforme du PV de l'AG ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Sports » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département « Sports ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Sports est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait « Comité provincial de Liège de Basket-ball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de projets sportifs développés par l'association durant la saison sportive 2020-2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2019 ainsi que le budget prévisionnel de l'année 2020 présentant une perte de -17.905,52 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 56.205,52 € et les recettes s'élevant à 38.300,00 € ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subventions, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au profit de l’association fait « Comité provincial de Liège de Basket-ball » dans le but d’aider le bénéficiaire à l’organisation des projets sportifs durant la saison sportive 2020-2021 :

- une subvention en espèces d’un montant total de 12.000,00 €,
- la mise à disposition des infrastructures du Pôle ballons de Waremme représentant une subvention en nature valorisée à hauteur de 1.600 €.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial prise en sa séance du 2020, et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

- Madame Martine CORBISIER, domiciliée rue Sainte Apolline, 1A à 4280 WANSIN-HANNUT
- Monsieur Benjamin RIGA, domicilié rue Clémenceau, 62 à 4430 ANS
- Madame Béatrice LEBRUN, domiciliée Stöck, 14 à 4710 LONTZEN
- Monsieur Laurent BECK, domicilié rue Roi Pahaut, 24 à 4140 SPRIMONT
- Monsieur Christian FRAITURE, domicilié rue des Prés, 18 à 4802 HEUSY
- Monsieur Claude GHIEZEN, domicilié rue Jean Depas, 20 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- Monsieur Jean-Claude HASSE, domicilié rue Jacques Houart, 20 à 4651 BATTICE
- Monsieur Fabian ROWIER, domicilié rue Saint Nicolas, 652 à 4000 Liège
- Monsieur Gregorio VINCI, domicilié rue de Bois de Breux, 87 à 4020 JUPILLE
- Monsieur Fabrice Warengnien, domicilié rue Jean Jaurès, 21 à 4520 Wanze
- Monsieur Jean-Marie WEBER, domicilié rue Sainte-Walburge, 20/55 à 4000 LIEGE

Composant l'association de fait dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ici représentée par Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

ci-après dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ou le « bénéficiaire »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » a pour but de contribuer à la promotion et au développement du basket-ball en province de Liège en menant des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball.

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball et de la Commission Technique des Jeunes du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

S'agissant d'initiatives en matière de formation des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball, un soutien au Comité provincial liégeois de Basket-ball pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe intitulé « *Le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre au « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » de mener à bien les projets qu'il entend développer en faveur de la formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature.

### **En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :**

#### **Article 1 : objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » :

- Une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **douze mille euros** (12.000,00 EUR), aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par l'association en faveur de la formation et du perfectionnement des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021.
- Une subvention en nature valorisée à hauteur de 1.600€ (20€/heure x 80heures d'occupation) pour la mise à disposition du Pôle ballons de Waremme et ce, pour l'organisation des sélections provinciales.

## **Article 2 : description des projets sportifs subsidiés**

### **1) L'organisation de rencontres sportives**

Le Comité provincial souhaite continuer la mise en place de rencontres sportives à l'instar des finales de Coupe provinciale au Hall du Pair de Pepinster qui génèrent un franc succès et qui bénéficient d'une notoriété au-delà de la province.

La coupe est ouverte à toutes les équipes provinciales, par catégorie. L'ordre des rencontres de chaque tour est déterminé par tirage au sort effectué avant le début de la compétition. Les rencontres sont dirigées par les arbitres désignés par le Comité provincial.

Les rencontres sont établies selon un calendrier bien défini (cf. ci-dessous) : les matchs éliminatoires se déroulent dans les différents clubs de la province, les demi-finales dans 4 lieux et les finales des 29/02 et 01/03/2020 au Hall du Pair à Pepinster.

Au niveau de la visibilité promotionnelle, le Comité provincial souhaite, cette année, investir dans des pop-up – beach flag/banner-up pour agrémenter les pourtours du terrain et ainsi donner un certain cachet au podium lors de la cérémonie des remises de coupes et médailles à la fin de chaque finale. Il souhaite également soigner l'animation et le spectacle autour des matchs de basket pour rendre cet évènement encore plus festif (ex : pom-pom girls).

### **Calendrier 2020-2021 des Coupes provinciales**

#### **MESSIEURS**

Tour préliminaire - week-end des 26 et 27 septembre 2020

1/32 finale - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **DAMES**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U21 – GARCONS**

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U18 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U16 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U14 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020  
1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U19 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U15 – FILLES**

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U13 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

## **2) L'organisation d'actions de formation en faveur de l'arbitrage**

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un programme d'encadrement complémentaire pour assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats arbitres de la province de Liège.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Ces axes de travail sont les suivants :

- Au point de vue du développement de l'arbitre lui-même :

### **Ecole d'arbitrage pour jeunes arbitres et modules de formation :**

Les modules de formation proposés visent à donner la possibilité aux arbitres de la province d'assister à des réunions dont le but est un apport au développement individuel et collectif de chaque arbitre au travers d'activités sportives, d'analyse de vidéos, de questionnaires sur le code de jeu, de présentation de certains thèmes du code de jeu ou des interprétations.

Ces modules sont dispensés par des formateurs membres de la Commission de formation des arbitres et qui sont arbitres en régionale ou en nationale. Ces personnes de référence se sont révélés être de réels vecteurs de perfectionnement de par notamment leur expérience.

### **Stage de perfectionnement :**

Les arbitres provinciaux débutants ont la possibilité de prendre part à un stage de perfectionnement. Une occasion pour eux d'officier lors de rencontres de

sélections provinciales ce qui leur permet d'assurer les bases de leur arbitrage. Grâce à l'oreillette, les conseils des formateurs peuvent être transmis directement et facilite les corrections immédiates des arbitres quant à leur positionnement notamment.

### **Colloques et formations continues**

La Commission propose des colloques et formations dans les locaux de la Maison des Sports sur divers thèmes :

- L'arbitrage : intervention d'interlocuteurs externes à la province (instructeurs FIBA Belge, arbitres de division 1 Nationale.. ) ;
- Développer des colloques sur la gestion des conflits, encore plus pour de jeunes arbitres qui sont confrontés à des adultes ;
- Possibilité de rencontrer un psychologue du sport ;
- Intervention de coaches du basket-ball expliquant des notions enseignées aux joueurs (dans une salle de basket-ball pour démonstration sur le terrain) ;
- Utiliser les rencontres amicales pour organiser des stages où les jeunes arbitres se rencontrent et diriger des rencontres filmées et analysées avec le formateur.

### **Participer à un tournoi international :**

Certains jeunes arbitres provinciaux participent à des matches internationaux ce qui leur permet de poursuivre leur apprentissage en évoluant dans un milieu culturel différent mais où le niveau de jeu peut parfois être élevé.

### **Développement du groupe des formateurs :**

L'objectif est de pouvoir former de nouveaux coaches pour jeunes arbitres et des personnes ayant des aptitudes à suivre les jeunes arbitres dans leurs premières rencontres.

Il s'agit aussi de développer auprès des formateurs de la province, à travers des réunions, une approche pédagogique à adopter vis-à-vis de jeunes pendant et après la formation effectuée lors d'une rencontre. L'approche psychologique des formateurs d'arbitres pouvant être déterminante pour la suite ou non des carrières des jeunes... Quels sont les mots appropriés pour communiquer avec les jeunes arbitres sans pour autant les démotiver ?

### **Recrutement des arbitres :**

Celui-ci passe par la mise en place d'une formation destinée aux clubs. Cette formation a 2 axes prioritaires : tout d'abord, "Améliorer la connaissance des règles par les sportifs et leur environnement (parents, etc.)" mais aussi une formation plus concrète pour aider les bénévoles à faire la feuille, le marquoir. Il s'agit d'aller sur le terrain, directement dans les clubs, dans le but de les sensibiliser aux règles mais également indirectement dans le but de promouvoir l'arbitrage et le recrutement.

### **3) L'organisation des sélections provinciales**

La Commission des jeunes organise les drafts de sélection, les entraînements ainsi que les stages provinciaux et régionaux et organise également un tournoi international. Pour ce faire, la Province de Liège met à disposition les infrastructures du Pôle ballons de Waremme à hauteur d'une valorisation budgétisée à 1.600€ pour la saison 2020-2021 (20€/heure x 80heures d'occupation).



Les sélections provinciales permettent en effet, d'offrir à des jeunes prometteurs, l'occasion de s'entraîner ensemble pendant généralement 2 ans. Les qualités propres au groupe de joueuses ou joueurs sélectionnés ainsi que leur motivation supérieure à la moyenne permettent à chacun d'entre eux et à l'équipe qu'ils constituent, de progresser plus rapidement. Ce qui constitue un réel avantage tant pour les joueurs que pour les clubs auxquels ils appartiennent.

Les équipes provinciales participent à des entraînements et à des rencontres inter provinces, durant lesquelles, les joueuses et joueurs sont observés par les sélectionneurs régionaux et nationaux. C'est au sein des sélections provinciales que sont choisis les joueurs invités à participer aux sélections régionales et nationales.

Drafts de sélection 2020 :

- Filles 2008 : lundi 28/09 ;
- Garçons 2007 : lundi 7, 14 et 21 septembre

Le but des encadrants (moniteurs agréés) est d'entraîner ces jeunes pour les faire progresser individuellement et en équipe sur le plan technique, tactique (2c2, 3c3), mental et éducatif. La Commission Technique des Jeunes souhaite, durant cette saison 2020-2021, renouveler son matériel d'entraînement (ballons, vareuses et autre matériel), augmenter l'expertise et la qualité de son encadrement mais aussi faciliter ses déplacements pour les matchs inter provinces et augmenter sa visibilité dans ces déplacements.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention 2020 d'un montant de 12.000,00 EUR sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE51 0000 8185 4862, en une seule tranche, au plus tard le 31 décembre 2020.

### **Article 4 : conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

#### **A. Dans le cadre des Finales de Coupe provinciales :**

- 1) Assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par ses soins (brochures, affiches, invitations..) et sur son site internet ;
- 2) Installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
- 3) Mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation du Comité.

#### **B. Dans le cadre du recrutement et de la formation des arbitres :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les arbitres provinciaux. A cet effet, des écussons seront réalisés et fournis par la Province de Liège.

#### **C. Dans le cadre des sélections provinciales :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les joueurs ainsi que sur celles du staff (entraîneurs...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons

exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : utilisation, contrôle et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

- Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2021, aux fins de contrôle, les documents suivants : un décompte récapitulatif dûment signé des projets de formation subsidiés par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les projets de formation subsidiés;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 30/06/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ;
- ou l'un de ses membres, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

#### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

#### **Article 8 : litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

#### **Article 9 : dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice – présidente

**Pour le « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL»,**

Benjamin RIGA,  
Président



**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>





## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial prise en sa séance du 2020, et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

- Madame Martine CORBISIER, domiciliée rue Sainte Apolline, 1A à 4280 WANSIN-HANNUT
- Monsieur Benjamin RIGA, domicilié rue Clémenceau, 62 à 4430 ANS
- Madame Béatrice LEBRUN, domiciliée Stöck, 14 à 4710 LONTZEN
- Monsieur Laurent BECK, domicilié rue Roi Pahaut, 24 à 4140 SPRIMONT
- Monsieur Christian FRAITURE, domicilié rue des Prés, 18 à 4802 HEUSY
- Monsieur Claude GHIEZEN, domicilié rue Jean Depas, 20 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- Monsieur Jean-Claude HASSE, domicilié rue Jacques Houart, 20 à 4651 BATTICE
- Monsieur Fabian ROWIER, domicilié rue Saint Nicolas, 652 à 4000 Liège
- Monsieur Gregorio VINCI, domicilié rue de Bois de Breux, 87 à 4020 JUPILLE
- Monsieur Fabrice Warengien, domicilié rue Jean Jaurès, 21 à 4520 Wanze
- Monsieur Jean-Marie WEBER, domicilié rue Sainte-Walburge, 20/55 à 4000 LIEGE

Composant l'association de fait dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ici représentée par Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

ci-après dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ou le « bénéficiaire »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » a pour but de contribuer à la promotion et au développement du basket-ball en province de Liège en menant des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball.

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball et de la Commission Technique des Jeunes du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

S'agissant d'initiatives en matière de formation des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball, un soutien au Comité provincial liégeois de Basket-ball pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe intitulé « *Le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre au « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » de mener à bien les projets qu'il entend développer en faveur de la formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature.

### **En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :**

#### **Article 1 : objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » :

- Une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **douze mille euros** (12.000,00 EUR), aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par l'association en faveur de la formation et du perfectionnement des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021.
- Une subvention en nature valorisée à hauteur de 1.600€ (20€/heure x 80heures d'occupation) pour la mise à disposition du Pôle ballons de Waremme et ce, pour l'organisation des sélections provinciales.

## **Article 2 : description des projets sportifs subsidiés**

### **1) L'organisation de rencontres sportives**

Le Comité provincial souhaite continuer la mise en place de rencontres sportives à l'instar des finales de Coupe provinciale au Hall du Pair de Pepinster qui génèrent un franc succès et qui bénéficient d'une notoriété au-delà de la province.

La coupe est ouverte à toutes les équipes provinciales, par catégorie. L'ordre des rencontres de chaque tour est déterminé par tirage au sort effectué avant le début de la compétition. Les rencontres sont dirigées par les arbitres désignés par le Comité provincial.

Les rencontres sont établies selon un calendrier bien défini (cf. ci-dessous) : les matchs éliminatoires se déroulent dans les différents clubs de la province, les demi-finales dans 4 lieux et les finales des 29/02 et 01/03/2020 au Hall du Pair à Pepinster.

Au niveau de la visibilité promotionnelle, le Comité provincial souhaite, cette année, investir dans des pop-up – beach flag/banner-up pour agrémenter les pourtours du terrain et ainsi donner un certain cachet au podium lors de la cérémonie des remises de coupes et médailles à la fin de chaque finale. Il souhaite également soigner l'animation et le spectacle autour des matchs de basket pour rendre cet événement encore plus festif (ex : pom-pom girls).

### **Calendrier 2020-2021 des Coupes provinciales**

#### **MESSIEURS**

Tour préliminaire - week-end des 26 et 27 septembre 2020

1/32 finale - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **DAMES**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U21 – GARCONS**

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U18 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U16 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U14 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020  
1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U19 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U15 – FILLES**

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U13 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

## **2) L'organisation d'actions de formation en faveur de l'arbitrage**

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un programme d'encadrement complémentaire pour assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats arbitres de la province de Liège.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Ces axes de travail sont les suivants :

- Au point de vue du développement de l'arbitre lui-même :

### **Ecole d'arbitrage pour jeunes arbitres et modules de formation :**

Les modules de formation proposés visent à donner la possibilité aux arbitres de la province d'assister à des réunions dont le but est un apport au développement individuel et collectif de chaque arbitre au travers d'activités sportives, d'analyse de vidéos, de questionnaires sur le code de jeu, de présentation de certains thèmes du code de jeu ou des interprétations.

Ces modules sont dispensés par des formateurs membres de la Commission de formation des arbitres et qui sont arbitres en régionale ou en nationale. Ces personnes de référence se sont révélés être de réels vecteurs de perfectionnement de par notamment leur expérience.

### **Stage de perfectionnement :**

Les arbitres provinciaux débutants ont la possibilité de prendre part à un stage de perfectionnement. Une occasion pour eux d'officier lors de rencontres de

sélections provinciales ce qui leur permet d'assurer les bases de leur arbitrage. Grâce à l'oreillette, les conseils des formateurs peuvent être transmis directement et facilite les corrections immédiates des arbitres quant à leur positionnement notamment.

### **Colloques et formations continues**

La Commission propose des colloques et formations dans les locaux de la Maison des Sports sur divers thèmes :

- L'arbitrage : intervention d'interlocuteurs externes à la province (instructeurs FIBA Belge, arbitres de division 1 Nationale...);
- Développer des colloques sur la gestion des conflits, encore plus pour de jeunes arbitres qui sont confrontés à des adultes ;
- Possibilité de rencontrer un psychologue du sport ;
- Intervention de coaches du basket-ball expliquant des notions enseignées aux joueurs (dans une salle de basket-ball pour démonstration sur le terrain) ;
- Utiliser les rencontres amicales pour organiser des stages où les jeunes arbitres se rencontrent et diriger des rencontres filmées et analysées avec le formateur.

### **Participer à un tournoi international :**

Certains jeunes arbitres provinciaux participent à des matches internationaux ce qui leur permet de poursuivre leur apprentissage en évoluant dans un milieu culturel différent mais où le niveau de jeu peut parfois être élevé.

### **Développement du groupe des formateurs :**

L'objectif est de pouvoir former de nouveaux coaches pour jeunes arbitres et des personnes ayant des aptitudes à suivre les jeunes arbitres dans leurs premières rencontres.

Il s'agit aussi de développer auprès des formateurs de la province, à travers des réunions, une approche pédagogique à adopter vis-à-vis de jeunes pendant et après la formation effectuée lors d'une rencontre. L'approche psychologique des formateurs d'arbitres pouvant être déterminante pour la suite ou non des carrières des jeunes... Quels sont les mots appropriés pour communiquer avec les jeunes arbitres sans pour autant les démotiver ?

### **Recrutement des arbitres :**

Celui-ci passe par la mise en place d'une formation destinée aux clubs. Cette formation a 2 axes prioritaires : tout d'abord, "Améliorer la connaissance des règles par les sportifs et leur environnement (parents, etc.)" mais aussi une formation plus concrète pour aider les bénévoles à faire la feuille, le marquer. Il s'agit d'aller sur le terrain, directement dans les clubs, dans le but de les sensibiliser aux règles mais également indirectement dans le but de promouvoir l'arbitrage et le recrutement.

### **3) L'organisation des sélections provinciales**

La Commission des jeunes organise les drafts de sélection, les entraînements ainsi que les stages provinciaux et régionaux et organise également un tournoi international. Pour ce faire, la Province de Liège met à disposition les infrastructures du Pôle ballons de Waremme à hauteur d'une valorisation budgétisée à 1.600€ pour la saison 2020-2021 (20€/heure x 80heures d'occupation).

Les sélections provinciales permettent en effet, d'offrir à des jeunes prometteurs, l'occasion de s'entraîner ensemble pendant généralement 2 ans. Les qualités propres au groupe de joueuses ou joueurs sélectionnés ainsi que leur motivation supérieure à la moyenne permettent à chacun d'entre eux et à l'équipe qu'ils constituent, de progresser plus rapidement. Ce qui constitue un réel avantage tant pour les joueurs que pour les clubs auxquels ils appartiennent.

Les équipes provinciales participent à des entraînements et à des rencontres inter provinces, durant lesquelles, les joueuses et joueurs sont observés par les sélectionneurs régionaux et nationaux. C'est au sein des sélections provinciales que sont choisis les joueurs invités à participer aux sélections régionales et nationales.

Drafts de sélection 2020 :

- Filles 2008 : lundi 28/09 ;
- Garçons 2007 : lundi 7, 14 et 21 septembre

Le but des encadrants (moniteurs agréés) est d'entraîner ces jeunes pour les faire progresser individuellement et en équipe sur le plan technique, tactique (2c2, 3c3), mental et éducatif. La Commission Technique des Jeunes souhaite, durant cette saison 2020-2021, renouveler son matériel d'entraînement (ballons, vareuses et autre matériel), augmenter l'expertise et la qualité de son encadrement mais aussi faciliter ses déplacements pour les matchs inter provinces et augmenter sa visibilité dans ces déplacements.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention 2020 d'un montant de 12.000,00 EUR sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE51 0000 8185 4862, en une seule tranche, au plus tard le 31 décembre 2020.

### **Article 4 : conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

#### **A. Dans le cadre des Finales de Coupe provinciales :**

- 1) Assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par ses soins (brochures, affiches, invitations. .) et sur son site internet ;
- 2) Installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
- 3) Mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation du Comité.

#### **B. Dans le cadre du recrutement et de la formation des arbitres :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les arbitres provinciaux. A cet effet, des écussons seront réalisés et fournis par la Province de Liège.

#### **C. Dans le cadre des sélections provinciales :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les joueurs ainsi que sur celles du staff (entraîneurs...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons

exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : utilisation, contrôle et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

- Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2021, aux fins de contrôle, les documents suivants : un décompte récapitulatif dûment signé des projets de formation subsidiés par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les projets de formation subsidiés;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 30/06/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ;
- ou l'un de ses membres, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 8 : litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 9 : dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.



**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice – présidente

**Pour le « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL »,**

Benjamin RIGA,  
Président



**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>



## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

### **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial prise en sa séance du 2020, et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

### **Et d'autre part,**

- Madame Martine CORBISIER, domiciliée rue Sainte Apolline, 1A à 4280 WANSIN-HANNUT
- Monsieur Benjamin RIGA, domicilié rue Clémenceau, 62 à 4430 ANS
- Madame Béatrice LEBRUN, domiciliée Stöck, 14 à 4710 LONTZEN
- Monsieur Laurent BECK, domicilié rue Roi Pahaut, 24 à 4140 SPRIMONT
- Monsieur Christian FRAITURE, domicilié rue des Prés, 18 à 4802 HEUSY
- Monsieur Claude GHIEZEN, domicilié rue Jean Depas, 20 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- Monsieur Jean-Claude HASSE, domicilié rue Jacques Houart, 20 à 4651 BATTICE
- Monsieur Fabian ROWIER, domicilié rue Saint Nicolas, 652 à 4000 Liège
- Monsieur Gregorio VINCI, domicilié rue de Bois de Breux, 87 à 4020 JUPILLE
- Monsieur Fabrice Warengnien, domicilié rue Jean Jaurès, 21 à 4520 Wanze
- Monsieur Jean-Marie WEBER, domicilié rue Sainte-Walburge, 20/55 à 4000 LIEGE

Composant l'association de fait dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ici représentée par Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

ci-après dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ou le « bénéficiaire »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » a pour but de contribuer à la promotion et au développement du basket-ball en province de Liège en menant des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball.

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball et de la Commission Technique des Jeunes du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

S'agissant d'initiatives en matière de formation des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball, un soutien au Comité provincial liégeois de Basket-ball pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe intitulé « *Le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre au « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » de mener à bien les projets qu'il entend développer en faveur de la formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et une subvention en nature.

### **En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :**

#### **Article 1 : objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » :

- Une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **douze mille euros** (12.000,00 EUR), aux fins de soutenir financièrement les projets sportifs développés par l'association en faveur de la formation et du perfectionnement des jeunes joueurs et des arbitres de basket-ball durant la saison 2020-2021.
- Une subvention en nature valorisée à hauteur de 1.600€ (20€/heure x 80heures d'occupation) pour la mise à disposition du Pôle ballons de Waremme et ce, pour l'organisation des sélections provinciales.

## **Article 2 : description des projets sportifs subsidiés**

### **1) L'organisation de rencontres sportives**

Le Comité provincial souhaite continuer la mise en place de rencontres sportives à l'instar des finales de Coupe provinciale au Hall du Pair de Pepinster qui génèrent un franc succès et qui bénéficient d'une notoriété au-delà de la province.

La coupe est ouverte à toutes les équipes provinciales, par catégorie. L'ordre des rencontres de chaque tour est déterminé par tirage au sort effectué avant le début de la compétition. Les rencontres sont dirigées par les arbitres désignés par le Comité provincial.

Les rencontres sont établies selon un calendrier bien défini (cf. ci-dessous) : les matchs éliminatoires se déroulent dans les différents clubs de la province, les demi-finales dans 4 lieux et les finales des 29/02 et 01/03/2020 au Hall du Pair à Pepinster.

Au niveau de la visibilité promotionnelle, le Comité provincial souhaite, cette année, investir dans des pop-up – beach flag/banner-up pour agrémenter les pourtours du terrain et ainsi donner un certain cachet au podium lors de la cérémonie des remises de coupes et médailles à la fin de chaque finale. Il souhaite également soigner l'animation et le spectacle autour des matchs de basket pour rendre cet événement encore plus festif (ex : pom-pom girls).

### **Calendrier 2020-2021 des Coupes provinciales**

#### **MESSIEURS**

Tour préliminaire - week-end des 26 et 27 septembre 2020

1/32 finale - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **DAMES**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U21 – GARCONS**

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U18 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021

1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)

Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U16 – GARCONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020

1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021

1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U14 – GARÇONS**

Tour préliminaire - week-end des 31 octobre et 1 novembre 2020  
1/16 finale - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U19 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 30 et 31 janvier 2021  
1/8 finale - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U15 – FILLES**

1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

#### **U13 – FILLES**

Tour préliminaire - week-end des 6 et 7 mars 2021  
1/4 finale - week-end des 3 et 4 avril 2021  
1/2 finale - week-end des 1 et 2 mai 2021 (terrain neutre)  
Finale - week-end des 29 et 30 mai 2021 (terrain neutre)

## **2) L'organisation d'actions de formation en faveur de l'arbitrage**

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un programme d'encadrement complémentaire pour assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats arbitres de la province de Liège.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Ces axes de travail sont les suivants :

- Au point de vue du développement de l'arbitre lui-même :

### **Ecole d'arbitrage pour jeunes arbitres et modules de formation :**

Les modules de formation proposés visent à donner la possibilité aux arbitres de la province d'assister à des réunions dont le but est un apport au développement individuel et collectif de chaque arbitre au travers d'activités sportives, d'analyse de vidéos, de questionnaires sur le code de jeu, de présentation de certains thèmes du code de jeu ou des interprétations.

Ces modules sont dispensés par des formateurs membres de la Commission de formation des arbitres et qui sont arbitres en régionale ou en nationale. Ces personnes de référence se sont révélés être de réels vecteurs de perfectionnement de par notamment leur expérience.

### **Stage de perfectionnement :**

Les arbitres provinciaux débutants ont la possibilité de prendre part à un stage de perfectionnement. Une occasion pour eux d'officier lors de rencontres de

sélections provinciales ce qui leur permet d'assurer les bases de leur arbitrage. Grâce à l'oreillette, les conseils des formateurs peuvent être transmis directement et facilite les corrections immédiates des arbitres quant à leur positionnement notamment.

### **Colloques et formations continues**

La Commission propose des colloques et formations dans les locaux de la Maison des Sports sur divers thèmes :

- L'arbitrage : intervention d'interlocuteurs externes à la province (instructeurs FIBA Belge, arbitres de division 1 Nationale...)
- Développer des colloques sur la gestion des conflits, encore plus pour de jeunes arbitres qui sont confrontés à des adultes ;
- Possibilité de rencontrer un psychologue du sport ;
- Intervention de coaches du basket-ball expliquant des notions enseignées aux joueurs (dans une salle de basket-ball pour démonstration sur le terrain) ;
- Utiliser les rencontres amicales pour organiser des stages où les jeunes arbitres se rencontrent et diriger des rencontres filmées et analysées avec le formateur.

### **Participer à un tournoi international :**

Certains jeunes arbitres provinciaux participent à des matches internationaux ce qui leur permet de poursuivre leur apprentissage en évoluant dans un milieu culturel différent mais où le niveau de jeu peut parfois être élevé.

### **Développement du groupe des formateurs :**

L'objectif est de pouvoir former de nouveaux coaches pour jeunes arbitres et des personnes ayant des aptitudes à suivre les jeunes arbitres dans leurs premières rencontres.

Il s'agit aussi de développer auprès des formateurs de la province, à travers des réunions, une approche pédagogique à adopter vis-à-vis de jeunes pendant et après la formation effectuée lors d'une rencontre. L'approche psychologique des formateurs d'arbitres pouvant être déterminante pour la suite ou non des carrières des jeunes... Quels sont les mots appropriés pour communiquer avec les jeunes arbitres sans pour autant les démotiver ?

### **Recrutement des arbitres :**

Celui-ci passe par la mise en place d'une formation destinée aux clubs. Cette formation a 2 axes prioritaires : tout d'abord, "Améliorer la connaissance des règles par les sportifs et leur environnement (parents, etc.)" mais aussi une formation plus concrète pour aider les bénévoles à faire la feuille, le marquoir. Il s'agit d'aller sur le terrain, directement dans les clubs, dans le but de les sensibiliser aux règles mais également indirectement dans le but de promouvoir l'arbitrage et le recrutement.

### **3) L'organisation des sélections provinciales**

La Commission des jeunes organise les drafts de sélection, les entraînements ainsi que les stages provinciaux et régionaux et organise également un tournoi international. Pour ce faire, la Province de Liège met à disposition les infrastructures du Pôle ballons de Waremme à hauteur d'une valorisation budgétisée à 1.600€ pour la saison 2020-2021 (20€/heure x 80heures d'occupation).



Les sélections provinciales permettent en effet, d'offrir à des jeunes prometteurs, l'occasion de s'entraîner ensemble pendant généralement 2 ans. Les qualités propres au groupe de joueuses ou joueurs sélectionnés ainsi que leur motivation supérieure à la moyenne permettent à chacun d'entre eux et à l'équipe qu'ils constituent, de progresser plus rapidement. Ce qui constitue un réel avantage tant pour les joueurs que pour les clubs auxquels ils appartiennent.

Les équipes provinciales participent à des entraînements et à des rencontres inter provinces, durant lesquelles, les joueuses et joueurs sont observés par les sélectionneurs régionaux et nationaux. C'est au sein des sélections provinciales que sont choisis les joueurs invités à participer aux sélections régionales et nationales.

Drafts de sélection 2020 :

- Filles 2008 : lundi 28/09 ;
- Garçons 2007 : lundi 7, 14 et 21 septembre

Le but des encadrants (moniteurs agréés) est d'entraîner ces jeunes pour les faire progresser individuellement et en équipe sur le plan technique, tactique (2c2, 3c3), mental et éducatif. La Commission Technique des Jeunes souhaite, durant cette saison 2020-2021, renouveler son matériel d'entraînement (ballons, vareuses et autre matériel), augmenter l'expertise et la qualité de son encadrement mais aussi faciliter ses déplacements pour les matchs inter provinces et augmenter sa visibilité dans ces déplacements.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention 2020 d'un montant de 12.000,00 EUR sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE51 0000 8185 4862, en une seule tranche, au plus tard le 31 décembre 2020.

### **Article 4 : conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

#### **A. Dans le cadre des Finales de Coupe provinciales :**

- 1) Assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par ses soins (brochures, affiches, invitations...) et sur son site internet ;
- 2) Installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
- 3) Mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation du Comité.

#### **B. Dans le cadre du recrutement et de la formation des arbitres :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les arbitres provinciaux. A cet effet, des écussons seront réalisés et fournis par la Province de Liège.

#### **C. Dans le cadre des sélections provinciales :**

Assurer la présence du logo « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur les tenues de tous les joueurs ainsi que sur celles du staff (entraîneurs...).

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons

exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : utilisation, contrôle et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

- Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2021, aux fins de contrôle, les documents suivants : un décompte récapitulatif dûment signé des projets de formation subsidiés par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les projets de formation subsidiés;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;

- qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 30/06/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ;
- ou l'un de ses membres, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 8 : litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 9 : dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /2020, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice – présidente

**Pour le « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL »,**

Benjamin RIGA,  
Président



**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de Handball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du développement d'un projet en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres de Handball en province de Liège durant la saison sportive 2020-2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Ligue Francophone de Handball » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis ses comptes les plus récents ainsi que le budget du projet dont le coût s'élève à 12.300,00 € sans générer de recette ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.



**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l’asbl « Ligue Francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS, aux fins de soutenir financièrement le projet de perfectionnement des jeunes joueurs et de formation des arbitres de Handball en province de Liège développé par la Ligue durant la saison sportive 2020-2021.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

**Article 6.** – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

**Article 7.** – Le Service des Sports est chargé de :  
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **Entre d'une part,**

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du ..... et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

## **Et d'autre part,**

**L'Association Sans But Lucratif « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »**, ayant son siège social à 4430 Ans, rue des Français, 373/13, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Patrick GARCIA, en sa qualité de Secrétaire général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**L'Association Sans But Lucratif « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »** entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de handball durant la saison sportive 2020-2021 en province de Liège. Ce projet repose sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres lors de la saison 2020-2021, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

## **EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

### **Article 1 : Objet du contrat**

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **six mille euros (6.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres, durant la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 31/07/2021).

### **Article 2 : Description du projet sportif subsidié**

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 2 axes à savoir :

1<sup>er</sup> axe : La Promotion des sélections provinciales liégeoises U16 garçons et filles :

- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.
- Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs ;
- Collaborer avec les clubs.

2<sup>ème</sup> axe : La formation des arbitres :

- La détection, la formation et le renouvellement des arbitres.

### **Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention**

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche avant le 31/12/2020.

### **Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention**

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de la Ligue ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques (en ce compris les maillots de arbitres) et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par la Ligue (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

### **Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2021, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
  - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
  - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
  - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
  - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale**

La présente convention est conclue pour la saison 2020-2021 (du 1/09/2020 au 31/07/2021).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

### **Article 8 : Confidentialité**

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

### **Article 9 : Litige(s) et droit applicable**

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

### **Article 10 : Dispositions diverses**

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le     /     /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale Vice-Présidente

**Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,**

Patrick GARCIA,  
Secrétaire général

## ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site  
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la subvention en espèces d'un montant de 30.000,00 € accordée en sa séance du 9 novembre 2017 à l'ASBL « Koningliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen », dans le cadre de ses actions de formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2017-2018 ;

Attendu que le bénéficiaire n'a pu justifier de l'emploi d'une part égale au montant de 25.934,67€ ;

Vu la demande de réaffectation introduite par ladite ASBL aux fins de couvrir les frais de fonctionnement de la saison 2019-2020 dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au sport pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan annuels des saisons 2017-2018 et 2019-2020 ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de réaffectation susvisée ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention à réaffecter qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'autoriser l'ASBL « Koningliche Allgemeine Sportvereinigung Eupen », Hütte, 79 à 4700 Eupen à affecter le montant de 25.934,67 €, engagé et liquidé précédemment, à titre de subvention en espèces à la couverture des frais de fonctionnement des activités de formation de la saison 2019-2020.



**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2020 :

- les comptes et bilan annuels relatifs à la saison 2019-2020 ainsi que les commentaires éventuels attestant de la nouvelle affectation susmentionnée ;
- la preuve de publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes ;
- un rapport d'activités relatif aux formations des jeunes joueurs.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/109 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « TAKE OFF » DANS LE CADRE DE L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE SYSTÈME INFORMATIQUE DURANT L'ANNÉE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/110 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « POSTE MÉDICAL DE GARDE LA VESDRIENNE » DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE 2 DÉFIBRILLATEURS.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/109

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Take Off » tendant à l'obtention d'un soutien financier de l'Institution provinciale dans le cadre de l'installation d'outils informatiques pour les enfants malades devant rester à la maison ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que Le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, son budget prévisionnel 2020 dont les recettes s'élèvent à 290.100,00 € et les dépenses à 289.335,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces d'investissement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.097,30 € à l'Asbl « Take Off », Avenue du Bourget, 42 à 1140 Evere aux fins d'aider au financement de l'achat et/ou de l'installation d'outils informatiques destinés aux enfants malades durant l'année 2020.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2021 :

- ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,
- une copie certifiée conforme du PV signé de l'assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.
- Le bilan financier spécifique aux dépenses d'investissement susmentionnées par la Province.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Poste médical de garde La Vesdrienne » dans le cadre de l'acquisition de deux défibrillateurs ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son plan d'investissement dont le cout total est de 111.960,44 €, que l'INAMI intervient à hauteur de 107.106,76 € et que le montant rejeté de 4.853,68 € comprends le cout des défibrillateurs qui représente 2.606,83 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces d'investissement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 2.606,83 € à l'asbl « Poste médical de garde La Vesdrienne », rue Reine Astrid, 20 à 4620 Fléron aux fins d'aider au financement de deux défibrillateurs.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire dès réception et paiement des 2 défibrillateurs et au plus tard avant le 31 mars 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l’achat incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**2<sup>ème</sup> AVENANT A LA CONVENTION DU 23 MARS 2020 ENTRE LE COMITE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE INSTITUE AUPRES DU SERVICE DES SOINS DE SANTE DE L'INAMI, D'UNE PART, ET LE "POSTE MEDICAL DE GARDE LA VESDRIENNE" D'AUTRE PART : 1<sup>er</sup> MARS - 31 DECEMBRE 2020**

Entre, d'une part,

Le Poste Médical de garde La Vesdrienne, Rue Reine Astrid 20, 4620 Fléron, représenté par Dr Arnaud Del Bigo, président et Dr Bernard Meurens, trésorier, ci-après dénommé *premier contractant*,

et

d'autre part,

le Comité de l'assurance soins de santé de l'INAMI, représenté par Monsieur Mickaël DAUBIE, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, ci-après dénommé *second contractant* ;

Il a été convenu ce qui suit, en référence à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et sur proposition de la Commission nationale médico-mutualiste.

**Article 1<sup>er</sup>** A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la convention du 23 mars 2020 conclue entre le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'INAMI » d'une part, et « Le Poste Médical de garde La Vesdrienne » d'autre part, la phrase suivante est ajoutée :

« Un montant de 157.188,68 euros est accordée pour les frais de fonctionnement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ».

**Article 2.** §1. 90 % des frais de fonctionnement visés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant, notamment 141.469,81 euros, sont versés dans les 14 jours qui suivent la signature de la présente convention ;

§2°. 10 % des frais de fonctionnement sont versés dans le mois qui suit l'approbation du rapport financier pour 2020.

**Article 3.** Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020, et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Etabli en deux exemplaires originaux à Bruxelles, le .....

Chaque partie reconnaît avoir reçu l'original qui lui est destiné.

Pour l'INAMI:

Pour le  
Poste Médicale de Garde La Vesdrienne

Monsieur Mickaël DAUBIE,  
Fonctionnaire dirigeant du Service  
des soins de santé,  
Directeur général a.i.

Dr Arnaud DEL BIGO  
président

Dr Bernard MEURENS  
Trésorier

**DOCUMENT 20-21/111 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERVICE D'AIDE AUX MIGRANTS » – PROJET « PAMEX » DURANT L'ANNÉE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/112 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN D'ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 20-21/111

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Service d'aide aux migrants » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du projet PAMEX 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, le budget prévisionnel de l'ensemble des activités et celui du projet PAMEX dont le coût s'élève pour 2020 à 4.923,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'Asbl « Service d'aide aux migrants », rue Professeur Mahain, 40 à 4000 LIEGE, aux fins de soutenir le fonctionnement 2020 du projet « Pamex ».

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 :  
-ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels,  
-la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CSA,  
-une copie certifiée conforme du PV signé de l'AG ayant approuvé lesdits comptes,  
-un rapport d'activités détaillant les activités Pamex 2020.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Social » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Département Santé & Affaires sociales ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures, du 16 octobre 1978, du 16 juin 1983, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2001, fixant la répartition des crédits disponibles pour subventionner les organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ; à savoir, un taux horaire fixé à 0,27 € de subventionnement maximum et s'il échet afin d'éviter un dépassement de crédit, une répartition au marc le franc ;

Vu le rapport du Département Santé et Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège, sur base des heures prestées en 2019, par ailleurs subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone, valorisées au taux horaire de 0,27 € pour les organismes publics et au taux horaire de 0,1888 € pour les organismes privés suivant la distribution au marc franc ;

Considérant que le dossier du Département Santé et Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont transmis les pièces justificatives et que l'analyse desdites pièces ont permis de vérifier la bonne utilisation des montants à octroyer ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Attendu cependant que les bénéficiaires CSD Solidaris et Aide Familiale Liège-Huy-Waremme sont par ailleurs placés sous contrat de gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subventions en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au profit des organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège et mentionnés ci-dessous, des montants répartis comme suit, afin de soutenir financièrement leurs activités d’aide aux familles :

Bénéficiaires	Montants
Familienhilfe VoG – Dienst der Frauenliga (Communauté germanophone) – Aachener Strasse, 11/13 – 4700 EUPEN	17.114,37 €
Asbl Centre familial de la Région wallonne – rue Louvrex, 76 à 4000 LIEGE	28.061,86 €
Asbl Aide & Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme – rue d’Amercœur , 55 à 4020 LIEGE	49.823,62 €
Asbl Centrale de services à domicile – Solidaris – rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING	113.148,15 €
Asbl Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Huy – Avenue du Hoyoux, 4 à 4500 HUY	15.552,55 €
Asbl Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Verviers – Place de l’Hôtel de Ville, 3 à 4650 HERVE	23.973,39 €
Asbl Aide et Soins à domicile de l’Arrondissement de Verviers – rue de Dison, 175 à 4800 VERVIERS	26.566,39 €
Asbl Centre familial de Verviers – Place Général Jacques, 4 à 4800 VERVIERS	8.754,76 €
Asbl Service d’aide aux familles et aux personnes âgées de la Région verviétoise – rue du Palais, 86/21 à 4800 VERVIERS	31.737,85 €
Asbl Centre public d’action sociale d’Awans- Rue de Bruxelles, 174L à 4340 AWANS	3.166,10 €
Asbl Centre public d’action sociale Grâce-Hollogne	2.651,60 €
Centre public d’Action sociale de Hannut – rue de l’Aîte, 3 à 4280 HANNUT	3.406,79 €
ISoSL Intercommunale – site du Valdor – rue Basse-Wez, 145 à 4000 LIEGE	30.384,32 €
Centre public d’Action sociale d’Oupeye – rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE	6.760,06 €
Centre public d’Action sociale de Waremme – rue Sous le Château, 34 à 4300 WAREMME	5.203,71€

**Article 2.** – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les asbl bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2021 :

1. leurs comptes annuels 2020 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention provinciale,
  2. la copie certifiée conforme du P.V. de l’AG ayant approuvé lesdits comptes,
  3. la preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.
- En ce qui concerne les CPAS, ceux-ci devront produire, avant le 30 juin 2021 :
1. la copie certifiée conforme des comptes 2020 dans leurs articles afférents à l’activité subventionnée,
  2. la copie certifiée conforme de l’arrêté entérinant la délibération de CPAS portant approbation des comptes de l’année.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Madame la Députée provinciale vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/113 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FOIRE AGRICOLE DE BATTICE-HERVE » POUR SON FONCTIONNEMENT 2020.**

**DOCUMENT 20-21/114 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « SAUVONS BAMBI » – FONCTIONNEMENT 2020.**

**DOCUMENT 20-21/115 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLE « LA RÉGION HERBAGÈRE », « ARDENNE EIFEL » ET « HESBAYE-CONDROZ » - FONCTIONNEMENT ANNUEL 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, M. Roland LÉONARD, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 20-21/113

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Foire agricole de Battice-Herve » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement 2020 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'Agriculture ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 12.000,00 € à l'asbl « Foire agricole de Battice-Herve », Rue de la Clé, 41/2 à 4650 HERVE, aux fins de son fonctionnement 2020.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – L'asbl devra produire, avant le 30 juin 2021 :

- ses comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CAS,
- une copie certifiée conforme au P.V. signé par l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Agriculture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de ses Service Agricoles ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service de l'Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial André DENIS et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par de Monsieur Cédric Petit, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'Association de fait « Sauvons Bambi » dans le cadre de son fonctionnement 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous d'une part et participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, le budget prévisionnel 2020 dont le coût est estimé à 18.974,00 € sans prévision de recette ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à Monsieur Cédric Petit, domicilié et résidant à 1310 La Hulpe, rue Florian Lelièvre, 18, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'Association de fait « Sauvons Bambi » dans le cadre de son fonctionnement 2020.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention en espèces introduites par les trois ASBL de Service de Remplacement Agricole de la province de Liège « Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, « Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et « Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, tendant un soutien pour leur fonctionnement 2020 ;

Considérant que chacune des sollicitations, telles qu'explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui de leur demande, attestent que ces projets participent au développement et à la promotion d'une agriculture en Province de Liège ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande, les comptes et bilan 2019 et le budget annuel 2020 à savoir :

- La SRA « La Région Herbagère » présentant une perte de 18.365,31 €, les dépenses s'élevant à 449.527,31€ et les recettes s'élevant à 431.162,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Ardenne-Eifel » présentant une perte de 12.586,31 €, les dépenses s'élevant à 382.161,31 € et les recettes s'élevant à 369.575,00 € (hors subvention provinciale) ;
- La SRA « Hesbaye Condroz Liégeois » présentant une perte de 6.798,51 €, les dépenses s'élevant à 230.865,99 € et les recettes s'élevant à 224.067,48 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Considérant que la subvention d'un montant global de 34.000,00 € est à répartir en fonction du nombre de membre de l'association et du nombre d'heures sociales prestées l'année N-1 ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 13.431,76 € à l’ASBL « Service de remplacement Région Herbagère », Vosheydt, 7 à 4850 Plombières, un montant de 13.332,27 € à l’ASBL « Service de remplacement Agricole Ardenne-Eifel », place Capitaine Lespagnard, 5A à 4190 Werbomont et un montant de 7.235,97 € à l’ASBL « Service de remplacement Hesbaye Condroz Liégeois », rue du Hâlon, 21 à 4560 Clavier, aux fins de soutenir leur fonctionnement 2020.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2021 :  
- Leurs comptes et bilan annuels 2020 ainsi que les commentaires éventuels,  
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations,  
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Agriculture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de ses Services agricoles ».

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – Les services agricoles sont chargés :  
- de procéder au contrôle de l’utilisation de la subvention octroyée;  
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/116 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR APPLICABLE AU CENTRE PROVINCIAL DE FORMATION EN AGRICULTURE ET RURALITÉ.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/116 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité (CPFAR), anciennement dénommé École Provinciale Postsecondaire d'Agriculture (EPPA), a été créé par la Province de Liège en 1974 pour assurer la formation continue des professionnels de l'agriculture et de l'horticulture et leur permettre ainsi d'obtenir des formations de qualité pour exercer au mieux leurs tâches ;

Attendu que depuis son rattachement en 2012 au Département Formation, les actions du Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité se sont étendues ; le Centre proposant une offre de formation cohérente à destination du monde agricole, apicole, horticole, brassicole, viticole, rural et écocitoyen en réponse à des besoins spécifiques de ces secteurs ;

Attendu que le CPFAR souhaite s'inscrire pleinement dans la transition écologique ;

Attendu qu'au cours de ces dernières années, le CPFAR a connu une croissance importante de ses activités, portant sur le développement de formations spécifiques et de projets, qui conduit à la nécessité de disposer d'un règlement d'ordre intérieur pour les encadrer ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Adopte le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé.

**Article 2.** – La présente résolution entrera en vigueur le huitième jour qui suit sa publication et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



## Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



## Tables des matières

Article 1 : DES MISSIONS.....	4
Article 2 : DE L'ACCES AUX FORMATIONS.....	4
Article 3 : DE LA DÉSIGNATION DES CHARGÉS DE COURS/FORMATEURS.....	5
Article 4 : DES PROGRAMMES.....	5
Article 5 : DES SUPPORTS DIDACTIQUES.....	5
Article 6 : DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	5
Article 7 : DES MODALITES D'INSCRIPTION AUX FORMATIONS .....	5
Article 8 : DES LIEUX DE FORMATION .....	6
Article 9 : DES HORAIRES DES COURS .....	6
Article 10 : DE LA PRÉSENCE AUX FORMATIONS .....	6
Article 11 : DU COMPORTEMENT .....	7
Article 12: DES DEMANDES DE FORMATIONS DANS LA CONSERVERIE SOLIDAIRE .....	7
Article 13 : DES MISES À DISPOSITION DE LA MIELLERIE MOBILE .....	7
Article 14 : DE LA PARTICIPATION DES ATELIERS MOBILES DU CPFAR A DES EVENEMENTS .....	8
Article 15 : DES FOUNITURES DE CONSOMMABLES .....	9
Article 16 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR .....	9

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

## **Article 1 : DES MISSIONS**

Le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité (CPFAR), anciennement dénommé Ecole Provinciale Postsecondaire d'Agriculture (EPPA), a été créé par la Province de Liège en 1974 pour assurer la formation continue des professionnels de l'agriculture.

Le Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité (CPFAR) est donc un service de la Province de Liège qui est seule titulaire des droits et obligations générés par le présent document ou en liens avec les activités développées par ce service qui n'est donc pas doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la Province de Liège.

Depuis son rattachement en 2012 au Département Formation, les missions et actions du Centre Provincial de Formation en Agriculture et Ruralité ont évolué. Il développe une offre de formation tout au long de la vie, cohérente et étendue à destination du monde agricole, apicole, horticole, brassicole, viticole, rural et des citoyens, qui s'inscrit pleinement dans la *transition écologique*.

Ses formations contribuent à enrichir les connaissances, développer de nouvelles compétences, s'adapter aux nouvelles technologies ou nouvelles contraintes légales, parfaire la compréhension du contexte actuel, ou encore enrichir la culture personnelle.

Le CPFAR organise, notamment, des formations itinérantes avec ses véhicules « Conserverie Solidaire et Itinérante » et « Miellerie Mobile ».

La « Conserverie Solidaire » est un atelier itinérant ayant pour objet de former tout demandeur à la conservation de denrées alimentaires hors chaîne du froid dans un souci de promotion des filières en circuit court, de la qualité de la vie, du respect de l'environnement et de l'anti-gaspillage.

La « Miellerie Mobile » est également un atelier itinérant qui met à disposition des apiculteurs et des écoles d'apiculture l'ensemble du matériel nécessaire à l'extraction du miel des cadres de ruches en Province de Liège. Cet outil est complété par des ruchers didactiques.

## **Article 2 : DE L'ACCES AUX FORMATIONS**

**§1.** A accès aux formations du CPFAR, toute personne répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de minimum 18 ans ;
- satisfaire à toutes les modalités d'inscription définies à l'article 7;
- accepter de se conformer à toutes les règles contenues dans le présent règlement après en avoir pris connaissance.

**§2.** Par dérogation au §1, les conditions d'accessibilité peuvent être adaptées dans le cadre de projets spécifiques du CPFAR.

## **Article 3 : DE LA DÉSIGNATION DES CHARGÉS DE COURS/FORMATEURS**

**§1.** Les chargés de cours/formateurs sont désignés par le Collège provincial sur proposition du CPFAR ou de l'opérateur de formation partenaire (par exemple, l'Enseignement de Promotion Sociale). Ils justifient d'une expérience et d'une expertise probantes en lien avec les formations qui leur sont confiées.

**§2.** Les prestations de formation par des tiers, sont attribuées dans le respect des prescrits légaux en matière de marchés publics de services.

**§3.** Préalablement à leur entrée en fonction, les chargés de cours signent, pour prise de connaissance et approbation, le présent règlement d'ordre d'intérieur.

## **Article 4 : DES PROGRAMMES**

**§1.** Les chargés de cours/formateurs veillent au respect des programmes des formations qui leur sont confiées.

Les objectifs à atteindre sont définis par le CPFAR et transmis aux chargés de cours/formateurs.

**§2.** Les chargés de cours/formateurs participent, par ailleurs, à toutes les réunions organisées par le CPFAR pour examiner les programmes, les cours dispensés, les notes et, de manière générale, pour améliorer la qualité de l'enseignement donné, et ce tant à titre collectif qu'individuel.

## **Article 5 : DES SUPPORTS DIDACTIQUES**

**§1.** Les chargés de cours/formateurs utilisent, s'il échet, les supports didactiques (syllabi, portfolio, dossiers de lecture, diaporamas, etc.) mis à leur disposition par le CPFAR et/ou élaborent et/ou mettent à jour des supports didactiques adaptés à la formation qu'ils dispensent et ce, tant au niveau de la forme que du fond. Ils veillent à la cohérence générale de la formation.

**§2.** Les supports de cours destinés aux participants à la formation doivent respecter la charte graphique du CPFAR et parvenir au CPFAR au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du cours.

**§3.** Le CPFAR se charge de l'impression des supports de cours destinés aux participants à la formation pour autant que les documents lui aient été adressés sous format adéquat dans les délais spécifiés au §2.

## **Article 6 : DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Une participation financière peut être sollicitée par le CPFAR pour certaines formations.

## **Article 7 : DES MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX FORMATIONS**

**§1.** Le CPFAR informe le candidat, via un formulaire en ligne ou un document papier, de toutes les pièces à fournir pour la constitution de son dossier d'inscription. Le candidat complète son inscription en ligne ou sur le document papier et joint les pièces sollicitées.



**§2.** Si aucune participation financière n'est demandée, le CPFAR valide et confirme l'inscription après réception du dossier d'inscription complet, sous réserve que le nombre maximal de participants ne soit pas atteint.

**§3.** Si une participation financière est sollicitée, le CPFAR valide et confirme l'inscription après réception du dossier d'inscription complet et du montant de la participation financière, sous réserve que le nombre maximal de participants ne soit pas atteint.

Si la participation financière correspond aux frais liés à la gestion du dossier administratif d'inscription du candidat, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de désistement de la part du candidat.

## **Article 8 : DES LIEUX DE FORMATION**

**§1.** Les formations du CPFAR peuvent être dispensées sur l'ensemble du territoire de la province de Liège ou en tous lieux de formation désignés expressément par celui-ci.

**§2.** Les salles de cours et les véhicules de formation ne sont accessibles aux participants qu'à partir de l'heure de début de la formation.

## **Article 9 : DES HORAIRES DES COURS**

**§1.** Les cours sont dispensés selon un calendrier et un horaire arrêtés par le CPFAR.

**§2.** Les participants et les chargés de cours/formateurs doivent respecter les horaires de la formation fixés.

## **Article 10 : DE LA PRÉSENCE AUX FORMATIONS**

**§1.** En cas d'empêchement, le chargé de cours/formateur est tenu de contacter le CPFAR, le plus tôt possible, et selon le moyen le plus efficace, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions utiles pour informer les apprenants par téléphone et/ou par email.

**§2.** Les chargés de cours/formateurs procèdent au relevé des présences lors de chaque cours qu'ils remettent au CPFAR dès la fin de la journée de formation.

**§3.** Les participants doivent être présents à toutes les heures de formation dispensées selon les modalités et horaires communiqués par le CPFAR.

Toute absence doit être signalée, au plus tard le jour même au CPFAR, et être justifiée par un écrit, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le début de cette absence.

Sont admis comme motifs susceptibles de justifier valablement une absence, les évènements suivants :

- maladie du participant, attestée par un certificat médical;
- motifs impérieux d'ordre familial et cas de force majeure appréciés par le Coordinateur du CPFAR

**§4.** Pour autant que son absence soit justifiée valablement par les motifs spécifiés au §3, le participant ne pouvant participer à l'ensemble d'une formation à la date prévue, se verra proposer une autre date de formation dans la mesure où l'organisation de celle-ci est planifiée par le CPFAR. Le participant ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement des frais d'inscription.

**§5.** Un taux d'absentéisme supérieur à 30%, non justifié valablement par les motifs spécifiés au §3, pourra constituer un motif de refus pour toute nouvelle demande d'inscription à une formation proposée par le CPFAR.

## **Article 11 : DU COMPORTEMENT**

**§1.** Tout participant, chargé de cours ou formateur doit adopter un comportement positif et respectueux.

**§2.** Tout acte d'incivilité, de dégradation et de vandalisme commis dans les établissements (bureaux, locaux de formation, salles de conférence, couloirs, sanitaires, bâtiments scolaires et alentours, etc.) ou sur les véhicules de formation sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

En outre, le CPFAR se réserve le droit de prendre des mesures d'exclusion à l'encontre de tout participant qui aurait commis tout acte d'incivilité, de dégradation ou de vandalisme au sein des établissements ou sur les véhicules de formation.

**§3.** Les chargés de cours, formateurs et participants sont les seuls responsables des objets personnels qu'ils introduisent sur le lieu de formation. Le CPFAR ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de ceux-ci.

## **Article 12 : DES DEMANDES DE FORMATIONS DANS LA CONSERVERIE SOLIDAIRE**

**§1.** Un formulaire à compléter est transmis au demandeur qui sollicite une formation dans la Conserverie solidaire itinérante qui reprend les informations et les conditions techniques à respecter.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions techniques requises pour le bon fonctionnement du véhicule et de l'atelier et, notamment, le point « Besoins spécifiques ».

**§2.** Le demandeur renvoie le formulaire dûment complété au CPFAR au plus tard 30 jours avant le début de la formation.

Un agent technique du CPFAR vérifie sur place la possibilité de la réalisation de la demande tant au niveau de l'emplacement que des conditions techniques.

**§3.** La demande d'activité doit être conforme aux missions du CPFAR reprises à l'article 1.

**§4.** Le CPFAR analyse la demande au regard des disponibilités des véhicules et du personnel encadrant, des conditions techniques et de l'adéquation de l'activité avec les missions du CPFAR reprises à l'article 1.

**§5.** Le demandeur doit garantir l'intégrité de l'infrastructure mobile.

## **Article 13 : DES MISES À DISPOSITION DE LA MIELLERIE MOBILE**

**§1.** Conformément à l'article 1, la Miellerie Mobile peut être mise à disposition des apiculteurs et/ou écoles d'apiculture pour extraire le miel de leurs ruches.

**§2.** Un formulaire est transmis à l'apiculteur ou à l'école d'apiculture, qui sollicite l'utilisation de la Miellerie Mobile, qui reprend les informations et les conditions techniques à respecter.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions techniques requises pour le bon fonctionnement du véhicule et de l'atelier et, notamment, le point « Besoins spécifiques ».

**§3.** Le demandeur renvoie le formulaire dûment complété au CPFAR au plus tard 30 jours avant le début de la formation.

Un agent technique du CPFAR vérifie sur place la possibilité de la réalisation de la demande tant au niveau de l'emplacement que des conditions techniques.

**§3.** La demande d'activité doit être conforme aux missions du CPFAR reprises à l'article 1.

**§4.** Le CPFAR analyse la demande au regard des disponibilités des véhicules et du personnel encadrant, des conditions techniques et de l'adéquation de l'activité avec les missions du CPFAR reprises à l'article 1.

**§5.** Dans le cadre d'une mise à disposition de la Miellerie Mobile chez un tiers, ce dernier s'engage à laisser l'accès à l'atelier à d'autres utilisateurs conformément aux demandes formulées par le CPFAR. L'objectif étant de permettre au plus grand nombre d'apiculteurs de profiter de l'outil, en fonction de la position géographique de l'atelier.

**§6.** Les utilisateurs de la Miellerie Mobile doivent garantir l'intégrité de l'infrastructure. Un état des lieux et un inventaire du matériel sont réalisés avant et après l'utilisation de l'atelier. Il est de la responsabilité de la personne qui utilise la Miellerie de la rendre dans l'état dans lequel elle l'a reçue. Le nettoyage de la Miellerie doit être correctement effectué. Le matériel et le linge nécessaire à celui-ci est disponible dans l'armoire de l'atelier.

Tout manquement aux consignes d'utilisation et de propreté sera notifié par le CPFAR au demandeur.

En cas de second manquement aux consignes constaté dans le chef du même demandeur, celui-ci ne pourra plus utiliser la Miellerie Mobile.

## **Article 14 : DE LA PRESENCE DES ATELIERS MOBILES DU CPFAR A DES EVENEMENTS**

**§1.** Les ateliers mobiles du CPFAR peuvent, à la demande, être présents à diverses manifestations ou événements en lien avec ses missions reprises dans l'article 1.

**§2.** Un formulaire à compléter est transmis au demandeur avec les informations et les conditions techniques requises pour la participation à des événements de la Miellerie Mobile et de la Conserverie Solidaire et Itinérante.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions techniques requises pour le bon fonctionnement du véhicule et de l'atelier et, notamment, le point « Besoins spécifiques ».

**§3.** Le demandeur renvoie le formulaire dûment complété au CPFAR au plus tard 30 jours avant l'activité.

**§4.** Le CPFAR analyse la demande au regard des disponibilités des véhicules et du personnel encadrant, des conditions techniques et de l'adéquation de l'activité avec les missions du CPFAR reprises à l'article 1.

Concernant la Miellerie Mobile, sa présence aux événements en pleine saison apicole est conditionnée par la nécessité de réaliser, pendant lesdits événements, une extraction de miel par un apiculteur.

En cas d'avis défavorable, le résultat de l'analyse sera motivé et communiqué au demandeur par le Coordinateur.

En cas d'avis favorable, le demandeur doit communiquer l'ensemble des informations nécessaires (horaires, emplacements...) au CPFAR et garantir que les conditions techniques sont rencontrées au moins 30 jours avant le début de l'événement. Un agent technique du CPFAR vérifie sur place la possibilité de la réalisation de la demande tant au niveau de l'emplacement que des conditions techniques.

Si le délai n'est pas respecté, le CPFAR, par l'intermédiaire de son Coordinateur, se réserve le droit d'annuler la participation des ateliers mobiles.

**§5.** Le demandeur doit garantir l'intégrité des infrastructures mobiles et leur sécurité durant l'évènement.

## **Article 15 : DES FOURNITURES DE CONSOMMABLES**

**§1.** Dans un souci d'hygiène et du respect des normes agroalimentaires, la Conserverie Solidaire fournit, gratuitement, aux participants tous les bocaux nécessaires à la réalisation de recettes dans le cadre des formations.

**§2.** La Miellerie Mobile dispose de seaux à miel à vendre pour les apiculteurs qui en font la demande. Chaque seau est facturé au prix coûtant. Un bon de livraison signé par l'acheteur est établi et une facture lui est envoyée dans les meilleurs délais.

## **Article 16 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 8<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Liège.

**DOCUMENT 20-21/117 : PERSPECTIVE D'ACQUISITION DE LA CASERNE SAINT-LAURENT VIA UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/117 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Considérant qu'en 2015 une vaste enquête a été menée auprès du secteur du secteur associatif liégeois dont les résultats ont fait émerger l'idée de créer une structure unique rassemblant, en un même lieu, différents services publics et associations œuvrant dans les domaines de la Santé et du Social, qui pourraient, en parfaite complémentarité, apporter information, soutien et solutions aux personnes précarisées, aux travailleurs pauvres ou accidentés de la vie ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins identifiés, une analyse du patrimoine provincial a d'abord été menée puis a été élargie à une zone géographique déterminée (centre de Liège) et que les possibilités immobilières liégeoise (bâties ou en cours de construction) décrites ci-dessous ont été étudiées afin d'envisager la mise en œuvre rapide de la structure unique souhaitée :

- possibilité d'installation dans **l'ancien bâtiment « Chimie-Métallurgie »**, sur le site du Val-Benoît, actuelle propriété de la SPI. Les activités de la Province ne correspondent pas aux affectations économiques du Master Plan définies pour ce bâtiment. L'accès nous y est refusé.
- projet **« Liège Office Center »**, en face de la gare des Guillemins. Le bâtiment de bureaux fait partie d'un îlot comprenant un hôtel, des appartements et des surfaces commerciales. Ce site manque de visibilité pour la Province. Les espaces de bureaux sont à présent acquis et n'offraient que des surfaces trop fortement morcelées et donc non compatibles avec le projet provincial.
- projet de construction sur **l'esplanade Paradis**, rue Paradis (environ 22.000m<sup>2</sup>). Il semblerait que le promoteur-investisseur privilégie la location de bureau par rapport à une acquisition. Enfin, la superficie de ce bâtiment imposerait une cohabitation avec d'autres locataires difficilement compatible avec le public visé par les services provinciaux. En terme de mobilité, ce site reste néanmoins intéressant car proche de la gare et du futur tram.
- rénovation de **« l'ancienne Innovation »** rue Feronstrée. Surface brute = 11 000 m<sup>2</sup> de bureaux plus 2.700m<sup>2</sup> de commerces. Les bureaux sont répartis du +1 au +4 avec un atrium central et un parking en sous-sol (+- 100 places). Le rez-de-chaussée est occupé par des surfaces commerciales. La localisation de ce bâtiment n'est pas optimale car elle est difficile d'accès pour les agents et le public. Par ailleurs, la disposition autour d'un atrium central implique une cohabitation peu souhaitable avec d'autres occupants des bureaux. De plus, la mixité commerces/bureaux n'est pas idéale en termes de visibilité et de gestion des infrastructures. Par ailleurs, d'après nos informations, le promoteur disposerait d'une emphytéose de 60 ans accordée par la Ville de Liège, ce qui rendrait impossible une éventuelle acquisition.
- **l'espace Trianon**, boulevard de la Sauvenière, propose un vaste ensemble de 5 bâtiments destinés au logement et au commerce et donc ne peut pas être retenu. Pas encore construit.
- L'espace **« Montefior »** autrefois occupé par les ingénieurs de l'ULG et ensuite par l'école d'architecture Lambert LOMBARD rue Saint-Gilles 33 est vide. Ce bâtiment a été convoité par l'ULG pour en faire un campus universitaire au centre-ville. Ce bâtiment est actuellement la

propriété de la firme Nethys mais semble toujours inoccupé. L'espace est toutefois appréciable mais n'offre pas la possibilité de regrouper l'ensemble des activités désirées. D'autre part, l'état de délabrement des immeubles impose une rénovation lourde dans son ensemble.

Considérant que suite à cette prospection il est ressorti qu'aucun immeuble repris ci-dessus ne pourrait, même moyennant rénovation ou aménagement, répondre aux critères établis ;

Considérant qu'en 2017, la Province de Liège fut informée par la Défense que dans le cadre de son plan de rationalisation, il était possible que le Quartier militaire Saint-Laurent soit mis en vente en vue d'une réaffectation au profit des pouvoirs publics. L'architecture et la localisation du site en faisait un lieu privilégié pour le développement des projets menés par la Province (les détails de l'analyse sont repris ci-dessous) ;

Considérant que le Conseil provincial approuvait dans sa résolution du 25 janvier 2018 les termes d'une concession domaniale permettant à la Province d'occuper une partie du quartier militaire de Saint-Laurent et d'y réaliser les travaux d'aménagement nécessaire au bon fonctionnement des projets à caractère social et qu'un avenant à cette concession a été signé en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que dans sa Déclaration de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a notamment marqué sa volonté de promouvoir la santé et le bien-être, de réduire les inégalités sociales de santé, d'augmenter la qualité de vie des citoyens, d'améliorer l'insertion sociale et de diminuer la vulnérabilité et la précarité. C'est ainsi que les services du département de la Santé et des Affaires sociales ont pour missions de développer des modes d'intervention pour inciter les comportements favorables aux mieux vivre, d'assurer un soutien psycho-social aux personnes en difficulté, d'assurer un soutien aux acteurs de terrain qu'ils soient publics ou associatifs ;

Considérant qu'à travers son Programme Stratégique transversal, la Province de Liège s'est alors fixé comme objectifs stratégiques de développer une approche transversale et intégrée pour apporter une réponse à un besoin et/ou une problématique ; de développer des solutions innovantes et adaptées aux évolutions et besoins de la société ; de consolider son rôle d'acteur dans le maillage institutionnel belge ; de développer le soutien aux acteurs de terrain et aux pouvoirs locaux ; d'améliorer les processus internes ;

Considérant qu'elle s'est également fixé comme objectifs de développer un schéma stratégique cohérent favorisant une adéquation entre les ressources mobilières, immobilières et financières et les besoins des métiers provinciaux et ce, notamment, via le regroupement de services au sein d'un même bâtiment ou site ;

Considérant que le travail effectué pour cibler les besoins en tenant compte des particularités des différentes directions et départements, leurs relations et le nombre de personnes qui y sont affectées, permet de conclure :

- qu'il convient de disposer d'une superficie utile d'environ 10.000 m<sup>2</sup> ;
- qu'une situation très proche de l'hyper centre de la ville, à proximité des transports en commun et d'un axe autoroutier serait idéale pour que le site soit très facilement accessible à pied depuis la place saint Lambert ou en bus et en train depuis la périphérie ;
- que le site devrait également disposer d'une capacité de parking suffisante. Environ 200 places serait nécessaires afin de permettent d'accueillir les agents provinciaux et visiteurs sans trop impacter le package aux alentours ;
- qu'un espace circonscrit permettrait aussi de filtrer et contrôler les accès depuis l'extérieur ;

Considérant que le site de l'ancienne caserne Saint-Laurent représente une réelle opportunité pour la Province. Non seulement, il répond aux besoins en termes de superficie puisqu'il pourrait accueillir les ± 220 agents provinciaux et les ± 65 personnes des partenaires associatifs, ainsi que les futurs partenaires. Mais son acquisition permettrait aussi à la Province, par ce regroupement de l'ensemble des services du Département de la Santé et des Affaires sociales, de matérialiser un large pan de la politique qu'elle s'est fixée dans la Déclaration de Politique Provincial et son Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que la Province a déjà réalisé des travaux pour y installer son Cass (à concurrence de 1.163.655 €) ainsi que la Fondation prince Laurent et les services de l'Open Ado dont les travaux sont en cours d'achèvement (à concurrence d'un montant non finalisé de 1.210.000 €), et que la particularité du site est propice à rassembler et à développer l'ensemble du Département Santé et Affaires sociales de la province de Liège ;

Considérant que le domaine susmentionné forme de fait un tout indivisible permettant de créer une entrée unique, sur un site unique donnant ainsi accès à un éventail de services complémentaires à destination de l'usage public pour répondre à des besoins en matière de Santé et d'Affaires sociales ;

Considérant que conformément aux dispositions de la concession domaniale initiale, cette acquisition ne pourra néanmoins se faire, et ce sur demande expresse de la Défense, que via la conclusion d'une procédure d'expropriation ;

Considérant que l'utilité de recourir à l'expropriation se justifie au regard de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat qui prévoit que « *la vente de gré à gré est autorisée notamment pour les immeubles domaniaux (...) dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été annoncée dans les formes légales* » ;

Considérant que cette acquisition permettrait à la Province de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés (détaillés dans l'annexe 1 de la présente résolution) et qui peuvent être résumé comme suit :

- Diminuer la précarité ;
- Placer le citoyen au cœur d'un système coordonné : l'approche intégrée qui se matérialisera grâce à une entrée unique où le citoyen pourra être accueilli, expliquer l'objet de sa démarche (besoins urgents ou secondaires, nécessité d'obtenir des soins, des informations ou une aide plus conséquente). Il pourra ensuite être :
  - orienté vers un service d'information ;
  - dirigé vers un service-partenaire spécifique (ex : médecine du Sport ou asbl) ;
  - accompagné dans la construction d'un projet de promotion de la santé physique et mentale (ex : campagne TipTop) ;
  - pris en charge de manière individuelle (ex : douches, Openado) ;
  - aidé directement :
    - financièrement (introduction d'une demande de prime) ;
    - en nature, de manières diverses (ex : logistique, salle...) ;
- Améliorer, garantir l'accessibilité et la visibilité de nos différents services ;
- Améliorer l'efficacité des services provinciaux et augmenter les services aux citoyens ;
- Rationalisation du patrimoine provincial et économie d'échelle ;

Considérant qu'ainsi renforcé par les services provinciaux et l'associatif de la Santé et du Social, le pôle Saint-Laurent deviendra un réel **Centre de référence connu et reconnu de tous** : citoyens, interlocuteurs sociaux, autorités locales, régionales et fédérales auxquelles la Province apporte son aide en respectant leur primauté ;

Considérant que conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à son arrêté d'exécution, le Conseil provincial doit décider, préalablement à l'introduction auprès du guichet unique de la région wallonne, de recourir à une procédure d'expropriation pour acquérir le bien immeuble susmentionné au regard de l'utilité publique et des retombées escomptées et sur base du plan d'expropriation qui reprend (annexe 1 et 2) :

- Le périmètre des biens immobiliers concernés ;
- Le tableau des emprises indiquant l'identité du propriétaire, les contenances et l'affectation du bien à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre.

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu les articles L2212-32 et L2222-2, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne ;

Vu que la déclaration de politique provinciale 2018-2024 prévoit une vaste opération de rationalisation du patrimoine provincial ;

Vu la parcelle cadastrale, Division 13 E 188 D d'une superficie de 28.048 m<sup>2</sup> appartenant à l'Etat belge ;

Vu la décision de désaffectation du site prise par le Ministre de la Défense en date du 28 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de remise n°6686 qui a été transmis au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral fin octobre 2019 et accepté par son président le 04 novembre 2019 sous référence 62063/1364 ;

Vu la concession domaniale et son avenant signé du 12 septembre 2019, et plus particulièrement les articles 1 et 22, qui prévoient que :

- « l'acquisition du site (si elle devait avoir lieu) se ferait par la prise d'un arrêté d'expropriation » (article 1) ;
- « en cas d'acquisition du bien donné en concession, les indemnités d'utilisation annuelles déjà payées seraient déduites du prix d'acquisition » (article 22) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;

Vu l'estimation récente (du 21 janvier 2020) faite par le Comité d'acquisition d'Immeubles en date du 20 janvier 2020 et qui s'élève au montant de 5.211.000,00 € ;

Vu que les indemnités d'utilisation annuelle déjà perçues par la Défense s'élèvent à 200.000,00 € pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir le Quartier militaire de Saint-Laurent, telle que repris sur le plan cadastral, Division 13 E 188 D d'une superficie de 28.048 m<sup>2</sup> appartenant à l'Etat belge.

**Article 2.** – d'approuver les deux plans repris à l'annexe 1 (intitulés « Périmètre des biens immobiliers concernés » et « contenances et affectation ») ainsi que la note justifiant du but d'utilité publique poursuivi et des retombées escomptées reprise en annexe 2 de la présente résolution.

**Article 3.** – de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon par le biais de son guichet unique GUDEx.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



# **Réunir les services de la Santé et des Affaires sociales à l'ancienne caserne Saint-Laurent pour offrir un véritable centre de référence provincial et un dispositif partenarial au bénéfice de tous les citoyens, en province de Liège**

## **But d'utilité public poursuivi**

En investissant l'ancienne caserne militaire de Saint-Laurent pour y regrouper les services de son Département Santé et Affaires sociales, la Province entend matérialiser un large pan de la politique qu'elle s'est fixée dans la Déclaration de Politique Provinciale (DPP) et dans son Programme Stratégique Transversal (PST).

La DPP souhaite que l'institution adopte une vision plus éclairée et plus cohérente, qu'elle n'hésite pas à s'évaluer, à se remettre en cause et à porter des améliorations là où la nécessité apparaît.

Afin de maintenir constamment cette approche vigilante et de s'assurer que les services répondent bien aux attentes évolutives des citoyens, une méthode de travail est adoptée : « un cycle sans fin ».

- Les nouveaux projets sont soumis à réflexion, à analyse et à une étude de faisabilité avant toute mise en œuvre.
- Une fois mis en place et leur période d'incubation passée, leur fonctionnement est passé au crible et corrigé, s'il le faut.
- Les activités déjà en cours ou les animations récurrentes sont, quant à elles, passées à travers un filtre destiné à les analyser, à les évaluer avant de les améliorer ou de les adapter, le cas échéant.
- L'analyse cyclique et régulière permet de maintenir un usage adapté des actions. Si l'examen en profondeur révèle que les actions n'ont plus lieu d'être, elles sont supprimées.

En réalisant cet exercice d'appréciation, il apparaît que des connexions existent déjà entre les services et qu'il suffirait de les réunir au même endroit pour accentuer leur coopération, susciter leurs échanges, les mettre dans les bonnes conditions pour pointer les besoins émergents dans la population et les amener à imaginer ensemble de nouvelles aides pour les citoyens afin de garantir un service public de qualité.

Le PST prévoit notamment de concrétiser des scénarios de rationalisation, en regroupant plusieurs services sur un même site et en aliénant les bâtiments excédentaires.

Le regroupement sur un site unique des services provinciaux de la Santé et des Affaires sociales et d'associations issues des mêmes domaines permettrait de répondre aux besoins

fonctionnels des services provinciaux, de rencontrer de nouveaux besoins sociétaux (notamment des personnes précarisées) et d'accroître la collaboration entre la Province et les acteurs locaux de terrain.

## **Un lieu unique, une entrée unique**

Voici deux ans, le Carrefour Santé-Social (CaSS) a installé ses quartiers à la caserne Saint-Laurent. Des associations – dont le travail est en lien avec les problématiques abordées par le CaSS – sont venues s'y greffer, certaines à demeure, d'autres en y assurant des permanences.

Le pas à franchir maintenant est de réunir à la caserne, tous les services provinciaux du Département Santé et Affaires sociales mais aussi d'autres acteurs des mêmes sphères. Le public cible – Enfants/Ados, SDF, Tout citoyen, Accidentés de la vie, Asbl, Professionnels de la santé et du social, Communes et acteurs locaux – n'aura alors plus qu'à franchir une seule porte d'entrée pour voir se déployer devant lui un large éventail de services. Il pourra aussi s'informer et/ou trouver de l'aide sur l'alimentation, l'égalité des chances, la précarité, la violence intrafamiliale, le harcèlement scolaire, *Liège Province Festive*, le cancer du sein, les assuétudes, la médecine du Sport...

Le travail des services provinciaux et celui des associations seront complémentaires et généreront une plus-value appréciable.

Le poste de garde de Saint-Laurent matérialisera cette « entrée unique ». Le visiteur y sera accueilli, lors de son premier contact. Il y expliquera l'objet de sa démarche : besoins urgents ou secondaires, nécessité d'obtenir des soins, des informations, une aide plus conséquente... Il sera ainsi :

- orienté vers un service d'information ;
- dirigé vers un service-partenaire spécifique (ex : médecine du Sport ou Asbl) ;
- accompagné dans la construction d'un projet de promotion de la santé physique et mentale (ex : campagne TipTop) ;
- pris en charge de manière individuelle (ex : douches, Openado) ;
- aidé directement
  - financièrement (introduction d'une demande de prime)
  - en nature, de manières diverses (ex : logistique, salle...)

## **L'approche intégrée**

L'individu qui viendra chercher de l'aide à Saint-Laurent n'y sera pas considéré comme « un problème » mais comme « une personne ». C'est l'approche intégrée.

Elle ne se limite pas à la problématique évoquée par le demandeur : la personne en souffrance est considérée dans son ensemble. Il y a « elle », « sa souffrance », « les malaises qui en découlent », « son environnement familial, professionnel et social », « son implication dans sa guérison », « son mode de vie », « ses choix de vie », « ses traitements », « sa revalidation »... Le demandeur est ainsi placé au cœur d'un système coordonné d'aides et de soins auquel les acteurs de la santé et des affaires sociales participent.

Ce courant holistique est relativement récent en médecine, en matières sociales... En y adhérant, la Province s'engage dans une voie de modernité, d'adaptabilité et d'efficacité.

Pour ce faire, elle disposera de tous les services nécessaires sur un même site, de toutes les compétences utiles, d'un réseau considérable de partenaires complémentaires... qu'il lui suffit d'orchestrer autour du demandeur.

## **Un centre de référence exceptionnel**

La convergence de toutes les aides, les échanges entre partenaires publics et privés, entre acteurs spécialisés de la santé et du social vont permettre l'émergence de nouvelles solutions.

Elles seront favorisées par le produit des veilles scientifiques. Celles-ci renverront, vers les différentes équipes, les avancées les plus pertinentes pratiquées dans d'autres régions, d'autres pays.

Les services s'en saisiront, s'adjoindront le concours des partenaires nécessaires pour les mettre en œuvre et les adapteront pour améliorer la prise en charge des personnes qui viennent les consulter.

Grâce à ses démarches proactives, à sa pratique intégrée de l'aide au citoyen, à ses partenaires spécialisés, le Pôle Santé-Social de la Province de Liège deviendra un centre de référence exceptionnel, ouvert à la population, aux communes, aux associations publiques et privées, aux étudiants, aux chercheurs, aux professionnels...

## **L'aménagement**

### **Un espace réservé au public précarisé : les ailes du Génie, Vivier, de l'Abbé et une partie de l'aile Ouest**

**Le Carrefour Santé-Social (CaSS)** est né, il y a deux ans, d'une initiative provinciale et est établi à Saint-Laurent, via une concession domaniale avec la Défense. Dans l'aile du Génie, le commissariat de police de Sainte-Marguerite est déjà installé. Prochainement, les services Urgence sociale et Antenne SDF du CPAS de la Ville de Liège y emménageront à leur tour.

Le commissariat de police joue un rôle sécurisant, tant pour les personnes qui se présentent au CaSS que pour le voisinage : les policiers veillent en effet à la tranquillité publique et à la bonne tenue sur le site. Ils peuvent aussi venir en appui du personnel du CaSS et apporter leur expertise et leurs conseils pour gérer des situations de crise, de violence ou de menace...

Le service urgence sociale du CPAS répond aux situations qui exigent une solution immédiate aux problèmes alimentaires, sanitaires et d'hébergement, notamment après la fermeture des services sociaux et du CPAS. Il intervient particulièrement sur demande de la police et des services d'urgence. Une fois l'urgence passée, le lien est établi avec les services sociaux adaptés.

L'Antenne SDF constitue aussi une articulation évidente à l'action du CaSS : elle accueille toutes les demandes financières et sociales des personnes qui vivent dans la rue.

Dès que ces deux services seront établis à Saint-Laurent, la cohérence du dispositif CaSS sera encore renforcée.

Son personnel accueille en effet les personnes SDF, le public en grande précarité mais aussi les travailleurs pauvres et les accidentés de la vie.

Pour leur venir en aide, les orienter et les accompagner, le CaSS peut évidemment compter sur son équipe pluridisciplinaire et sur les associations qui gravitent déjà autour de lui. Il s'enrichira encore des compétences des autres services provinciaux qui viendront s'installer sur le site et des partenaires qui se grefferont au dispositif.

Le CaSS (aile Vivier) propose des soins élémentaires d'hygiène : des douches, une buanderie et même une consigne pour que les SDF puissent déposer leur paquetage en sécurité. Une infirmerie assure les premiers soins de base et un médecin est présent pour orienter au mieux les personnes.

Des volontaires de *La Croix-Rouge* gèrent les douches 3 demi-journées/semaine. *ICAR* (asbl qui épaulé les personnes désireuses de sortir de la prostitution) et *Start-Mass* (service qui accompagne les usagers de drogue fortement précarisés) sont tous deux présents dans la salle de détente, lors des douches, prêts à entamer le dialogue avec qui le souhaite.

Dans l'aile de l'Abbé, hommes et dames peuvent regagner un peu de confiance et d'estime d'eux-mêmes en s'offrant une coupe, une coloration ou un brushing, au salon de coiffure social *L Coiff'*.

Et pendant que les humains prennent soin d'eux, leurs animaux de compagnie sont confiés à l'*espace canin* où on leur fait prendre un bain, où on les toilette et où on leur procure des soins basiques. La *Fondation Prince Laurent*, dont l'installation est prévue début 2021, assurera les soins vétérinaires.

Le CaSS répond aussi aux situations douloureuses que vivent les personnes qui travaillent mais dont le salaire ne permet pas de boucler les fins de mois.

**La Cellule Indépendants**, créée cet été en réponse à la crise du Covid-19, s'adresse aux indépendants qui subissent de plein fouet les conséquences de l'épidémie. Elle sera logée côté Abbé. Elle leur propose gratuitement une aide socio-administrative, juridique et psychologique. Des avocats du barreau et des assistants sociaux les soutiennent et les guident pour trouver des solutions à leurs problèmes : accès aux aides gouvernementales (wallonnes et fédérales), accompagnement et conseils pour compléter les demandes d'aides (droit passerelle, primes...), démarches auprès de l'INASTI, de l'ONSS, des banques, des mutuelles... Un soutien psychologique est également proposé au travailleur et à toute personne vivant sous son toit.

Le demandeur souffre-t-il d'affections respiratoires ? Le *FARES* est disponible : il se consacre principalement à la prévention du tabagisme et à la lutte contre la tuberculose.

La personne est-elle étrangère ? Le *CRIPPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères ou d'origine étrangère de Liège)* peut lui venir en aide. Il mène des actions positives permettant l'égalité de droit, de fait, de genre et des chances pour que ce public puisse participer à la vie sociale, économique, culturelle et politique de notre société.

Le visiteur est-il au bord d'un gouffre financier ? Le *GILS (Groupement d'Initiative pour la Lutte contre le Surendettement)* peut lui proposer médiation de dettes, gestion d'un budget, idées d'économies...

Des négligences sur des enfants en bas âge risquent-elles de déboucher sur de la maltraitance ? Le service provincial **CAD (Centre d'Aide à Domicile)** peut intervenir pour protéger les jeunes enfants en danger en leur permettant de vivre et d'évoluer dans leur milieu familial, tout en respectant chaque membre de la famille avec ses déficiences mais également ses ressources.

*La Famille Heureuse* est un planning familial qui vient enrichir la thématique de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Le planning familial est en effet un centre d'aide et d'information sexuelle et conjugale qui propose des consultations gynécologiques, psychologiques, sociales, juridiques, de la médiation familiale et conjugale, des animations de groupes en éducation sexuelle et affective.

La présence d'une association comme *le CVFE (Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion)* est évidemment un atout : le CVFE aide les femmes à échapper à la violence conjugale, les héberge, les soutient dans leur combat pour être respectées, pour défendre leurs droits, pour renforcer leur estime d'elles-mêmes.

Par ailleurs, le Relais social (CPAS de Liège) conservera les 35 lits dont il dispose déjà dans la partie avant de l'aile Ouest. Ces couchages viennent en renforcement des places disponibles à l'Abri de nuit de la rue Sur-la-Fontaine et à l'Opération Thermos, notamment lors des grands froids.

La Province se réserve également la possibilité de développer, à l'étage, des formules de logement provisoire, dans cette même partie du site.

### **Un espace réservé aux Affaires sociales : la partie arrière de l'aile Ouest**

Logé à l'arrière de l'aile Ouest, le service des Affaires sociales exercera le rôle de « charnière » entre les services dédiés aux personnes défavorisées et les services de la Santé. Cet espace est accessible à tous les citoyens. Il brasse en effet des thèmes qui ne sont pas spécifiques à un type particulier de public. On parle d'égalité des chances, de l'égalité homme-femme, des questions de genre, du volontaire qui donne de son temps pour aider des personnes dans le besoin, du handicap que l'on peut surmonter, des violences intrafamiliales auxquelles il faut mettre fin, des primes téléphoniques ou de télévigilance qui peuvent améliorer la vie des personnes seules et âgées...

*L'Observatoire Asbl* sera également présente. L'asbl a comme missions de favoriser les échanges de savoirs et d'expériences dans le domaine du social. Elle embrasse des sujets comme la cohésion sociale, l'action sociale, la vie familiale, le lien social, la réinsertion, la formation, la lutte contre toutes les formes de violences, la justice...

### **Un espace réservé à la Santé : l'aile Est**

Il rassemble tous les services liés à la santé, à l'activité physique, au tabac, à l'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS), aux conseils et informations utiles pour voyager, à l'alimentation, au bien-être mental. Il sera accessible à tous les citoyens, aux communes, aux asbl, aux professionnels de la santé...

**I Prom'S** y est un fer de lance. Le service Itinérant de Promotion de la Santé met sur pied de nombreuses actions de sensibilisation et d'information sur des thématiques liées à la santé, comme la campagne *TipTop* qui propose aux communes de sensibiliser leur

population en enclenchant une campagne informative et distrayante axée sur l'un des quatre axes majeurs : l'alimentation, l'activité physique, la gestion du tabac, le bien-être mental.

Il a également développé un programme gratuit de sensibilisation ciblant le tabagisme et le bien-être au travail pour les travailleurs du secteur public.

I Prom'S porte aussi la campagne de dépistage du cancer du sein chez les dames de 50 à 69 ans dans la région verviétoise.

I Prom'S s'adresse également au public scolaire avec sa campagne *TipTop Kids* qui permet aux enseignants et partenaires scolaires (PMS, PSE) de mener des actions favorables au bien-être des enfants et d'aborder de manière ludique et pertinente des sujets délicats comme la discrimination, les émotions, l'alimentation...

Il publie des brochures et organise des conférences sur des thèmes santé. Il assure l'animation de la campagne *Liège Province Festive*, cogérée avec l'Openado...

**La médecine du Sport** est un autre service provincial capital. Il est transversal à toutes les actions menées sur le site de Saint-Laurent. Il s'adresse à la personne qui veut reprendre une activité sportive en sécurité ; à celle qui veut s'assurer que sa discipline est toujours bien adaptée à sa condition physique ; au sportif qui a besoin d'un certificat de non contre-indication ou d'une licence pour pratiquer une activité sportive ou participer à une compétition. Il se consacre également à la personne qui souffre d'une maladie chronique, physique ou mentale, stabilisée et qui veut pratiquer une activité physique adaptée à son état de santé. Pour chacun d'eux, les médecins du service ont conçu un *Pass-Sport* bien particulier avec des examens médicaux appropriés.

*Le CLPS (Centre Liégeois de Promotion de la Santé)* vient renforcer le développement des projets en promotion de la santé. Il met ses ressources, ses informations et sa documentation au service des professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse, de l'enseignement, de la santé, du social, des aînés, de la petite enfance, des responsables, des décideurs politiques, des scientifiques... qui envisagent la construction d'un projet en promotion de la santé.

**Le centre PSE** (Promotion de la Santé à l'école) s'installera dans le bâtiment à l'arrière de l'aile dédiée à la Santé. Actuellement, 3 de ses circuits médicaux sont établis dans un bâtiment de la rue Monulphe. Or, pour répondre aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il nécessite de lourds travaux de mise en conformité. Le centre PSE va donc le quitter pour intégrer le dispositif Santé-Social de Saint-Laurent. Ce transfert à un jet de pierre de son adresse actuelle lui permettra de conserver sa proximité avec les écoles sur lesquelles il veille mais lui assurera aussi une proximité avec les services provinciaux qui travaillent à la santé des élèves : I Prom'S et Openado.

## **L'aile Monulphe dédiée aux enfants, aux adolescents**

Situé dans le bâtiment « Monulphe », à l'arrière de l'aile de l'Abbé, cet espace offre un accès indépendant de celui du CaSS. Il concentre les aides au public jeune et aux familles, traite du harcèlement scolaire, du cyberharcèlement, des assuétudes, du suicide, de l'alimentation...

**L'Openado** (*Orientation Prévention ENfants et ADOlescents*) y sera logé.

Ce service provincial assure un lieu d'écoute et d'accompagnement ouvert aux enfants et adolescents de 0 à 25 ans, à leur famille, aux travailleurs psycho-médico-sociaux et aux

équipes éducatives confrontés aux jeunes en difficulté. Il est composé d'assistants sociaux, de psychologues, d'éducateurs, de criminologues et d'une assistante juridique. Il aborde les sujets qui préoccupent les jeunes en toute confidentialité, les aide à trouver des réponses adaptées à leurs problèmes relationnels, familiaux, de santé mentale, de scolarité, liés à leur sexualité, à leurs dépendances... L'Openado a tissé tout autour de lui un réseau de partenaires qui complètent ses aides. Il accompagne aussi les écoles dans la mise en place de leur projet de prévention.

### **Les services transversaux/d'appui : l'aile Sud**

Entre les espaces Affaires sociales et Santé, se trouvent les services logistiques provinciaux transversaux, utiles à tous : citoyens, services provinciaux, Asbl...

**L'Observatoire de la Santé de la Province de Liège** est l'une des pierres angulaires sur laquelle repose la politique santé-sociale. Il assure un service d'information sanitaire et fournit ainsi aux politiques et aux acteurs de la santé des données « santé » utiles pour leur permettre de prendre des décisions éclairées quant au bien-être de leur population. L'Observatoire de la Santé récolte des données, les analyse, en retire les informations et les diffuse auprès de divers publics : professionnels de la santé et de la santé publique, décideurs, acteurs sociaux, associations, médias... Il renforce de ce fait la « démocratie sanitaire » et permet une mobilisation sociale autour de la promotion de la santé. Toutes ces missions s'inscrivent dans le contexte actuel de lutte contre les problèmes de santé prioritaires (maladies cardiovasculaires, cancers, santé mentale...)

**www.aliss.be** est également un outil transversal à doper. Le site Internet de l'Associatif Liégeois Santé Social répertorie gratuitement toutes les associations situées en province de Liège et actives dans les domaines de la santé et/ou du social.

Cette banque de données procure aux personnes en difficulté sociale, psychologique, familiale ou sanitaire, aux demandeurs d'emploi et aux étudiants, un inventaire pratique et actualisé des structures à même de les aider. Les recherches peuvent être effectuées par nom, par mots clés, par secteurs d'activités ou encore par critères géographiques.

Viennent aussi se concentrer dans l'espace « transversal » : le **service de subventions** aux associations du social et de la santé, le **service de matérialisation des actions et campagnes** et le **service de logistique-stands**...

### **Dans les bâtiments en façade : la Direction générale de la Santé et des Affaires sociales, le Département Support et une conciergerie**

Les bâtiments en façade, dans la rue Saint-Laurent, seront eux aussi occupés.

La maison à gauche de l'entrée de la caserne, et devant le poste de garde, deviendra la conciergerie du site.

L'ancien couvent est actuellement occupé par différents groupements et associations de quartier... Ceux en lien avec la philosophie développée sur le site seront transférés dans l'enceinte, dans le bâtiment qui ouvre l'aile Est où se trouveront les services de la Santé.

Ce déménagement permettra au Département Support de s'établir en façade, avec ses services Affaires générales, Ressources humaines, Finances/Marchés publics et Logistique/Économat.

Enfin, la Direction générale du Département Santé et Affaires sociales occupera une autre partie du vieux couvent, à front de voirie, également.

## **Conclusions – Effets et retombées escomptés par le regroupement des services sur un même site**

La réunion de tous les services santé-sociaux sur un même site est **une démarche cohérente** qui a tout son sens, compte tenu de la volonté de la Province de Liège de **répondre adéquatement aux besoins des citoyens et à l'évolution de la société.**

Elle permettra aussi de **rencontrer plusieurs objectifs prioritaires que la Province s'est fixés.**

### **1. Un centre de référence**

La concentration des forces vives en matière de santé et d'affaires sociales en un même lieu fera de Saint-Laurent **un réel centre de référence connu et reconnu de tous** : citoyens, interlocuteurs sociaux, autorités locales, régionales et fédérales auxquelles la Province apporte son aide en respectant leur primauté.

### **2. Améliorer l'efficacité des services provinciaux**

La concentration des services sociaux/santé de la Province en un lieu unique permettra aux membres du personnel de mieux se connaître, d'échanger leurs expériences, d'élargir leur complémentarité, de mettre en place des stratégies pertinentes et partagées, de faire naître **une saine émulation ainsi que de nouveaux projets à l'intention de la population.**

Cette symbiose sera encore enrichie par la collaboration avec des associations dont le travail est en lien avec les problématiques abordées par la Province.

### **3. Une émulation entre la Province et l'associatif de la santé et du social**

La symbiose entre les services provinciaux se trouvera encore améliorée par la collaboration avec des associations dont le travail est en lien avec les problématiques abordées par la Province.

Ensemble, il leur sera possible de réaliser des protocoles de prise en charge pour chaque problématique et/ou besoin.

Il sera dès lors loisible :

- d'apporter une aide de base en matière de soins infirmiers et médicaux ainsi que de l'aide sociale ;
- d'assurer une coordination concertée et intégrée pour faire face aux situations médicales et sociales existantes ;
- de garantir la qualité et l'organisation optimale des prises en charges (en interne et à l'extérieur).

L'embryon de Carrefour Santé-Social (CaSS) déjà développé à Saint-Laurent fera ainsi partie d'un maillage exceptionnel qui pourra **travailler efficacement à la promotion de la santé et au bien-être des habitants mais aussi à la réduction des inégalités sociales des personnes en grande précarité ou accidentées de la vie,** comme le veut la DPP.

### **4. Gagner en lisibilité et en visibilité**



**Pour l'heure, les services des Affaires sociales et de la Santé sont disséminés partout sur le territoire de la Province de Liège.** Cet éparpillement ne favorise pas l'image voulue d'une Province lisible, efficace et disponible pour les citoyens. Le panel d'aides qu'elle ne cesse de développer et de peaufiner est de ce fait méconnu. Or, toute situation problématique qui émerge dans la société est aussitôt soigneusement analysée, étudiée sous toutes ces facettes et les services idoines développent, seuls ou avec des partenaires, des solutions pour y faire face. Pour relever le défi de mettre les actions provinciales dans les mains de la population, les services se doivent d'être accessibles d'une manière pratique, financière et aussi **géographique**.

#### **5. Investir un lieu bien connu et facile d'accès**

Ancienne abbaye, ancienne caserne, ancien hôpital militaire, porte d'entrée et de sortie de la ville, le carrefour Saint-Laurent est **un lieu bien connu** des habitants de la province de Liège.

Il est très **facilement accessible** à pied, en bus, en train depuis les gares du Palais et de Jonfosse, il est proche de la place Saint-Lambert et des grands axes autoroutiers. Autre atout non négligeable : il offre des possibilités de parage !

Localiser tous les services provinciaux de la Santé et des Affaires sociales à cet endroit stratégique facilitera l'accès des citoyens à l'éventail des aides existantes.

**Les « erreurs d'orientation » qui amenaient des habitants à se rendre au mauvais endroit n'auront plus cours.**

#### **6. Rationaliser le patrimoine**

La Province souhaite **une meilleure utilisation des infrastructures**, sujettes aux évolutions de la société et des utilisateurs. Elle veut que se poursuive la vaste opération de rationalisation entreprise afin de mieux utiliser les bâtiments et de favoriser l'émergence de nouveaux projets de revitalisation.

Elle encourage l'analyse des lieux possibles afin que les services occupent **une localisation idéale coïncidant avec leur fonction**.

Le développement du Carrefour Santé Social et sa cohabitation cohérente avec les services de la Santé et des Affaires sociales rencontrent parfaitement cet objectif.

#### **7. Favoriser l'approche intégrée résolument moderne**

Les anciennes pratiques ne percevaient que certaines facettes du sujet. Désormais, on adopte l'approche intégrée : **la personne est considérée dans son ensemble**.

Avec l'aide des professionnels du centre Saint-Laurent, le demandeur – considéré dans toutes ces composantes humaines – apprendra à connaître ses besoins, ses forces et ses faiblesses et à apporter la réponse adéquate pour gagner en mieux-être. Grâce aux différents partenaires qui l'orienteront et la soutiendront, **la personne qui jouera le jeu se rendra décideuse et responsable de sa vie**.

Cette vision totale de l'individu permet de travailler sur différents tableaux pour l'aider à protéger sa santé, à retrouver un cadre de vie sécurisant, à s'épanouir dans la société, à être en phase avec les membres de sa famille, à être bien dans sa peau...



FACTURE IMPUTEE A UN COMPTE FOURNISSEUR

Statut : Libre pour paiement  
Date de facture : 13.03.2018  
Date comptable : 09.05.2018  
Utilisateur : LBUC CARE  
Référence paiement : F.1800007584  
Référence fournisseur : +++180/0007/58421+++  
Montant TVA comprise : 50.000,00 EUR  
Article budgétaire : 840/810506100002018 0  
Numéro de fournisseur : 01SE000054  
Nom du fournisseur : SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES  
Texte ligne poste : location partie quartier militaire St Laurent  
Compte bancaire partenaire : 679-2003170-23  
Date de rapprochement du paiement : 18.05.2018  
Compte bancaire société :

Ordonnance numéro 99234877 en date du 09.05.2018

Date d'envoi DP : 09.05.2018  
Date de visa DP : 17.05.2018  
Date de retour DP : 18.05.2018  
Date d'envoi en trésorerie : 18.05.2018



## Gestion de postes fournisseur



Standard \*

Fournisseur:

Société:

\*Statut:

Date rapprochement:

Masquer barre de filtres

Filtres (3)

Lignes

=1000074



Postes rapprochés

Période

dd.MM.yyyy - dd.MM.y...

Non soldé le jour de référence:

dd.MM.yyyy

\*Type de poste:

Postes normaux



## Postes (4) SAP - données de rapprochement

Traiter postes individuels

Bloquer au paiement

Débloquer pour paiement



Fournisseur	Société	Statut r...	Écriture au journal	Type d'éc...	Écrit. compensation	Date rapprochem...	Echéance nette	Retards ...	Montant (dev. sté)	Texte de poste
<input type="checkbox"/> 1000074	1000	<input type="checkbox"/>	1500036536	ZP	1500036536	12.12.2019	12.12.2019	0	25.000,00 EUR	
<input type="checkbox"/> 1000074	1000	<input type="checkbox"/>	1900031031	KR	1500036536	12.12.2019	14.10.2019	59	-25.000,00 EUR	*concession domania...
<input type="checkbox"/> 1000074	1000	<input type="checkbox"/>	1500010197	ZP	1500010197	25.04.2019	25.04.2019	0	50.000,00 EUR	
<input type="checkbox"/> 1000074	1000	<input type="checkbox"/>	1900007285	KR	1500010197	25.04.2019	15.01.2019	100	-50.000,00 EUR	*concession domania...
									<b>0,00 EUR</b>	





Belfius Banque SA  
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles  
Tél 02 222 11 11 - IBAN BE23 0529 0064 6991  
RPM Bruxelles TVA BE 0403 201 185  
FSMA n° 019649 A

## Avis de débit d'un ordre collectif

Page: 3 / 48

### Donneur d'ordre:

Compte BE36 0910 1013 2081  
Adresse PROVINCE DE LIEGE  
RUE GEORGES CLEMENCEAU 15  
4000 LIEGE

### Exécution:

Date 09032020  
Extrait 00048

### Références:

Fichier 1000157216  
N C C  
Interne 091-0101320-81P12509/03/2020  
RKHI3816

Votre réf.	Notre réf.	Montant	Bénéficiaire / Communication
1500009796	0801C39018234	75.000,00 EUR	BE92 6792 0031 7023 SPF FINANCES +++180/0002/05622+++



Mesdames et Messieurs

Les représentants des pouvoirs expropriants visés par le Décret du 22 novembre 2018 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019

**Objet :** Circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne

**Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX)**

Madame, Monsieur,

**Une nouvelle procédure d'expropriation entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019** suite à l'adoption du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, disponibles sur notre site internet WALLEX<sup>1</sup>.

L'existence du décret résulte d'un équilibre entre, d'une part, le souci d'actualiser les précédentes législations en matière d'expropriation et, d'autre part, de regrouper en un texte unique toutes les dispositions relatives aux phases administratives et judiciaires.

En effet, afin d'assurer une gestion rapide et efficace des dossiers, et de garantir le respect des principes d'égalité, de proportionnalité et des droits de la défense des expropriés, il était indispensable d'actualiser la législation relative à la procédure d'expropriation.

<sup>1</sup> <https://wallex.wallonie.be>

Cette initiative fut prise à la suite de la Sixième Réforme de l'État. Celle-ci a, en effet, transféré aux Régions la compétence visant à fixer la procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien.

Désormais pleinement compétente pour régler les phases administratives et judiciaires de l'expropriation, et dans un souci de clarification, celles-ci furent unifiées dans ce Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

La phase administrative est devenue obligatoire. La phase judiciaire vient remplacer les trois anciennes procédures – ordinaire, d'urgence, d'extrême urgence – datant respectivement de 1835, 1926 et 1962.

La présente circulaire a pour objectif de vous guider afin d'introduire utilement une demande d'autorisation d'expropriation auprès de l'Administration régionale (SPW).

## 1. Comment constituer votre dossier ?

### A. Assurez-vous que votre dossier est complet

Un dossier doit contenir *a minima* :

- **Un exposé** motivant l'utilité publique d'exproprier, décrivant :
  - Le but poursuivi ;
  - Les effets et retombées escomptés ;
  - L'analyse des éventuelles alternatives et, pour chacune, les raisons de ne pas les retenir ;



L'objectif est d'énoncer clairement les motifs d'utilité publique pour lesquels l'expropriation s'avère nécessaire, ce qui implique qu'elle doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre l'expropriation envisagée et le but visé doit pouvoir s'en déduire. Suivant le cas, il doit apparaître que les options prises ont été évaluées.

- **Un plan d'expropriation** établi à l'échelle de 1/500<sup>ème</sup> ou de 1/200<sup>ème</sup> reprenant :

- Le périmètre des biens immobiliers concernés par les droits dont l'expropriation est demandée ;
- Le cas échéant, le périmètre de l'occupation temporaire (afin de permettre ou de faciliter la réalisation des actes ou travaux projetés) et l'étendue de la servitude (si celle-ci est nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique) ;
- Le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits de propriété ou d'un droit réel démembré, d'un droit indivis d'un droit réel et d'un droit personnel dont la suppression est souhaitée ainsi que les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier selon les indications du cadastre.

L'objectif de ce plan d'expropriation sera de permettre au juge saisi de la requête en expropriation de vérifier si le plan des emprises est applicable aux droits dont l'expropriation est demandée.

- **Un reportage photographique** du bien immobilier concerné et de son environnement immédiat avec indication sur un plan de l'endroit de chaque prise de vue ;

- **Une vue aérienne** présentant le bien immobilier concerné avec son environnement dans un rayon de 500 mètres à partir de ses limites, avec en surimpression les éventuelles constructions réalisées ou démolies depuis la prise de vue ;

**Le cas échéant, sont également joints au dossier :**

- Dans l'hypothèse où l'arrêté d'expropriation a pour but de permettre ou de faciliter **la réalisation des actes ou travaux** projetés par l'expropriant, la description indicative de ces actes et travaux contenant :

- Un plan d'implantation coté (établi à l'échelle de 1/500<sup>ème</sup> ou de 1/200<sup>ème</sup>) présentant les actes et travaux projetés et les courbes de niveau du terrain ;
- Un gabarit coté des constructions projetées (pas les détails des architectures s'il s'agit de bâtiments) ;
- L'affectation des constructions projetées ;
- Les principes d'aménagement des espaces non bâtis ;

Cette description permettra à tous les intervenants (Administration, conseil communal, Gouvernement) de percevoir plus précisément la manière dont il est envisagé de mettre en œuvre le but d'utilité publique, et donc de se prononcer en meilleure connaissance de cause.

- **La durée maximale de l'occupation temporaire** et le point de départ de ce délai qui peut être soit le début des travaux soit la fin des travaux, ainsi que sa justification ;

- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une **servitude** nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique ;

- **Le tracé des voiries** (établi à l'échelle de 1/500<sup>ème</sup> ou de 1/200<sup>ème</sup>) qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées ;
- La justification de l'incompatibilité des délais dont les nécessités de l'utilité publique de la demande d'expropriation motivent la nécessité de recourir à la phase administrative urgente telle que prévue à l'article 5, § 3, du décret du 22 novembre 2018.

Si les échelles établies ci-dessus pour le plan d'implantation coté, la réalisation du plan d'expropriation et du tracé des voiries sujettes à désaffectation sont inadaptées, des documents établis à une autre échelle peuvent être produits à condition que l'expropriant y soit autorisé par la Direction Générale du Service public de Wallonie (SPW) compétente pour la matière concernée.

En vue de préparer au mieux votre dossier, et de vous assurer de sa complétude le plus en amont possible, n'hésitez pas à prendre contact avec la Direction générale du SPW compétente pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause, dès la constitution de votre demande.

### **Cas particulier de dossiers repris à l'article 14 du Décret du 22 novembre 2018 :**

Les dossiers repris à l'article 14 du Décret du 22 novembre 2018 sont les dossiers d'expropriation instruits en même temps que l'adoption d'un plan, schéma, périmètre ou d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation du but d'utilité publique<sup>2</sup>. Dans pareil cas, ces dossiers (communément appelés « dossiers conjoints »<sup>3</sup>), peuvent être soumis ensemble aux formalités prévues

---

<sup>2</sup> Ce mécanisme est repris dans le CoDT et dans le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

<sup>3</sup> Repris sous les termes « demande unique » à l'article 39 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.



pour l'adoption du plan, schéma, périmètre ou à la délivrance de l'autorisation administrative.

L'opérateur peut solliciter dans une demande unique, l'établissement d'un périmètre de reconnaissance et l'autorisation d'exproprier.

Votre dossier doit contenir *a minima* les éléments contenus dans la présente circulaire ainsi que les éléments spécifiques relatifs aux formalités prévues par l'adoption du plan, schéma, périmètre, ou de l'autorisation administrative nécessaire.

Dans ce cas, votre dossier est instruit suivant l'ensemble des formalités prévues par le ou les dispositifs auxquels votre demande se rattache (à savoir l'adoption du plan, schéma, périmètre ou la délivrance de l'autorisation administrative).

#### **B. Procédez à un état des lieux**

Afin de réaliser votre dossier de demande, vous êtes en droit d'accéder aux biens immobiliers concernés (par exemple afin de pouvoir réaliser des mesures, des tests de portance du sol, des études de la pollution du sol, des visites de bâtiments, ...). **En cas d'opposition ou si les lieux constituent un domicile**, vous pouvez faire appel au tribunal de police et, si besoin, à l'intervention de la force publique pour y accéder.

Avant de réaliser les actes et interventions nécessaires à votre dossier, il faut établir **un état des lieux**. L'objectif est de disposer d'une base précise si des dommages sont causés à cette occasion, et d'en débattre. Si ceux-ci sont avérés, il appartiendra à l'expropriant de les indemniser.

Attention, pour réaliser cet état des lieux il est nécessaire de :

- Demander au propriétaire du bien **l'identité des détenteurs de droits réels et personnels** sur celui-ci. S'il ne vous fournit pas une liste, l'état des lieux réalisé sera considéré comme opposable ;
- **Rédiger un courrier** à l'attention du propriétaire du bien et des détenteurs de droits réels et personnels, mentionnant le jour et l'heure auxquels se déroulera cet état des lieux, et les avertissant de la réalisation de ce dernier, indépendamment de leur présence. S'ils sont absents, l'état des lieux leur sera opposable. Vous devez envoyer ce courrier **par envoi recommandé** au minimum 20 jours à l'avance.

## **2. Comment déposer votre dossier ?**

**Un Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX)** est mis à votre disposition au sein du Service public de Wallonie (SPW) et constitue un point d'entrée de réception des dossiers. Son objectif est de vous permettre d'introduire facilement votre dossier en versions papier et électronique et ce, dans un souci de centralisation et de future dématérialisation.

Une plateforme électronique de dépôt sera développée prochainement. Vous en serez informé.

### **A. Les exemplaires en version papier**

Une fois votre dossier complété, nous vous prions de l'envoyer en sept exemplaires « papier ». Cet envoi de sept exemplaires « papier » est obligatoire pour que votre dossier soit instruit.

Glissez les sept exemplaires dans une enveloppe ou dans une boîte en fonction du volume du dossier.

Indiquez l'objet de la demande. Par exemple, « Demande d'autorisation d'expropriation de (nom complet de l'expropriant), d'un bien situé sur le territoire de la commune de (nom de la ou des commune(s)) ».

Pour l'envoi, deux solutions s'offrent à vous :

- Soit vous envoyez votre dossier **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante : **Service Public de Wallonie – Secrétariat général – Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (Bât. II), 1 à 5100 Jambes.**

Vous avez également la possibilité de déposer votre dossier directement au GUDEX via l'accueil du Bâtiment II, sis Place de Wallonie, 1 à 5100 Jambes (entre 8h et 17h, ou entre 8h et 15h les veilles des jours fériés légaux). Dans ce cas, assurez-vous que le/la réceptionniste vous délivre un accusé de dépôt daté et signé.

La Direction du Support Juridique enverra votre dossier le jour-même à la Direction générale du Service public de Wallonie (SPW) compétente pour la matière concernée.

- Soit, si vous connaissez la Direction générale du Service public de Wallonie (SPW) compétente pour la matière concernée d'utilité publique en cause, vous avez la possibilité de lui envoyer directement votre dossier à son adresse. Dès lors qu'il s'agit d'une possibilité, le GUDEX reste également accessible comme point d'entrée de réception des dossiers.



## **B. L'exemplaire en version électronique**

En complément de l'envoi papier, une version électronique peut être déposée sur un outil sécurisé de partage de documents, en demandant, par courriel, l'accès à l'adresse suivante :

[expropriation@spw.wallonie.be](mailto:expropriation@spw.wallonie.be)

Vous pourrez ensuite déposer votre dossier en format PDF.

### **3. Quand recevrez-vous votre accusé de réception ?**

Vous recevrez votre accusé de réception dans les quinze jours de la réception du dossier, via envoi recommandé, une fois que la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour instruire le dossier aura analysé le dossier et estimé qu'il est complet ou qu'il lui permet de statuer en connaissance de cause.

Si le dossier d'expropriation est jugé incomplet ou qu'il ne lui permet pas de statuer en connaissance de cause, vous recevrez de la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour instruire le dossier un courrier recommandé dans les quinze jours de la réception du dossier vous priant de bien vouloir compléter les informations manquantes au plus vite. Dans ce cas, nous vous invitons à suivre la même procédure qu'aux points **2A** et **2B**.

Il faudra alors, à nouveau, attendre pendant 15 jours à dater de la réception des informations manquantes avant de recevoir votre accusé de réception de la part de l'Administration.

#### 4. Pour la suite

##### A. Quand connaîtrez-vous la décision finale ?

Vous devez compter **cent trente jours** à partir de la réception de l'accusé de réception du dossier d'expropriation, avant de recevoir, par envoi recommandé, la décision finale qui peut être tant une délibération du conseil communal qu'un arrêté du Gouvernement, refusant ou accordant l'autorisation d'exproprier.

Vous devez compter **cent soixante jours** si le Gouvernement ou la commune procèdent aux consultations des dossiers et aux informations que l'Administration n'a pas réalisées.

A défaut d'envoi de la décision dans le délai, la proposition de décision de l'Administration vaut, quand elle est favorable, arrêté d'expropriation et vaut, quand elle est défavorable, un refus d'autorisation.

En l'absence de proposition de décision envoyée par l'Administration dans les 85 jours de l'accusé de réception du dossier d'expropriation, et de décision envoyée par le Gouvernement ou la commune dans les délais repris ci-dessus (130 jours ou 160 jours), **l'expropriation est réputée refusée.**

En effet, une fois le dossier complet, l'Administration établit un rapport de synthèse, qui contient son avis sur le dossier d'expropriation et une proposition de décision. Ces derniers sont ensuite transmis à la commune ou au Gouvernement qui statue sur le dossier d'expropriation.

##### B. Quelles mesures de publicité ?

**La décision finale sera publiée** pendant trente jours sur les sites internet des communes s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.



En outre, puisque l'arrêté d'expropriation ne concerne pas la généralité des citoyens, il est publié par extrait au Moniteur belge, à l'initiative du SPW.

### **C. Comment calculer les délais ?**

Pour votre complète information, les délais dont il est question dans la présente circulaire ne comprennent pas le jour de l'envoi ou de la réception mais comprennent le jour de l'échéance, excepté s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié légal. Dans ce cas, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

En outre, le délai de 30 jours imparti aux titulaires des droits à exproprier pour remettre leurs observations, et aux instances, autorités, services et commissions invitées à remettre un avis sur le dossier d'expropriation à la demande de l'Administration, est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette suspension vient proroger de la durée de la suspension la notification de la décision de la commune ou du Gouvernement et la proposition de décision de l'Administration, reprises au point 4 de la présente circulaire.

### **D. Pour les dossiers visés à l'article 14 du Décret du 22 novembre 2018**

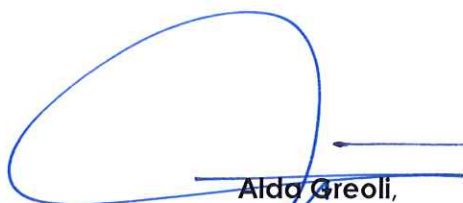
Pour les délais, leur calcul, leurs effets ou les mesures de publicité, il convient de se référer aux formalités prévues par le ou les dispositifs auxquels votre demande se rattache (à savoir le plan, le schéma, le périmètre ou l'autorisation administrative).

### **5. Vous avez des questions sur la procédure d'expropriation ?**

Contactez le SPW à l'adresse mail : [expropriation@spw.wallonie.be](mailto:expropriation@spw.wallonie.be)

## 6. Entrée en vigueur de la circulaire

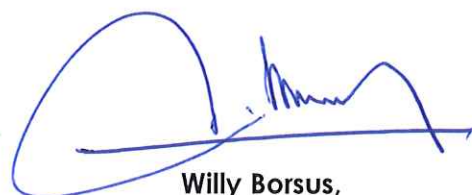
La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019, soit à la date d'entrée en vigueur du Décret du 22 novembre 2018 et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019.



**Aldo Greoli,**  
La Ministre en  
charge du  
Département des  
Affaires  
Juridiques du  
Secrétariat général,



**Carlo Di Antonio,**  
Le Ministre en charge  
de la procédure  
judiciaire  
spécifiquement  
applicable en cas  
d'expropriation pour  
cause d'utilité publique,



**Willy Borsus,**  
Le Ministre-Président,



### CONTACT

Direction de la Chancellerie, du  
Support juridique et de la  
Traduction  
Place de la Wallonie 1,  
B - 5100 Jambes

### VOTRE GESTIONNAIRE

Clémentine Colson, Attachée  
(☎ 081/33 30 76 - ✉  
[clementine.colson@spw.wallonie.be](mailto:clementine.colson@spw.wallonie.be))

### SUPERIEURS HIEARCHIQUES

Chef de Service : Etienne Claeys,  
Directeur (☎ 081/33 38 39 - ✉  
[etienne.claeys@spw.wallonie.be](mailto:etienne.claeys@spw.wallonie.be))  
Chef de Département : Florence  
Gravar, Inspectrice générale (☎  
081/33 31 40 - ✉  
[florence.gravar@spw.wallonie.be](mailto:florence.gravar@spw.wallonie.be))

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :  
[www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be)

**DOCUMENT 20-21/143 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA FERME DES ENFANTS – CENTRE NATURE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE GRAINOTHÈQUE.**

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/143 a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

#### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « La Ferme des enfants – Centre nature de Liège » dans le cadre de la création d'une Grainothèque ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous d'une part et participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège d'autre part ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, le budget prévisionnel 2020 dont les dépenses sont estimées à 258.865,37 € et les recettes à 257.383,13 € hors subvention provinciale soit une perte de 1.482,24 € ainsi que le coût du projet qui est de 4.830,00€ ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.800,00 € à l’asbl « La Ferme des enfants – Centre nature de Liège », Vieille Voie de Tongres, 48 à 4000 Liège, dans le cadre de la création d’une Grainothèque.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2021 les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Agriculture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/145 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE VERVIERS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE, D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ ET D'UN QUAI BUS À VERVIERS, RUE DE LIMBOURG.**

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande d'inscription de ce point en urgence (document 20-21/145 qui a été déposé sur le portail).

Conformément à l'article 72 du ROI du Conseil provincial, l'urgence de ce point a été soumise à l'examen du Bureau du Conseil le jeudi 10 décembre, et celui-ci propose à l'Assemblée de se positionner sur la notion d'urgence.

Mises aux voix, l'urgence est approuvée à l'unanimité.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/145 a ensuite été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M<sup>me</sup> Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, la notion d'urgence ayant été décrétée, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3<sup>e</sup> partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Ville de Verviers, sise Place du Marché, 55, 4800 Verviers, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus à Verviers, rue de Limbourg ;

Vu la convention conclue en date du 22 septembre 2020 entre la Province de Liège, la Ville de Verviers et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 14 septembre 2020 de la Ville de Verviers, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à l'entreprise Marcel Baguette ;

Vu la lettre du 23 octobre 2020 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Ville de Verviers a confirmé à l'entreprise adjudicataire l'ordre oral de commencer les travaux au 7 décembre 2020 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Verviers, un montant de 100.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité et d'un quai bus à Verviers, rue de Limbourg.

**Article 2.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3<sup>e</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement et à l'ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l'article 7 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

**Article 4.** – La Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service de l'Equipement est chargée :

- de procéder, une fois le délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives expiré, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par voie du prochain rapport annuel d'activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/118 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN.**

**DOCUMENT 20-21/119 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – LE MARCHÉ MATINAL DE LIÈGE.**

**DOCUMENT 20-21/120 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – LIÈGE EXPO.**

**DOCUMENT 20-21/121 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – SWDE.**

**DOCUMENT 20-21/122 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.**

**DOCUMENT 20-21/123 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.).**

**DOCUMENT 20-21/124 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES ASSOCIATIONS À PARTICIPATION PROVINCIALE – ETHIASCO.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces sept documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces sept documents ayant soulevé une question, M<sup>me</sup> Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit de prises de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de ces sept rapports d'activité 2019 des sociétés anonymes et autres associations à participation provinciale.

**DOCUMENT 20-21/125 : SPI – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/126 : CHR VERVIERS – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/127 : ECETIA INTERCOMMUNALE – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/128 : ECETIA FINANCES – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/129 : ENODIA – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 15 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/130 : AQUALIS – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/131 : RESA – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/132 : NEOMANSIO – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/133 : ISOSL – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 16 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/134 : C.I.L.E. – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/135 : A.I.D.E. – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/136 : INTRADEL – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2020.**

**DOCUMENT 20-21/137 : CHR CITADELLE – DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2020.**

M. le Président informe l'Assemblée que ces treize documents ont été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces treize documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à les adopter par :

- 8 voix pour et 2 abstentions, pour le document 20-21/131 ;
- 10 voix pour et 2 abstentions, pour les douze autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, intervient en visio-conférence.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Avant de passer au vote, M. le Président informe l'Assemblée que, comme en Commission, M<sup>me</sup> Valérie LUX, Conseillère provinciale, et M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, ne participeront pas au vote sur le document 20-21/131 relatif à RESA.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées selon les votes suivants :



- Pour le document 20-21/129 :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe ECOLO
  - Vote contre : le groupe PTB
  - S'abstient : le groupe CDH-CSP
- Pour les douze autres documents, par un vote globalisé :
  - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP
  - Vote(nt) contre : /
  - S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte les treize résolutions suivantes :

Document 20-21/125

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que l'état d'avancement au 30 septembre 2020 du plan stratégique 2020-2022 sera soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 de la SPI qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI prévue le mardi 15 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur l'état d'avancement, au 30 septembre 2020, du Plan stratégique 2020-2022.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur les démissions et nominations d’Administrateurs, à savoir :

- la désignation de M. Julien VANDEBURIE, en qualité de membre du Conseil d’Administration, en remplacement de M. Hajib EL HAJJAJI, démissionnaire ;
- la désignation de M. Didier NYSSSEN, en qualité de membre du Conseil d’Administration, en remplacement de M. Eric LOMBA, démissionnaire ;
- et la désignation de M. Eric HAUTPHENNE, en qualité de membre du Conseil d’Administration, en remplacement de M. Claude KLENKENBERG, démissionnaire.

#### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de ne pas être physiquement représenté à l’Assemblée générale du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l’expression de ses votes conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/126

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l’article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d’associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional Verviers – East Belgium » S.C.R.L., en abrégé « CHR Verviers – East Belgium » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 du CHR Verviers qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CHR Verviers prévue le mardi 15 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de prendre acte de la note de synthèse générale.

**Article 3.** – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de prendre acte de l'information sur la formation des administrateurs.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 du CHR Verviers et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/127

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 15 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – concernant le contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1<sup>er</sup>bis alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>* »), de prendre acte qu'aucune séance d'information ou cycle de formations n'a pu être organisée durant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

**Article 4.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 d'ECETIA Intercommunale et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/128

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l’article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d’associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association ;

Vu les statuts d’« ECETIA Finances » S.C.R.L. ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2020 d’ECETIA Finances qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale ECETIA Finances prévue le mardi 15 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur la démission et nomination d'administrateurs, à savoir la ratification de la cooptation de Monsieur Arnaud FRIPPIAT en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration d'ECETIA Finances, en remplacement de Monsieur Jean-Marie BREBAN.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – concernant le contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1<sup>er</sup>bis alinéa 2 du CDLD (« *Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunale en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> »*), de prendre acte qu'aucune séance d'information ou cycle de formations n'a pu être organisée durant l'année 2020 en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

**Article 5.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 6.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 d'ECETIA Finances et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 7.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ENODIA » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité limitée (SCiRL) ;

Attendu que les lignes directrices stratégiques 2021-2022 seront soumises à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 d'ENODIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA prévue le mardi 15 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S'abstient : CDH-CSP (6) : 6
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S'abstient : CDH-CSP (6) : 6
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S’abstient : CDH-CSP (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de marquer son accord sur la décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l’exercice 2019 quant aux comptes consolidés.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S’abstient : CDH-CSP (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

**Article 6.** – de marquer son accord sur la décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l’exercice 2019.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S’abstient : CDH-CSP (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

**Article 7.** – de marquer son accord sur les lignes directrices stratégiques 2021-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S’abstient : CDH-CSP (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

**Article 8.** – de marquer son accord sur les pouvoirs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) : 43
- Vote contre : PTB (5) : 5
- S’abstient : CDH-CSP (6) : 6
- ~~Unanimité.~~

**Article 9.** – de charger, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, **un seul** de ses représentants de rapporter physiquement la présente décision à l’assemblée générale de l’intercommunale ENODIA, à savoir, Monsieur Jean-Claude JADOT.



**Article 10.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/130

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l’article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d’associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association ;

Vu les statuts de la société intercommunale SCRL « AQUALIS » ;

Attendu que l’actualisation du plan stratégique 2020/2022 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2020 d’AQUALIS qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’AQUALIS prévue le mercredi 16 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le procès-verbal de la dernière Assemblée générale d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

**Article 3.** – de marquer son accord sur le plan stratégique et financier 2020/2022 : actualisation – approbation, d'AQUALIS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 d'AQUALIS et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/131

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de la SA « RESA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 de RESA qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA prévue le mercredi 16 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur les élections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (17) – MR (13) – ECOLO (11) – CDH-CSP (6) : 47
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2022.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (17) – MR (13) – ECOLO (11) – CDH-CSP (6) : 47
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les pouvoirs.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour : PS (17) – MR (13) – ECOLO (11) – CDH-CSP (6) : 47
- Vote(nt) contre : /
- S'abstien(nen)t : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 de RESA et de transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020, au moyen du formulaire de procuration et de vote préalablement transmis par l'intercommunale.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/132

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l’article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d’associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « NEOMANSIO » ;

Attendu que l’évaluation du plan stratégique 2020-2021-2022 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2020 de NEOMANSIO qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale NEOMANSIO prévue le mercredi 16 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur la nomination d’un nouvel administrateur suite à une démission, à savoir la nomination de Monsieur Michaël GONZALEZ GARCIA, en qualité d’administrateur au sein du Conseil d’administration de NEOMANSIO, en remplacement de Monsieur Arnaud THONARD, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur l’évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur les propositions budgétaires pour les années 2021-2022.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 6.** – de ne pas être physiquement représenté à l’Assemblée générale du 16 décembre 2020 de NEOMANSIO et de lui transmettre l’expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 7.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé « ISoSL » ;

Attendu que la première évaluation du plan stratégique 2020-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 d'IsoSL qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISoSL prévue le mercredi 16 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur la première évaluation du plan stratégique 2020-2022 et budget 2021.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur la nomination de M<sup>me</sup> Martine GROOTEN, conseillère de l'Action sociale, en qualité d'administrateur représentant le CPAS de Liège, en remplacement de M<sup>me</sup> Stéphanie GRISARD.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 d'ISoSL et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/134

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 (ajustement budgétaire 2021) et la 3<sup>ème</sup> évaluation du plan stratégique 2017-2019 seront soumises à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 17 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur la 3<sup>ème</sup> évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur l'ajustement budgétaire 2021 du Plan stratégique 2020-2022.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de marquer son accord sur le procès-verbal.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de la C.I.L.E. et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Attendu que l'évaluation du plan stratégique 2020-2023 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 de l'A.I.D.E. qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le jeudi 17 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

**Article 3.** – de marquer son accord sur l'évaluation du Plan stratégique 2020-2023.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

**Article 4.** – de marquer son accord sur le remplacement d'un administrateur, à savoir la ratification de la désignation de Madame Carine RENSON, Conseillère provinciale, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'A.I.D.E., en remplacement de Monsieur Robert MEUREAU, démissionnaire.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- ~~Unanimité.~~

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'A.I.D.E. et de lui transmettre l'expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Attendu que l'actualisation 2021 du plan stratégique 2020-2022 sera soumise à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2020 d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 17 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur l'actualisation 2021 du Plan stratégique 2020-2022.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur les démissions et nominations d'Administrateurs, à savoir, la nomination de M. Serge CAPPÀ, en qualité d'Administrateur de l'intercommunale, en remplacement de feu M<sup>me</sup> Myriam ABAD-PERICK.

### Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de ne pas être physiquement représenté à l’Assemblée générale du 17 décembre 2020 d’INTRADEL et de lui transmettre l’expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 5.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 20-21/137

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu’au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l’article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d’associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d’une société ou d’une association ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que l’évaluation et l’actualisation du plan stratégique 2020-2025 seront soumises à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2020 du CHR Citadelle qui se tiendra le vendredi 18 décembre 2020 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’intercommunale CHR Citadelle prévue le vendredi 18 décembre 2020 et des documents présentés.

**Article 2.** – de marquer son accord sur la nomination du Vice-Président du Conseil d’administration, à savoir M. Pascal RODEYNS.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 3.** – de marquer son accord sur l’évaluation et actualisation du Plan stratégique 2020-2025.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 4.** – de prendre acte de l’information et formation aux administrateurs de l’intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 54
- Votent pour : PS (17) – MR (14) – ECOLO (12) – CDH-CSP (6) : 49
- Vote(nt) contre : /
- S’abstient : PTB (5) : 5
- Unanimité.

**Article 5.** – de ne pas être physiquement représenté à l’Assemblée générale du 18 décembre 2020 du CHR Citadelle et de lui transmettre l’expression de ses votes, conformément au prescrit du Décret wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 6.** – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale par courriel, pour le 11 décembre au plus tard.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 20-21/138 : APPROBATION DU PLAN D’ENTREPRISE ET DU BUDGET 2021 DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D’ÉDITION « LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 20-21/138 a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil provincial de Liège a créé une Régie provinciale autonome d'édition et adopté les statuts de ladite régie, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2013 ;

Vu le contrat de gestion 2015-2017 conclu entre le Conseil provincial de Liège et la Régie provinciale autonome susvisée ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'exercice 2019 de la Régie provinciale autonome d'édition adopté par le Conseil provincial en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le plan d'entreprise et le budget 2021 établi par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome d'édition ;

Attendu que le plan d'entreprise établi par la Régie atteste de ce que celle-ci entend respecter les objectifs lui assignés, qu'elle a mis en place les stratégies susceptibles de permettre de les atteindre dans les délais utiles et, enfin, qu'elle a développé les instruments nécessaires pour peaufiner son catalogue éditorial et les enjeux socio-économiques qui en découlent ;

Que ce faisant, elle propose notamment un catalogue 2021 qui se décline toujours en différentes collections qui répondent en tous points aux exigences posées par la Province et l'autorité de tutelle wallonne au moment de sa création ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'approuver le plan d'entreprise 2021, repris en annexe à la présente résolution, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège ».

**Article 2.** – d’approuver le budget 2021, repris en annexe à la présente résolution, tel qu’arrêté par le Conseil d’administration de la Régie provinciale autonome d’édition « Les Éditions de la Province de Liège ».

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

# LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE

## PLAN D'ENTREPRISE – 2021

▪ RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME ▪



LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE





## INTRODUCTION

Contre toute attente, le plan d'entreprise 2021 de la RPA Editions de la Province de Liège s'ouvre sur un chiffre : -7.389,28 euros. C'est le résultat provisoire du budget prévisionnel 2021. Un résultat pour la cinquième année consécutive en négatif. Mais un résultat historiquement bas.

En 2019 et 2020, tout un chacun avait pu percevoir des signes de stabilité. Aujourd'hui, l'avenir nous paraît encore plus clément, même si tout n'est pas gagné. Plusieurs éléments pourraient venir bouleverser ce relatif équilibre (voir « Les incertitudes du budget 2021 »).

Au-delà des chiffres, le planning éditorial prévisionnel présente aussi d'intéressantes collaborations, aussi bien en interne, au sein de l'institution provinciale, qu'en externe. Nous y reviendrons dans les pages suivantes (« Stratégie éditoriale 2021 »).

Du reste, si depuis 2014, les instances de la RPA Editions de la Province de Liège mettent en place des mesures pour pallier les problèmes financiers et structureux de la maison d'édition, des limites semblent se dessiner.

Sans anticiper sur l'avenir – et donc l'année 2022 –, il ne nous semble, en effet, guère possible d'afficher un réel bénéfice. La raison ? Les réalités de nos missions, à 80% de service public.



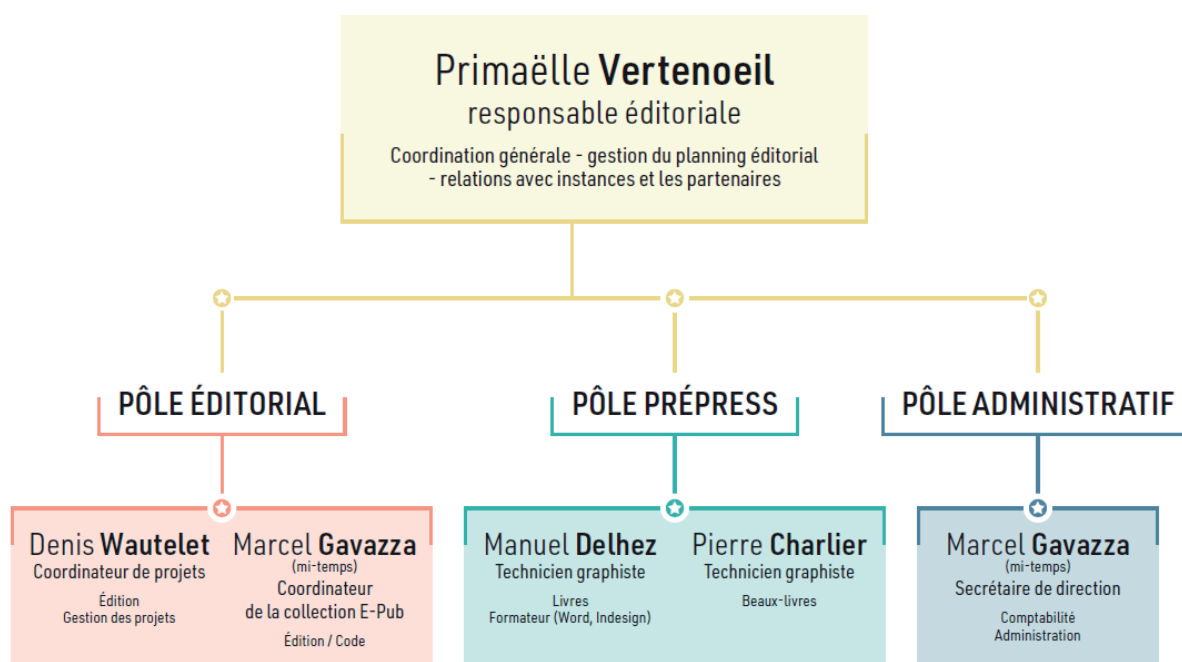
## UN RENOUVELLEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Pour assurer leurs missions, les Editions de la Province de Liège ont besoin de personnel. En 5 ans, plusieurs remaniements ont été opérés en interne. Pour 2021, c'est une nouvelle configuration qui est proposée, modifiant considérablement la relation historique avec l'ASBL CELES.

Pour rappel, les Editions de la Province de Liège ont été créées sur les fondations des ASBL CEFAL-CELES. En plus de la reprise du stock, les EDPLg ont également repris 5 membres du personnel CELES, personnel qui dispose de points APE.

Pour 2021, la collaboration avec le CELES et ses agents a été revue : seuls Pierre Charlier (graphiste spécialisé en beaux livres) et Marcel Gavazza (comptable et informaticien) seront mis à disposition de la RPAE, via une convention de collaboration estimée à 40.500 euros.

Ces deux agents viennent compléter l'équipe constituée d'agents provinciaux mis à disposition par la Province. L'organigramme 2021 est donc le suivant :





## STRATÉGIE ÉDITORIALE 2021

Comme les années précédentes, le planning 2021 contiendrait une trentaine de publication, répartis dans les différentes grandes collections.

### La collaboration avec la HEPL

Depuis deux ans maintenant, notre collaboration avec la HEPL prend la forme d'un accompagnement éditorial pour les enseignants. L'an dernier, le processus de sélection était fait par les Directeurs de Catégorie, sur validation du Comité de direction de la HEPL.

Pour la rentrée académique, 2021, nous avons mis en place d'autres types de collaboration.

#### L'accompagnement éditorial classique

Fort du succès rencontré l'an dernier, nous avons réitéré cette collaboration, en l'adaptant quelque peu.

Il n'y a plus de sélection de la part d'un Directeur de catégorie, mais plutôt un appel à candidatures – organisé durant l'été 2020 – ouvert à une quinzaine d'enseignants. Une fois cet appel terminé, la liste des candidatures a été, comme de juste, validée par le Comité de Direction de la HEPL. Ce faisant, nous allons travailler à cheval sur les années 20 et 21 pour proposer l'amélioration d'une quinzaine de syllabus pour la rentrée académique.

Nous voyons dans cet appel à candidature un double avantage : d'une part, une motivation plus grande de la part des enseignants et d'autre part l'absence de relation hiérarchique, qui permet de voir la régie d'édition comme un véritable service interne à la Province.

#### L'organisation du formation Word

La collaboration avec les enseignants a permis de mettre en lumière certaines lacunes des enseignants dans l'utilisation du logiciel Word. Ce faisant, Manuel Delhez, graphiste à la HEPL détaché à la RPAE, proposera plusieurs journées de formation sur le logiciel. Précisons néanmoins qu'il s'agit bien d'expliquer le fonctionnement dudit programme dans une finalité spécifique, à savoir la rédaction, mais aussi (et surtout) la mise en forme d'un syllabus afin qu'il corresponde aux normes de la HEPL. syllabus. canevas ad hoc, validé par les autorités de la HEPL, a été approuvé et mis à disposition. Les enseignants disposeront ainsi d'outils leur permettant d'être autonome.

#### La réalisation d'Epub

Depuis la suppression de la collection HEPL en 2018, les syllabus des enseignants se présentent sous deux formes : une version papier (format A4), imprimée par l'imprimerie provinciale, et une version PDF, à télécharger par les étudiants sur l'école virtuelle. Certains cours proposent des activités pédagogiques sur la plateforme Moodle. Pour la rentrée académique 2021, nous souhaitons poursuivre une réflexion menée en 2020 et proposer des syllabus au format « epub ». Ce format permet une lecture beaucoup plus dynamique que la version classique « PDF » et un confort de lecture, grâce à certaines fonctionnalités (mode « nuit », augmentation de la taille de la police, de l'interligne, zoom sur les images, etc.).

Par ailleurs, une réflexion conjointe avec le service Inclusion est cours et ce afin de cibler les étudiants qui auraient des besoins particuliers.



## La collaboration avec les autres services provinciaux et la valorisation du patrimoine

Comme les années précédentes, nous publierons les ouvrages du service « Culture », par exemple :

- un livre, *Artistes et ateliers*, est prévu pour septembre ou octobre 2021 ;
- un catalogue d'exposition pour le compte du Musée de la Vie wallonne ;
- un livre de conférences pour le service de la lecture publique du cycle « Outremer ».

Pour l'ASBL Le Château de Jehay, nous publierons un livre d'art sur une collection spécifique du musée.

Enfin, plusieurs collaborations avec des structures culturelles du territoire sont à l'étude, comme l'ASBL Blegny-Mine (la revue *Des Usines et des Hommes*), l'Université de Liège (*Histoire de la médecine*) ou la Ville de Spa, avec un guide touristique (*Un week-end à Spa*) à paraître en été 2021.

Notre catalogue comprend une part non négligeable de valorisation du patrimoine. En effet, plusieurs auteurs reconnus (Olivier Hamal, Marcel Conrard) vont publier des ouvrages sur des quartiers de la ville de Liège, dans une dimension patrimoniale et historique.



## COMMENTAIRES SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget 2021 se base sur les bilans et budgets précédents, principalement en matière de stratégie commerciale.

### En synthèse

#### Chiffre d'affaires et approvisionnements

- publications d'une trentaine de livres et notes de cours, dont 4/5 au moins pour les services provinciaux ;
- la collaboration avec la HEPL nous rapporte 41.322,32 euros (pour le suivi pédagogique, éditorial et pré-  
presse de 15 syllabus) ;
- la catégorie « Formation » (code 702 004) correspond principalement (voire uniquement) aux ventes du  
livre *Premiers secours* qui nous rapporterait plus ou moins 10.000 euros. À noter que ce montant fluctue  
d'année en année, en fonction du nombre de formations à l'EPAMU ou du nombre d'inscrits dans la sec-  
tion « Paramédical » de la HEPL. Le coût d'impression reviendrait à 4.000 euros pour un tirage de 3.000  
exemplaires.

Pour les autres catégories du budget, nous avons repris la même philosophie que pour le budget 2020 :

- avoir une recette au moins égale à la dépense (c'est le cas ici, sur base des contacts reçus pour le planning  
2020) ;
- estimer un bénéfice tout à fait relatif, en fonction des ventes en librairies (pour rappel, un éditeur ne gagne  
que 30% sur le prix de vente d'un livre).

Dès lors, notre marge sur vente serait de 107.322,32 euros contre 93.072,32 euros l'an dernier.

#### Autres produits d'exploitation

Ont été inscrits au budget les avantages en nature que constituent :

- la mise à disposition de Manuel Delhez, Denis Wautelet et Primaëlle Vertenoel, soit 180.860,01 euros ;
- la mise à disposition des locaux du 77 boulevard de la Sauvenière pour un montant estimé à 12.989,97  
euros.

#### Les services et biens divers

Les montants repris dans cette catégorie reprennent principalement les frais généraux de la structure, tels que les charges locatives, les frais de téléphone, les déplacements ou les assurances. À noter que la principale dépense (40.500 euros sur un total de 108.429,17 euros) correspond à la convention avec l'ASBL CELES. Il s'agit, pour rappel, de la mise à disposition d'un graphiste et d'un employé administratif.

#### Rémunérations et charges salariales

Nous avons provisionné un montant de 6.550 euros pour l'engagement éventuel d'étudiants-jobistes.



## Les incertitudes du budget 2021

Le budget prévisionnel 2021 a été réalisé malgré quelques incertitudes administratives qui pourraient avoir des répercussions sur les finances et l'équilibre de l'exercice :

- le maintien des mises à disposition du personnel et des locaux ;
- le maintien ou non de la Foire du Livre de Bruxelles 2020 (recettes de 2000 euros; dépenses de 6500 euros) ;
- la suite de la convention avec le CELES et le maintien des points APE des trois agents ;
- l'éventuel octroi d'une subvention pour couvrir les frais généraux de la structure<sup>1</sup> ;
- la variation de stock ;
  - lors de l'établissement du budget annuel, la valeur du stock est un élément particulièrement difficile à prévoir. Chaque vente et chaque production font varier cette valeur. Si l'établissement d'un planning de production nous permet d'estimer assez facilement l'impact des entrées, il est par contre beaucoup plus difficile d'estimer celui des sorties qui agissent doublement sur la valeur du stock : d'une part en réduisant la quantité stockée, d'une autre en réduisant potentiellement la valeur du livre en lui-même si ses ventes ne sont pas suffisantes. En effet, chaque année, et ce afin que les chiffres soient les plus représentatifs possible de la réalité, notre stock subit une réduction de valeur basée sur les clefs suivantes définies en accord avec notre réviseur ;
  - les titres dont il s'est vendu moins de cinq exemplaires lors de l'année en cours perdent un tiers de leur valeur ;
  - les titres dont il s'est vendu moins de cinq exemplaires pour la seconde année consécutive voient leur valeur passée à 0 ;
  - dans le cas où un livre dont la valeur a été réduite viendrait à nouveau à se vendre à plus de cinq exemplaires par an, il est bien prévu qu'il retrouve sa valeur initiale. Ce cas est néanmoins très rare.

Dès lors, nous arrivons à un budget en déficit de 7389,28 euros, qui pourrait évidemment être amélioré par de bonnes ventes en librairie ou augmenté par des dépenses non anticipées (voir paragraphe précédent).

---

<sup>1</sup> Cette subvention a été envisagée lors de l'audit financier demandé à Manuel Vieira par la Province en mars 2018 et sa nécessité déjà reconnue par l'audit interne du 9 octobre 2017 établi par le service juridique de la Province.



## EN CONCLUSION

L'année 2021 propose un plan éditorial et un budget cohérent, en fonction des réalités de la structure. Pour la première fois, grâce à une réduction de personnel et un planning éditorial sous contrôle, le budget 2021 est proche de l'équilibre financier.



## LE BUDGET 2021

		2021 prévisionnel	
<b>Chiffre d'affaires</b>			<b>144.822,32</b>
700200	FRAIS DE PORT		
700300	LOCATION EMPLACEMENT STAND		
701000	TRAVAIL A FACON		41.322,32
702000	VENTES DE LIVRES - ARRONDI		
702003	VENTES DE LIVRES - HAUTE ECOLE		
702004	VENTES DE LIVRES - FORMATION		10.000,00
702008	VENTES DE LIVRES - AUTRES		5.000,00
702013	VENTES DE LIVRES - AUTRES EDITEURS		
702014	VENTES DE LIVRES - BEAUX LIVRES		50.000,00
702015	VENTES DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE		5.000,00
702016	VENTES DE LIVRES - ESSAI		1.000,00
702017	VENTES DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.		25.000,00
702018	VENTES DE LIVRES - ENSEIGNEMENT AUTRE		500,00
702019	VENTES DE LIVRES - TOURISME		3.000,00
702020	VENTES DE LIVRES - BD		4.000,00
702021	VENTES DE LIVRES - NUMERIQUE		
<b>Coéfficient</b>			<b>3,86</b>
<b>Approvisionnements</b>		<b>37.500,00</b>	
602000	ACHAT SERVICES, TRAVAUX, ETUDES	2.000,00	
603000	SOUS-TRAITANCES GENERALE	1.000,00	
604103	ACHATS DE LIVRES - HAUTE ECOLE		
604104	ACHATS DE LIVRES - FORMATION	6.000,00	
604108	ACHATS DE LIVRES - AUTRES	5.000,00	
604112	ACHATS DE LIVRES - AUTRES EDITEURS		
604114	ACHATS DE LIVRES - BEAUX LIVRES	50.000,00	
604115	ACHATS DE LIVRES - HISTOIRE & PATRIMOINE	5.000,00	
604116	ACHATS DE LIVRES - ESSAI	1.000,00	
604117	ACHATS DE LIVRES - COLL. SERV. PROV.	25.000,00	
604118	ACHATS DE LIVRES - ENSEIGNEMENT AUTRE	500,00	
604119	ACHATS DE LIVRES - TOURISME	3.000,00	
604120	ACHATS DE LIVRES - BD	4.000,00	
609400	VAR. DE STOCK MARCHANDISES	34.500,00	99.500,00
<b>Total approvisionnement y compris variation de stock</b>		<b>37.500,00</b>	





<b>Marge sur vente</b>			<b>107.322,32</b>
<b>Autres produits d'exploitation</b>			<b>195.849,98</b>
743000	PRODUITS EXPLOITATION DIVERS		
744000	SUBVENTION FLB		2.000,00
744001	COMPTE D'AUTEUR		
744002	SUBVENTIONS A L'EDITION		
744100	SUBVENTION EN NATURE		12.989,97
744200	AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL		180.860,01
749100	AVANTAGE EN NATURE		
<b>Services et biens divers</b>		<b>108.429,17</b>	
611000	LOYER ENTREPOT	5.808,00	
611001	CHARGES LOCATIVES	2.800,00	
612100	PETIT MATERIEL DE BUREAU	500,00	
612200	ALARME		
612300	LIVRES-DOCUMENTATIONS-IMPRIMES	500,00	
612400	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	700,00	
613240	HONORAIRES AVOCAT	2.000,00	
613250	HONORAIRES COMPTABLE	6.144,06	
613260	HONORAIRES SECRETARIAT SOCIAL	700,00	
613261	HONORAIRES SPI PERSONNEL		
613262	HONORAIRES CONSULTANTS		
613263	HONORAIRES REVISEUR	3.200,00	
613264	FRAIS PUBLICATION	250,00	
613265	PRESTATIONS SERVICES DIVERS		
613300	DROITS DE REPRODUCTION	5.000,00	
613400	DROITS D'AUTEUR	10.000,00	
613470	COTISATION ADEB	534,00	
613510	ASSURANCE RC	43,04	
613520	ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE	40,20	
613530	ASSURANCE INCENDIE	212,19	
613540	ASSURANCE TOUS RISQUES	80,52	
613550	ASSURANCE RESP ADMIN	600,00	
613560	ASSURANCE MISSION	517,00	
613570	SODEXO		
613700	RENT/OMNIUM TIMBREUSE		
613720	PHOTOCOPIEUR	5.000,00	
613730	MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE		
613740	SITE INTERNET	233,03	
613750	TELEPHONE - INTERNET	1.167,13	
613790	CHARGES LOGICIELLES	4.500,00	
613800	FRAIS DE DEMENAGEMENT		
613900	ENTRETIEN	300,00	



613910	PETIT AMENAGEMENT	500,00	
615100	FRAIS DEPLACEMENT TEC	600,00	
615110	FRAIS DE REPRESENTATION	2.000,00	
615120	FRAIS DEPLACEMENT VOITURE	2.000,00	
615130	FRAIS DE FOIRE-SALON-EVEN	6.500,00	
615300	FRAIS DE PROMOTION	5.000,00	
615400	FRAIS CADEAUX, FLEURS	200,00	
616000	FRAIS D'ENVOI/TRANSPORT	500,00	
616100	PETIT MATERIEL		
617000	PERSONNEL INTERIMAIRE		
617200	CONVENTION CELES	40.500,00	
618000	REMUN. DES ADMIN. ET GERANTS		
618001	HONORAIRES INSTANCES		
618003	COTISATION INASTI		
	<b>Rémunérations et charges salariales</b>	<b>6.550,00</b>	
620200	REMUNERATIONS EMPLOYES	5.000,00	
620210	PECULE VACANCE EMPLOYES		
620220	PRIME DE FIN D'ANNEE		
620501	ASSURANCE PERSO LEGALE	300,00	
620502	ASSURANCE PERSO EXTRA-LEGALE		
621001	COTISATION PRIME SYNDICALE		
621200	ONSS PATRONALE EMPLOYES	900,00	
623100	FRAIS DE FORMATION		
623400	SERVICE MEDICAL ET MEDICAMENTS	350,00	
623530	CHEQUE-REPAS		
625000	DOT PROVISION PEC VAC		
625100	REPRISE PROVISION PEC VAC		
	<b>Dotation aux amortissements et réductions de valeurs</b>	<b>0,00</b>	
630100	DOT. AMORT. IMMO. INCORPORELLES		
630200	DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		
631000	DOT. RV SUR STOCK		
631000	DOT. RV SUR CREANCES COMM		
637100	UTILISATIONS ET REPRISES PROV RISQUES		



<b>Autres charges d'exploitation</b>		<b>193.582,41</b>	
640100	PRECOMPTE IMMOBILIER		
640120	TVA NON DEDUCTIBLE		
641000	MOINS VALUE REAL COURANTE IMMO COPO		
643000	CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES	10,00	
644100	SUBVENTION EN NATURE	12.712,40	
644200	AVANTAGE EN NATURE PERSONNEL	180.860,01	
<b>Produits financiers</b>			<b>0,00</b>
751100	INTERETS BANCAIRES CREDITEURS		
751200	INTERETS PLACEMENTS DE TRESORERIE		
758000	PRODUITS FINANCIERS DIVERS		
<b>Charges financières</b>		<b>300,00</b>	
650580	INTERET RAPPEL FOURNISSEUR		
650600	INTERET DE RETARD PP ONSS ETC		
654000	DIFFERENCES DE CHANGE EURO		
657000	FRAIS DE BANQUE NON TAXES	100,00	
657200	AUTRES FRAIS FINANCIERS	100,00	
657300	FRAIS DE BANQUE TAXES	100,00	
<b>Charges fiscales</b>		<b>1.500,00</b>	
670000	IMPOTS ET PRECOMPTE DUS OU VERSES	1.500,00	
771000	REGULAR. IMPOTS BELGES DUS OU VERSES		
		447.361,58	440.172,30
		Perte de	<b>7.389,28</b>

M. le Président informe l'Assemblée que le document 20-21/144 a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe CHD-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2017 de la Mosquée Mevlana Cami, rue du Fort, 98 à 4621 Fléron approuvé en date du 26 juin 2020 par son comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 4 novembre 2020 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 20 novembre 2020 ;

Attendu que le budget 2017 de ladite mosquée atteint l'équilibre sans intervention provinciale (boni de 144,22€) ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle à aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

## ARRÊTE

**Article unique.** – Émet un avis favorable sur le budget de 2017 de la mosquée Mevlana Cami, rue du Fort, 98 à 4621 Fléron tel qu'arrêté par son comité de gestion le 26 juin 2020.

En séance à Liège, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

## 8. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020.

## 9. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 19h10'.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.